

BULLETIN OFFICIEL N° 109 – 2<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2021

---

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE



# BULLETIN OFFICIEL

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION  
DE L'UEMOA

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO  
01 BP 543 Ouagadougou01 - Burkina Faso

Email: [commission@uemoa.int](mailto:commission@uemoa.int) Sites internet : [www.uemoa.int](http://www.uemoa.int) / [www.izf.net](http://www.izf.net)

<b>CONSEIL DES MINISTRES</b> .....	<b>4</b>
<b>REGLEMENT</b> .....	<b>4</b>
REGLEMENT N° 02/2021/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 01/2021/CM/UEMOA DU 15 MARS 2021 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 05/2020/CM/UEMOA DU 10 DECEMBRE 2020 PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 .....	4
<b>DECISION</b> .....	<b>11</b>
DECISION N° 055/2021/CM/UMOA/BOAD RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020.....	11
<b>RECOMMANDATION</b> .....	<b>16</b>
RECOMMANDATION N° 01/2021/CM/UEMOA RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2022.....	16
<b>COMMISSION</b> .....	<b>19</b>
<b>DECISIONS</b> .....	<b>19</b>
DECISION N° 05/2021/COM/UEMOA PORTANT REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 2020 AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 .....	19
DECISION N° 06/2021/COM/UEMOA PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONCURRENCE.....	25
<b>PRESIDENCE DE LA COMMISSION</b> .....	<b>28</b>
<b>DECISIONS</b> .....	<b>28</b>
DECISION N° 065/2021/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DU MEDICAMENT VETERINAIRE VAXIPET DHPPi + L.....	28
DECISION N° 066/2021/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DU MEDICAMENT VETERINAIRE AVI IBP PLUS DE LAPROVET .....	45

**COUR DE JUSTICE.....57**

**ARRÊTS.....57**

ARRÊT N°01/2021 DU 19 MAI 2021 .....57  
RECOURS PREJUDICIEL N°RP 20 RP005 DU 24 AVRIL 2020, INTRODUIT PAR LA  
COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO

ARRÊT N°02/2021 DU 19 MAI 2021 .....68  
RECOURS EN ANNULATION DE DECISION DE PLEIN CONTENTIEUX DE LA  
CONCURRENCE OPPOSANT LA SOCIETE NATIONALE BURKINABE  
D’HYDROCARBURES (SONABHY) A LA COMMISSION DE L’UEMOA ET CONSORTS

ARRÊT N°03/2021 DU 09 JUIN 2021 .....98  
RECOURS EN APPRECIATION DE LEGALITE OPPOSANT LE CABINET FRANÇOIS  
SERRES A LA COMMISSION DE L’UEMOA

ARRÊT N°04/2021 DU 09 JUIN 2021 .....117  
RECOURS EN ANNULATION OPPOSANT MONSIEUR MOUHAMED NDIAYE AU  
CONSEIL DES MINISTRES DE L’UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

ARRÊT N°05/2021 DU 09 JUIN 2021 .....133  
RECOURS EN PAIEMENT D’INCIDENCE FINANCIERE OPPOSANT MONSIEUR JEAN  
YVES SINZOGAN A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L’AFRIQUE DE L’OUEST  
(BCEAO)

## **CONSEIL DES MINISTRES**

### **REGLEMENT**

REGLEMENT N° 02/2021/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 01/2021/CM/UEMOA DU 15 MARS 2021 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 05/2020/CM/UEMOA DU 10 DECEMBRE 2020 PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

### **LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 26, 27, 47 et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019, fixant le taux de prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

**Vu** le Règlement n°05/2020/CM/UEMOA du 10 décembre 2020, portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2021 ;

**Vu** le Règlement n°01/2021/CM/UEMOA du 15 mars 2021, portant modification du Règlement n°05/2020/CM/UEMOA du 10 décembre 2020, portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2021 ;

**Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

**Sur** proposition de la Commission ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 18 juin- 2021

#### **EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

##### **ARTICLE PREMIER :**

Les articles ci-après du Règlement n°01/2021/CM/UEMOA du 15 mars 2021, portant modification du Règlement n°05/2020/CM/UEMOA du 10 décembre 2020 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2021 sont modifiés comme suit :

##### **ARTICLE 2 (NOUVEAU) :**

Les recettes, exercice 2021 sont évaluées à **cent vingt-cinq milliards cinq cent soixante-treize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante un (125.573.493.961) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit.

<b>Nature de recettes</b>	<b>Prévisions (FCFA)</b>
<b>Recettes ordinaires</b>	
<b><i>PCS</i></b>	
Bénin	8 149 000 000
Burkina Faso	10 357 000 000
Côte d'Ivoire	30 785 000 000
Guinée Bissau	549 000 000
Mali	9 433 000 000
Niger	5 230 000 000
Sénégal	17 379 000 000
Togo	4 820 000 000
<b><i>Sous-total PCS</i></b>	<b><i>86 702 000 000</i></b>
<b><i>Autres Ressources Propres</i></b>	
Excédents des Gestions antérieures	15 191 434 069
Intérêts sur placement de fonds (dépôt à terme)	272 250 000
Intérêts créditeurs reçus	600 000 000
Redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	50 000 000
Recettes diverses	41 812 659
Réduction sur recettes ordinaires de l'exercice antérieur	995 869 804
<b><i>Sous-total Autres Ressources Propres</i></b>	<b><i>17 151 366 532</i></b>
<b>Total Recettes ordinaires</b>	<b>103 853 366 532</b>
<b>Recettes extraordinaires</b>	
Dons des institutions internationales	16 507 918 163
Dons des Gouvernements étrangers	5 212 209 266
<b>Total Recettes extraordinaires</b>	<b>21 720 127 429</b>
<b>Total Général</b>	<b>125 573 493 961</b>

#### **ARTICLE 4 (NOUVEAU) :**

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2021 est fixé, en crédits de paiements (CP) correspondant aux autorisations d'engagements (AE), à **cent vingt-cinq milliards cinq cent soixante-treize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante un (125.573.493.961) francs CFA** réparti comme suit :

<b>Nature de budgets</b>	<b>Prévisions (FCFA)</b>
Budget des Organes	102 207 412 917
Budget spécial du FAIR	20 341 160 418
Budget spécial du FRDA	1 024 920 626
Budget spécial du Fonds Régional de Sécurité (FRS)	2 000 000 000
<b>Total Général</b>	<b>125 573 493 961</b>

#### **Article 5 (nouveau):**

Dans la limite du plafond fixé à l'article 4 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2021, les crédits suivants :

<b>Nature de dépenses</b>	<b>Prévisions (FCFA)</b>
Dépenses de Personnel	26 619 799 170
Biens et services	22 359 247 783
Investissements	2 118 585 053
Transferts et subventions	74 475 861 955
<i>Dont: dotation FAIR</i>	<i>18 694 510 011</i>
<i>dotation FRDA</i>	<i>10 000 000 000</i>
<b>Total de dépenses</b>	<b>125 573 493 961</b>

**ARTICLE 6 (NOUVEAU):**

Les données générales de l'équilibre budgétaire se présentent comme suit :

Ressources		Dépenses	
Nature recettes	Prévisions (FCFA)	Nature dépenses	Prévisions (FCFA)
Produits de prélèvement communautaire de Solidarité (PCS)	86 702 000 000	Personnel	26 619 799 170
Autres ressources propres	17 151 366 532	Biens et services	22 359 247 783
Dons	21 720 127 429	Subventions et transferts	74 475 861 955
		<i>Transfert au FAIR</i>	<i>18 694 510 011</i>
		<i>Transfert au FRDA</i>	<i>10 000 000 000</i>
		Investissements	2 118 585 053
<b>Total Recettes</b>	<b>125 573 493 961</b>	<b>Total Dépenses</b>	<b>125 573 493 961</b>

**ARTICLE 7 (NOUVEAU) :**

Les montants des crédits de paiements (CP) ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2021 sont modifiés comme suit :

Programme/dotation par Organe et Département	Prévisions (FCFA)
<b>01-01 Présidence de la Commission</b>	<b>25 388 768 000</b>
12. Programme paix et sécurité	580 929 034
16. Programme pilotage institutionnel	23 464 026 727
17. Programme Intégré de Renforcement des Capacités (PIRC)	1 243 812 239
18. Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	100 000 000

<b>01-02 Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF)</b>	<b>46 638 899 503</b>
13. Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière	15 944 389 492
19. Dotation pour les fonds	30 694 510 011
<b>01-03 Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)</b>	<b>8 905 413 271</b>
05. Programme Aménagement du Territoire Communautaire	4 992 977 163
06. Programme Transports	3 912 436 108
<b>01-04 Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN)</b>	<b>5 106 319 464</b>
07. Programme Développement de l'Industrie et de l'Artisanat	1 935 281 952
08. Programme de Développement de l'Energie, des Mines et Hydrocarbures	2 247 180 234
09. Programme de Développement de l'Economie Numérique	923 857 278
<b>01-05 Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)</b>	<b>10 616 922 711</b>
10. Programme Agriculture	3 902 535 988
11. Programme Environnement	6 714 386 723
<b>01-06 Département du Développement Humain (DDH)</b>	<b>5 217 751 430</b>
03. Programme Développement Humain	4 353 226 093
04. Programme Développement Culturel et Tourisme	864 525 337
<b>01-07 Département du Marché Régional et de la Coopération (DMRC)</b>	<b>4 371 325 922</b>
01. Programme Marché commun et libre circulation	4 371 325 922
<b>01-08 Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)</b>	<b>14 516 345 327</b>
02. Programme Convergence des politiques économiques	14 516 345 327
<b>02-59 Cour de Justice</b>	<b>1 881 647 107</b>
59. Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour de Justice	1 881 647 107
<b>03-60 Cour des Comptes</b>	<b>1 606 675 542</b>
60. Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour des Comptes	1 606 675 542

<b>04-61 Comité Interparlementaire</b>	<b>1 153 425 684</b>
61. Dotation du Pilotage Institutionnel du Comité Interparlementaire	1 153 425 684
<b>06-63 Conseil du Travail et du Dialogue Social</b>	<b>100 000 000</b>
63. Dotation du Pilotage et de gestion du CTDS	100 000 000
<b>07-64 Conseil des Collectivités Territoriales</b>	<b>70 000 000</b>
64. Dotation du Pilotage et de gestion du CCT	70 000 000
<b>TOTAL BUDGET DE L'UNION</b>	<b>125 573 493 961</b>

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions du Règlement n°01/2021/CM/UEMOA du 15 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 28 juin 2021

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**Sani YAYA**

## DECISION

DECISION N° 055/2021/CM/UMOA/BOAD RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

### LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu l'Accord en date du 14 Novembre 1973 instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

Vu les Statuts de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), notamment en leurs articles 13, 47 et 48,

Vu le dossier intitulé « Approbation des comptes de la BOAD pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 », soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session tenue par visioconférence le 22 mars 2021,

Vu la décision n°003/2021/CA/BOAD en date du 17 mars 2021 du Conseil d'Administration portant arrêté des comptes annuels de la BOAD pour l'exercice clos le 31 décembre 2020,

Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

- 1. APPROUVE** les comptes de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- 2. AFFECTE** un montant de trois milliards (3 000 000 000) de Francs CFA du Bénéfice net de la BOAD au nouveau mécanisme de bonification ouvert dans ses livres.
- 3. DECIDE** que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 mars 2021

Pour le Conseil des Ministres de l'UMOA  
Le Président en exercice

Sani YAYA

Ministre de l'Economie et des Finances de la  
République togolaise

**Etat de la situation financière (en millions de FCFA)**

<b>ACTIF</b>	<b>Note</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4	<b>469 350</b>	<b>576 151</b>
Prêts et créances au coût amorti	5	<b>2 562 608</b>	<b>2 341 887</b>
- Créances interbancaires		34 802	50 119
- Créances sur la clientèle		2 166 679	1 985 427
- Prêts au personnel		11 701	10 963
- Portefeuille titres de dettes		342 544	288 496
- Créances sur actionnaires à libérer		6 882	6 882
Participations	6	<b>129 960</b>	<b>138 656</b>
- Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par le résultat		10 659	10 436
- Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables		119 301	128 220
Comptes de régularisation et actifs divers	7	<b>35 463</b>	<b>44 470</b>
- Actifs dérivés		20 001	35 286
- Comptes de régularisation actif		3 718	1 778
- Autres actifs		11 744	7 406
Immobilisations corporelles	8	<b>6 223</b>	<b>5 897</b>
Immeubles de placement	8	<b>691</b>	<b>728</b>
Immobilisations incorporelles	8	<b>725</b>	<b>412</b>
Actifs non courants détenus en vue de la vente	8	<b>2 245</b>	<b>2 245</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>3 207 265</b>	<b>3 110 447</b>
<b>PASSIF</b>			
	<b>Note</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Passifs au coût amorti	9	<b>2 125 764</b>	<b>2 189 070</b>
- Dettes interbancaires		2 369	2 463
- Dettes représentées par un titre		1 448 907	1 668 868
- Autres emprunts		674 488	517 738
Fonds affectés	10	<b>97 250</b>	<b>42 739</b>
Comptes de régularisation et passifs divers	11	<b>73 393</b>	<b>38 680</b>
- Passifs dérivés		63 902	16 868
- Comptes de régularisation passif		7 638	18 380
- Autres passifs		1 853	3 432
Provisions	12	<b>7 784</b>	<b>8 231</b>
<b>TOTAL Passifs</b>		<b>2 304 191</b>	<b>2 278 720</b>
Capital		<b>234 346</b>	<b>219 881</b>
- Capital souscrit		1 103 650	1 103 650
- Capital sujet à appel		-826 230	-826 230
- Capital à libérer		-42 063	-55 740
- Coût lié à la libération différée du capital		-1 012	-1 800
Primes d'émission		<b>2 622</b>	<b>2 622</b>
Réserves		<b>666 106</b>	<b>609 224</b>
- Réserves affectées aux activités de dévelop.		76 050	76 050
- Réserves de juste valeur sur instruments de capitaux propres		34 225	44 041
- Réserves de couverture de flux de trésorerie		20 424	-20 546
- Autres réserves		26	26
- Résultats non distribués		505 443	392 007
- Réévaluation du passif au titre des régimes de retraites		636	834
- Résultat de l'exercice (1)		29 302	116 812
<b>TOTAL Capitaux propres</b>	13	<b>903 074</b>	<b>831 727</b>
<b>TOTAL PASSIFS et CAPITAUX PROPRES</b>		<b>3 207 265</b>	<b>3 110 447</b>

(1) L'exercice 2019 s'est achevé par un résultat de 116 812 M FCFA. Le niveau exceptionnel du résultat s'explique par le traitement comptable du transfert sous forme de don à la BOAD, sur décision du Conseil des Ministres, d'une partie des fonds du nouveau mécanisme de bonification pour un montant de 90 000 M FCFA. L'objectif de ce don est de renforcer les fonds propres de la Banque et de sa base d'endettement dans le but d'augmenter sa capacité d'intervention au profit des Etats de l'UEMOA.

**Etat du résultat global (en millions de FCFA)**

Compte de résultat	Note	31/12/2020	31/12/2019
Intérêts et produits assimilés		140 161	128 359
Intérêts et charges assimilées		-88 030	-78 302
<i>Soustrait (Marge sur Intérêts)</i>		52 131	50 057
Commissions (produits)		2 756	3 903
Commissions (charges)		-1 206	-1 144
<i>Soustrait (Marge sur Intérêts et commissions)</i>	14	53 682	52 816
Gains de change (a)		124 027	58
Pertes de change (b)		-396	-9 704
Gains/pertes sur instruments de couverture ( c )		-103 288	22 255
<b>Gains/pertes nets sur devises (a+b+c)</b>	<b>15</b>	<b>20 342</b>	<b>12 610</b>
<i>Soustrait</i>		74 024	65 426
Gains/pertes sur instruments de capitaux propres à la JV/R		224	421
Dividendes reçus		3 228	3 891
<b>Produit net bancaire</b>	<b>16</b>	<b>77 476</b>	<b>69 739</b>
<b>Coût du risque</b>	<b>17</b>	<b>-27 703</b>	<b>-19 489</b>
Dotations des Etats		3 200	3 200
Autres produits d'exploitation		509	90 457
Charges liées aux activités de développement		-2 162	-2 682
Charges générales d'exploitation		-21 944	-24 046
- Frais de personnel		-14 991	-15 156
- Amortissements		-1 172	-1 389
- Autres		-5 782	-7 501
Autres charges d'exploitation		-73	-367
<b>Autres résultats d'exploitation</b>	<b>18</b>	<b>-20 470</b>	<b>66 562</b>
<b>Résultat de la période</b>	<b>19</b>	<b>29 302</b>	<b>116 812</b>
<b>Eléments susceptibles de reclassement ultérieur en résultat (a)</b>		<b>40 969</b>	<b>18 883</b>
Couverture de flux de trésorerie		40 969	18 883
<b>Eléments non susceptibles de reclassement ultérieur en résultat (b)</b>		<b>-10 015</b>	<b>2 941</b>
Variation de juste valeur des instruments de capitaux propres		-9 816	3 352
Réévaluation du passif net au titre des régimes à prestations définies		-198	-410
<b>Autres éléments du résultat global (a+b)</b>		<b>30 955</b>	<b>21 824</b>
<b>Résultat global</b>		<b>60 257</b>	<b>138 636</b>

Tableau des variations des capitaux propres

	Capital					Réserves						Total
	Capital souscrit	Capital sujet à appel	Capital à libérer	Coût lié à la libération différée du capital	Primes d'émission	Réserves affectées aux activités de développement	Autres réserves	Réévaluation du passif net au titre des régimes à prestations définies	Pertes ou gains résultant de l'évaluation des instruments de capitaux propres à la JVOCI (IFRS 9)	Valorisation des instruments de couverture	Résultats non distribués	
<b>Capitaux propres au 1er janvier 2019</b>	1 103 650	-826 230	-67 975	-2 865	2 622	76 050	26	1 245	40 689	-39 429	387 402	675 184
<b>Augmentation de capital</b>	0	0										0
Capital à libérer												0
<b>Modifications de la 1ère application d'IFRS 9</b>									0			0
<b>Résultat au 31 décembre 2019 avant affectation</b>											116 812	116 812
<b>Autres éléments du résultat global</b>			12 235					-410	3 352	18 883	7 605	41 665
Libération de capital de l'exercice 2019			12 235								6 702	12 235
Ajustements résultats non distribués											6 702	6 702
Variation de juste valeur sur instruments de capitaux propres (IFRS 9)									3 352		903	4 255
Redassement des plus-values sur instruments de capitaux propres en réserves											0	0
Réévaluation du passif net au titre des régimes à prestations définies								-410			0	-410
Variation en OCI des instruments de couverture										18 883		18 883
<b>Autres variations</b>				1 066								1 066
<b>Affectation du résultat de l'exercice 2018</b>											-3 000	-3 000
Transferts												0
Contributions et distributions												
<b>Total des transactions avec les actionnaires</b>												
<b>Capitaux propres au 31 décembre 2019 et 1er janvier 2020</b>	1 103 650	-826 230	-55 740	-1 800	2 622	76 050	26	834	44 041	-20 546	508 819	831 727
<b>Augmentation de capital</b>	0											0
<b>Résultat au 31 DECEMBRE 2020</b>											29 302	29 302
<b>Autres variations</b>				787								787
<b>Affectation du résultat de l'exercice 2019</b>											-3 000	-3 000
<b>Autres éléments du résultat global</b>			13 677								-3 879	13 677
Libération de capital de l'exercice 2020			13 677								-3 879	13 677
Ajustements résultats non distribués											3 504	-3 879
Variation de juste valeur sur instruments de capitaux propres (IFRS 9)									-9 816			-6 313
Redassement des plus-values sur instruments de capitaux propres en réserves									0			0
Réévaluation du passif net au titre des régimes à prestations définies								-198				-198
Variation en OCI des instruments de couverture										40 969		40 969
<b>Sous-total autres éléments du Résultat global</b>			13 677					-198	-9 816	40 969	-376	44 257
Transferts												0
Contributions et distributions												
<b>Total des transactions avec les actionnaires</b>												
<b>Solde au 31 décembre 2020</b>	1 103 650	-826 230	-42 063	-1 012	2 622	76 050	26	636	34 225	20 424	534 745	903 074

**Tableau de flux de trésorerie (en millions FCFA)**

Eléments	Notes	31/12/2020	31/12/2019
<b>Flux de trésorerie des activités opérationnelles</b>		<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Résultat de la période		<b>29 302</b>	<b>116 812</b>
<i>Ajustements liés à des éléments non-monétaires et autres éléments</i>			
Gains/pertes non réalisés		-19 991	-12 704
Gains de change		-748	-58
Perte de change		396	153
Amortissements		1 172	1 389
Dépréciations		0	0
Coût du risque		27 703	19 489
Gains/pertes sur instruments de capitaux propres évalués à la JV/R		-224	-421
Autres éléments		-3 817	-2 952
		<b>4 492</b>	<b>4 895</b>
Variations des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles			
Créances interbancaires		15 317	20 025
Décaissement sur créances sur la clientèle		-493 095	-396 226
Remboursement sur créances sur la clientèle		374 667	290 899
Autres créances sur la clientèle		-97 327	-91 107
Prêts au personnel		-737	-212
Portefeuille titres		-54 611	-27 043
Autres créances		0	0
Autres actifs		-2 778	-210
Dettes interbancaires		-94	-4 162
Autres dettes		88 030	78 099
Autres passifs		39 190	-59 831
		<b>-131 438</b>	<b>-189 768</b>
<b>Flux de trésorerie des activités opérationnelles (a)</b>		<b>-97 644</b>	<b>-68 061</b>
<b>Flux de trésorerie des activités d'investissement</b>		<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Acquisitions d'immobilisations corporelles		-1 420	-772
Ventes d'immobilisations corporelles		36	13
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-395	-353
Ventes d'immobilisations incorporelles		0	0
Acquisitions de participations		-3 973	-8 971
Ventes de participations		6 662	1 496
<b>Flux de trésorerie des activités d'investissement (b)</b>		<b>910</b>	<b>-8 587</b>
<b>Flux de trésorerie des activités de financement</b>			
Ressources provenant des actionnaires		17 895	16 731
Rachat d'actions		0	0
Émission de dettes		251 491	599 749
Remboursement/Dettes représentées par un titre		-174 769	-148 937
Remboursement/Autres emprunts		-104 683	-85 530
<b>Flux de trésorerie des activités de financement (c)</b>		<b>-10 067</b>	<b>382 013</b>
<b>Augmentation / (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (a+b+c)</b>		<b>-106 801</b>	<b>305 365</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture</b>	<b>4</b>	<b>576 151</b>	<b>270 786</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture</b>	<b>4</b>	<b>469 350</b>	<b>576 151</b>
<b>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>			
Flux de trésorerie opérationnels provenant des intérêts et dividendes :			
Intérêts payés		90 687	74 033
Intérêts reçus		117 704	108 229
Dividendes reçus		3 228	3 891

## **RECOMMANDATION**

RECOMMANDATION N° 01/2021/CM/UEMOA RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2022

### **LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n°02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 relative aux modalités de l'exercice de la surveillance multilatérale dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 27 avril 2020 sur le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union ;
- Considérant** la crise sanitaire au niveau mondial et ses répercussions négatives sur la vie des populations et sur les activités économiques des Etats membres de l'Union ;
- Constatant** la volonté des Etats de l'Union d'apporter une réponse adéquate aux incidences socioéconomiques et sanitaires de la crise,

notamment, par l'adoption et la mise en œuvre des plans de riposte sanitaire et de relance économique ;

**Notant** que la réussite de la mise en œuvre de ces plans de riposte nécessite d'une part, la mobilisation d'importantes ressources, et, d'autre part, la recherche d'un équilibre entre l'accroissement des soutiens apportés aux acteurs économiques impactés par les effets de la crise et la poursuite des grands chantiers d'infrastructures de développement ;

**Rappelant** l'engagement des Etats membres de l'Union dans le cadre des Objectifs de Développement Durable qui est, entre autres, de disposer d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, afin de favoriser un développement économique inclusif et équitable ;

**Tenant compte** de l'augmentation rapide de la charge de la dette publique totale dans les Etats membres et du faible niveau de mobilisation des ressources intérieures ;

**Soucieux** de la préservation d'un environnement favorable à une reprise de l'activité économique post-COVID, du renforcement de la résilience des économies aux chocs et de la viabilité de la dette publique des Etats membres ;

**Sur** proposition de la Commission ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 juin 2021 ;

#### **FORMULE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :**

##### **ARTICLE PREMIER**

Les Etats membres devront poursuivre les efforts de création d'espaces budgétaires à travers le renforcement de la mobilisation de recettes fiscales, notamment, par l'élargissement de l'assiette fiscale et l'extension des téléprocédures, la maîtrise des dépenses courantes et une meilleure efficacité des dépenses d'investissement public.

##### **ARTICLE 2**

Afin de renforcer la résilience des économies de l'Union post-COVID et poursuivre les efforts en vue de la transformation structurelle, les Etats membres devront accroître les investissements dans les secteurs porteurs de croissance.

### **ARTICLE 3**

Les Etats membres poursuivront la mobilisation des ressources extérieures pour la réalisation des infrastructures tout en privilégiant la recherche de financements concessionnels et innovants tels que les Fonds vert pour le climat, les Fonds d'investissement climatiques et Obligations sociales ; en vue de maintenir la soutenabilité de la dette publique.

### **ARTICLE 4**

Afin de favoriser une accumulation du stock de capital à même de soutenir la croissance de façon durable, les Etats membres devront améliorer la gouvernance des infrastructures à travers, entre autres :

- la bonne maturation des projets à soumettre au programme d'investissements publics avec la réalisation d'études ex ante de qualité ;
- le renforcement permanent des capacités technique et financière des structures et des cadres en charge de l'évaluation des projets ;
- l'amélioration du suivi physique et financier des projets en vue d'assurer la disponibilité et la qualité des informations relatives à l'exécution des dépenses d'investissement.

### **ARTICLE 5**

Les Etats membres devront poursuivre la mise en œuvre des réformes proposées par les évaluations des cadres de gestion des dépenses d'investissement public ou PIMA (*Public Investment Management Assessment*) et la mise en place de cadres nationaux de suivi et d'auto-évaluation.

### **ARTICLE 6**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

### **ARTICLE 7**

La présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 28 juin 2021  
Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**Sani YAYA**

## **COMMISSION**

### **DECISIONS**

#### **DECISION N° 05/2021/COM/UEMOA PORTANT REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 2020 AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

#### **LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/2020/CM/UEMOA portant modification du Règlement n°01/2020/CM/UEMOA du 30 mars 2020 portant modification du Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
- Vu** la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019, portant organisation de la Commission de l'UEMOA ;
- Considérant** les nécessités de service.

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Il est autorisé le report au Budget de l'Union 2021, les dépenses du Budget 2020 indiquées à l'article 2 ci-après.

### ARTICLE 2

La répartition des dépenses proposées pour report se fera comme suit :

N° Ordre	Objet de la dépense	Imputation du budget en 2020	Catégorie	Montant inscrit au budget 2020 en FCFA	Montant reporté au budget 2021 en FCFA
<b>DSAF</b>					
1	Acquisition de matériel informatique au profit de la DTC N°50/2020/MAR-COM	1-01-02-13-01-115-04-13	Acquisition	12 150 000	12 150 000
2	Construction de poste de police au siège de la commission 048/2019/MAR-COM du 31/12/2019	1-01-02-13-05-114-04-13	Travaux	113 847 200	45 538 880
3	réalisation d'éclairage solaire au siège de la Commission N°044/2019/MAR-COM	1-01-02-13-05-114-04-13	Travaux	154 536 000	108 175 200
4	Aménagement des locaux de la DSI N°020/2020/MAR-COM	1-01-02-13-05-114-04-13	Travaux	185 185 375	129 629 762
5	Réalisation de forage équipé de pompe solaire au siège de la Commission N°021/2020/MAR-COM	1-01-02-13-05-114-04-13	Travaux	9 000 000	9 000 000
6	Reprise étanchéité toiture terrasse Cour de Justice - Cour des Comptes N°28/2020/MAR-COM	1-01-02-13-05-114-04-13	Travaux	31 010 325	31 010 325
7	Construction de postes de police à Ouaga 2000 et le rehaussement des clôtures N°029/2020/MAR-COM	1-01-02-13-05-114-04-13	Travaux	172 632 864	120 843 005
8	Aménagement des locaux de la Cour de Justice - Cour des Comptes N°026/2020/MAR-COM	1-01-02-13-05-114-04-13	Travaux	111 933 139	111 933 139
9	Fourniture Et Installation De Quinze (15) Climatiseurs Split Type Inverter (12 De 2 Cv Et 3 De 3 Cv) Avec	1-01-02-13-05-114-04-13	Acquisition	8 213 697	8 213 697

	Raccordement Electrique Au Profit De La Commission De L'UEMOA N°18/2020/MAR-COM				
10	Acquisition de 4 postes téléviseurs au profit des deux cantines N°009/2020/MAR-COM	1-01-02-13-05-114-04-13	Acquisition	3 800 000	3 800 000
11	Réalisation de parking à Ouaga 2000 N°043/2020/MAR-COM	1-01-02-13-05-114-04-13	Travaux	62 989 121	44 092 385
<b>TOTAL DSAF</b>				<b>865 297 721</b>	<b>624 386 393</b>
<b>DMRC</b>					
12	Développement d'une communication ciblée en direction des PTF Marché N°33/2020/MAR-COM	1-01-07-01-05-143-04-02	Prestation	19 100 000	13 365 000
<b>TOTAL DMRC</b>				<b>19 100 000</b>	<b>13 365 000</b>
<b>Programme de Développement de l'Énergie, des Mines et Hydrocarbures (PDEMH)</b>					
13	Elaboration du plan et de supports de communication pour la vulgarisation des deux (02) Directives en efficacité énergétique de l'UEMOA Contrat de prestation intellectuelle n°006/2020/CON-COM	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	7 500 000	7 500 000
14	Elaboration du plan et de supports de communication pour la vulgarisation des deux (02) Directives en efficacité énergétique de l'UEMOA Contrat de prestation intellectuelle n°004/2020/CON-COM	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	7 475 000	7 475 000
15	Elaboration du plan et de supports de communication pour la vulgarisation des deux (02) Directives en efficacité énergétique de l'UEMOA Contrat n°0008/2020/CON-COM	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	7 500 000	7 500 000
16	Elaboration du plan et de supports de communication pour la vulgarisation des deux (02) Directives en efficacité énergétique de l'UEMOA Contrat n°0007/2020/CON-COM	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	7 300 000	7 300 000
17	Appui à la déclinaison des projets intégrateurs des	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	7 500 000	7 500 000

	pôles énergétiques Contrat n°0011/2020/CON-COM				
18	Elaboration du plan et de supports de communication pour la vulgarisation des deux (02) Directives en efficacité énergétique de l'UEMOA Contrat n°004/2020/CON-COM	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	7 500 000	7 500 000
19	Elaboration du plan et de supports de communication pour la vulgarisation des deux (02) Directives en efficacité énergétique de l'UEMOA Contrat n°0005/2020/CON-COM	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	7 500 000	7 500 000
20	Elaboration du plan et de supports de communication pour la vulgarisation des deux (02) Directives en efficacité énergétique de l'UEMOA Contrat n°0009/2020/CON-COM	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	7 500 000	7 500 000
21	Appui à la déclinaison des projets intégrateurs des pôles énergétiques Contrat n°001/2020/DEMEN/CON-COM	2-01-04-08-01-127-04-05	Prestation	18 021 741	18 021 741
	<b>SOUS-TOTAL PDEMH</b>			<b>77 796 741</b>	<b>77 796 741</b>
<b>Programme de Développement de l'Industrie et de l'Artisanat (PDIA)</b>					
22	Recrutement d'une agence de communication pour la conception et l'élaboration des supports de communication dans le cadre de l'initiative Régionale pour l'Amélioration du climat des Affaires (IRCA) Contrat n°010/2020/DEMEN/CON-COM	1-01-04-07-01-126-04-07	Prestation	14 750 000	14 750 000
23	Elaboration du support de communication pour l'initiative Tremplin start-up Contrat n°075/2020/DEMEN/CON-COM	1-01-04-07-01-126-04-07	Prestation	23 738 000	23 738 000
24	Réalisation de l'évaluation finale du Programme d'Appui aux petites Entreprises Artisanales	1-01-04-07-02-126-04-12 (RP)	Prestation	28 540 000	28 540 000

	(PAPEA). Contrat n°111/2019/COM-COM				
25	Elaboration des documents de mise en œuvre de l'initiative « Tremplin start-up UEMOA » Contrat n°001/2020/UEMOA/DEME N/CON-COM	1-01-04-07-01-126-04-07	Prestation	7 295 000	7 295 000
	<b>SOUS-TOTAL PDIA</b>			<b>74 323 000</b>	<b>74 323 000</b>
	<b>TOTAL DEMEN</b>			<b>152 119 741</b>	<b>152 119 741</b>
<b>PRESIDENCE</b>					
26	Mise en place de plateformes collaboratives Contrat n° 110/2019/CON-COM	1-01-01-16-08-109-01-01	Etude	16 038 750	16 038 750
27	Interconnexion par fibre optique entre le siège de la Commission de l'UEMOA et le complexe administratif de Ouaga 2000 Contrat n° 115/2019/CON-COM du 31/12/2019	1-01-01-16-08-109-01-01	Travaux	4 852 724	4 852 724
28	Acquisition de matériel informatique au profit de la Commission de l'UEMOA (33 ordinateurs livrés par TECHNOSYS) Marché n°37/2020/MAR-COM	1-01-01-16-08-109-01-01	Marché	36 641 771	36 641 771
29	Mise en place de solution de sauvetage des données et d'externalisation des serveurs Web (SOLID SA) Contrat n° 065/2020/CON/COM	1-01-01-16-08-109-01-01	Contrat	27 432 002	27 432 002
30	Informatisation des Acquisitions Contrat n° 107/2019/CON-COM	1-01-01-16-08-109-01-01	Contrat	37 716 800	37 716 800
31	Acquisition de solution de supervision, de sauvegarde et de scan d'équipements au profit de la Commission de l'UEMOA (NOVIS BURKINA) Marché N°049/2020/MAR-COM	1-01-01-16-08-109-01-01	Marché	24 753 623	24 753 623
32	Mise en place d'un studio de montage post production et d'un plateau 036/2020/MAR-COM	1-01-01-16-05-106-01-01	Prestation	8 301 000	8 301 000
33	Etude de rénovation des supports de communication dans l'intranet 077/2020/CON-COM	1-01-01-16-05-106-01-01	Etude	8 000 000	8 000 000

34	Edition des calendriers UEMOA, Bloc-notes et Agendas personnalisés	1-01-01-16-05-106-01-01	Prestation	20 512 000	20 512 000
35	Etude pour la mise en place d'un affichage dynamique sur les sites de l'UEMOA 042/2020/MAR-COM	1-01-01-16-05-106-01-01	Etude	12 430 000	12 430 000
36	Acquisition de matériels spécifiques complémentaires de communication 047/2020/MAR-COM	1-01-01-16-05-106-01-01	Acquisition	9 320 000	9 320 000
<b>TOTAL PRESIDENCE</b>				<b>205 998 670</b>	<b>205 998 670</b>
<b>TOTAL</b>				<b>1 242 516 132</b>	<b>995 869 804</b>

**ARTICLE 3 :**

Le report des dépenses visées à l'article 2 ci-dessus sera régularisé par un collectif budgétaire.

**Article 4 :**

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Ouagadougou, le 05 avril 2021**

**Pour le Président de la Commission  
Le Commissaire chargé de l'intérim**

**ESSOWE BARCOLA**

**DECISION N° 06/2021/COM/UEMOA PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE CONSULTATIF DE LA CONCURRENCE**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- VU** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- VU** le Règlement d'exécution n°007/2005/COM/UEMOA du 31 octobre 2005 portant Règlement intérieur du Comité Consultatif de la Concurrence ;
- Considérant** que le Comité Consultatif de la Concurrence institué par l'article 28.3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sus visé joue un rôle important dans le processus de prise de décision de la Commission pour les pratiques visées à l'article 88 du Traité ;
- Considérant** que le Comité Consultatif de la Concurrence, composé de 16 membres, à raison de deux par Etat membre, est régi par un règlement intérieur qui fixe la durée du mandat à trois ans, renouvelable une fois ;
- Considérant** que le mandat des membres du Comité est arrivé à expiration et qu'il convient dès lors, de procéder à la nomination de nouveaux membres ou au renouvellement du mandat de certains membres pour la période 2021-2023 ;

**SUR** proposition des Ministres en charge du Commerce des Etats membres de l'UEMOA ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1ER:**

Conformément à l'article 3 du Règlement d'Exécution n°007/2005/UEMOA du 31 octobre 2005 portant Règlement intérieur du Comité Consultatif de la Concurrence, sont nommés membres du Comité Consultatif de la Concurrence de l'UEMOA, pour un mandat de trois (03) ans, les fonctionnaires des Etats membres dont les noms suivent :

#### **1. Au titre de la République du Bénin :**

- Madame **Denise DEGBEDJI épouse ODOUMBOUROU**, Directrice de la Libre Concurrence à la Direction Générale du Commerce ;
- Monsieur **Djoulé SABI BOUM**, Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

#### **2. Au titre du Burkina Faso :**

- Monsieur **OUEDRAOGO Daouda**, Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;
- Monsieur **BILA Yacouba**, Coordonnateur Général de la Brigade Mobile de Contrôle économique et de la Répression des Fraudes ;

#### **3. Au titre de la République de Côte d'Ivoire :**

- Monsieur **ACHOU AGUIE Guy-Roger**, Rapporteur à la Commission de la Concurrence ;
- Monsieur **ACHOU N'Cho Aimé Frédéric**, Administrateur Principal des Services Financiers, Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie Chère ;

#### **4. Au titre de la République de Guinée-Bissau :**

- Monsieur **Abas DJALO**, Directeur Général du Commerce et de la Concurrence ;

- Monsieur **Florentino Simões FIGUEIREDO**, Point Focal des Questions de la Concurrence ;

**5. Au titre de la République du Mali :**

- Monsieur **Zédion DEMBELE**, Directeur Régional du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence du District de Bamako ;
- Monsieur **Mamadou LY**, Directeur Régional du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence de la région de Ségou ;

**6. Au titre de la République du Niger :**

- Monsieur **MAY MAHAMAN BACHIR**, Directeur de la Concurrence et de la Protection des Droits des Consommateurs ;
- Monsieur **MOUMOUNI SALIFOU**, Chef de Division Concurrence ;

**7. Au titre de la République du Sénégal :**

- Monsieur **Alioune Badara BA**, Secrétaire Général de la Commission Nationale de la Concurrence ;
- Madame **Mame Khady MBAYE**, Membre de la Commission nationale de la Concurrence ;

**8. Au titre de la République Togolaise :**

- Monsieur **BATAWA Malaaba**, économiste, inspecteur du commerce ;
- Monsieur **KOULOUN Méyébinesso**, juriste, administrateur civil, inspecteur du commerce.

**ARTICLE 2 :**

La présente Décision qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Ouagadougou, le 30 AVRIL 2021**

**Pour la Commission**

**Le Président**

**Abdallah BOUREIMA**

## **PRESIDENCE DE LA COMMISSION**

### **DECISIONS**

DECISION N° 065/2021/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE VAXIPET DHPPi + L

#### **LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 33, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;
- Vu** l'Acte additionnel N°05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, établissant des procédures communautaires pour l'Autorisation de Mise sur le Marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire ;
- Vu** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;

- Vu** la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie Vétérinaire ;
- Considérant** qu'aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un État membre, à titre gratuit ou onéreux, sans qu'aucune autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par la Commission de l'UEMOA ;
- Soucieux** de la qualité des médicaments vétérinaires circulant dans l'espace UEMOA ;
- Se référant** à la Décision N°029/2016/PCOM/UEMOA en date du 22 février 2016 portant autorisation de mise sur le marché de médicament vétérinaire ;
- Se référant** à la lettre de demande de renouvellement sans modification de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire VAXIPET DHPPI+L introduite par le Laboratoire LAPROVET, en date du 12 novembre 2020 ;
- Après** examen et analyse du Secrétariat Permanent du Comité Régional du Médicament vétérinaire.

## **DECIDE :**

### **ARTICLE PREMIER**

L'autorisation de mise sur le marché est renouvelée au **Laboratoire LAPROVET, 7, rue du Tertreau, Arche d'Oé n°2,37390 NOTRE DAME D'OE, FRANCE, pour le médicament vétérinaire VAXIPET DHPPI +L.**

### **ARTICLE 2**

Ledit médicament est un vaccin répondant à la composition suivante :

**Composition pour une dose de vaccin :**

Composants DHPPI, lyophilisé :

### **Substances actives**

<i>Virus febris contagiosae canis</i>	min. $10^{3.0}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Virus laryngotracheitidis contagiosae canis</i>	min. $10^{3.5}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Parvovirus enteritidis canis</i>	min. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{5.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Virus parainfluenzae canis</i>	min. $10^{3.0}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.2}$ TCID <sub>50</sub>

### **Excipients**

Milieu de lyophilisation q.s.p.1 dose de 1 mL

### Composants L, en suspension :

### **Substances actives**

<i>Leptospira icterohaemorrhagiae</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira canicola</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira grippotyphosa</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*

### **Excipients**

Gel d'hydroxyde d'aluminium 2 mg

Milieu de culture q.s.p. 1 dose de 1 ml

\*: moyenne géométrique des titres des anticorps spécifiques définis par test de micro-agglutination.

Le vaccin est indiqué pour l'immunisation active des chiens contre la maladie de Carré, les adénoviroses (hépatites infectieuses et laryngotrachéite infectieuse), la parvovirose, les affections respiratoires à *Parainfluenza* et contre les sérotypes les plus fréquents de leptospirose (*Leptospira icterohaemorrhagiae*, *Leptospira canicola*, *Leptospira grippotyphosa*).

Le vaccin VAXIPET DHPPi+L est présenté dans une boîte plastique contenant 10 flacons de verre de 3 ml contenant 1mL du composant lyophilisé et 10 flacons de verre de 3 mL contenant 1mL de composant L en suspension (1 dose).

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro :

## **AMM N° UEMOA/V/00050/2015/11/21/R1**

Elle est exclusivement renouvelée au titre de la réglementation pharmaceutique vétérinaire de l'UEMOA et ne dispense pas son titulaire de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

### **ARTICLE 4**

Les méthodes de fabrication et les techniques de contrôle indiquées dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être respectées. Elles doivent être modifiées en fonction des progrès scientifiques et techniques. Les projets de modification sont soumis pour approbation préalable.

### **ARTICLE 5**

Le Résumé des Caractéristiques du produit, la notice et l'étiquetage tels qu'approuvés, sont joints en annexes I et II de la présente décision. L'information destinée aux professionnels de la santé animale doit être conforme aux dispositions de ces annexes qui font partie intégrante de la présente décision.

L'information destinée aux utilisateurs mentionnée sur les étiquetages et, le cas échéant, sur la notice du médicament, doit être conforme aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

### **ARTICLE 6**

La validité de ce renouvellement est de cinq (5) ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement N°02/2006/CM/ UEMOA du 23 mars 2006.

### **ARTICLE 7**

La présente décision est notifiée au demandeur, aux autorités vétérinaires et aux autorités en charge de l'élevage, de la santé, du commerce et de la douane des États membres.

**ARTICLE 8**

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de notification au titulaire de l'autorisation, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 13 avril 2021

Le Président de la Commission

**Abdallah BOUREIMA**

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT (RCP)

##### 1. Dénomination du médicament vétérinaire

VAXIPET DHPPI + L

##### 2. Composition qualitative et quantitative

###### Composition pour 1 dose de vaccin :

Composant DHPPI, lyophilisé :

###### Substances actives

<i>Virus febris contagiosae canis</i>	min. $10^{3.0}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Virus laryngotracheitidis contagiosae canis</i>	min. $10^{3.5}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Parvovirus enteritidis canis</i>	min. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{5.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Virus parainfluenzae canis</i>	min. $10^{3.0}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.2}$ TCID <sub>50</sub>

###### Excipients

Milieu de lyophilisation q.s.p. 1 dose de 1 ml

Composant L, en suspension :

###### Substances actives

<i>Leptospira icterohaemorrhagiae</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira canicola</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira grippityphosa</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*

###### Excipients

Gel d'hydroxyde d'aluminium 2 mg  
Milieu de culture q.s.p. 1 dose de 1 ml

\*: moyenne géométrique des titres des anticorps spécifiques définis par test de micro-agglutination.

##### 3. Forme pharmaceutique

Lyophilisat pour la préparation d'une suspension pour injection à l'aide d'un diluant.

##### 4. Propriétés immunologiques

**Classe pharmacothérapeutique :** Code ATCVet : QI07AI02.

Il s'agit d'un lyophilisat pour solution injectable, destiné à l'immunisation active des chiens contre la maladie de carré, les adénoviroses, la parvovirose, les infections respiratoires à Parainfluenza et les leptospiroses.

## **5. Informations cliniques**

### **5.1. Espèces cibles**

Chiens.

### **5.2. Indications**

Immunisation active des chiens contre la maladie de Carré, les adénoviroses (hépatites infectieuses et laryngotrachéite infectieuse), la parvovirose, les affections respiratoires à Parainfluenza et contre les sérotypes les plus fréquents de leptospirose (*Leptospira icterohaemorrhagiae*, *Leptospira canicola*, *Leptospira grippotyphosa*).

### **5.3. Contre-indications**

Ne pas injecter à des chiens dans un état fébrile.

### **5.4. Effets indésirables**

Une réaction locale peut se produire au point d'injection. Cette réaction disparaît dans les 3 semaines.

Exceptionnellement, une réaction d'hypersensibilité peut être observée.

### **5.5. Précautions particulières d'emploi**

Seuls les animaux sains et correctement nourris peuvent être vaccinés.

Les éventuels traitements antiparasitaires doivent être effectués au moins 10 jours avant la vaccination.

Il est déconseillé d'entraîner ou d'essouffler les animaux vaccinés dans la semaine suivant la vaccination.

Ne pas mélanger avec d'autres vaccins ou médicaments (le vaccin VAXIPET DHPPi + L peut seulement être utilisé séparément, simultanément ou en combinaison avec d'autres vaccins VAXIPET selon le schéma de vaccination recommandé).

Bien agiter le contenu du flacon avant l'utilisation.

### **5.6. Utilisation en cas de grossesse et de lactation**

Pour des raisons d'ordre général, il n'est pas approprié de vacciner durant les 2 dernières semaines avant le travail (manipulation, agitation, début de la production d'anticorps, etc.)

### **5.7. Interactions médicamenteuses et autres**

Le vaccin VAXIPET DHPPi + L peut être utilisé séparément ou simultanément avec d'autres vaccins VAXIPET en accord avec le schéma de vaccination recommandé ou en combinaison avec les vaccins VAXIPET liquides (VAXIPET R).

### **5.8. Mode d'administration et posologie**

Le vaccin doit être injecté par voie sous cutanée (en arrière de l'omoplate) à la dose de 1 ml indépendamment de l'âge, du poids ou de la race de l'animal.

Les animaux sont vaccinés à partir de l'âge de 8 semaines. Le rappel doit être effectué dans les 14-21 jours.

L'immunité commence 14 jours après la première vaccination et l'immunité protectrice se développe 14 jours après le rappel. Le rappel annuel est recommandé pour maintenir l'immunité.

Le schéma de vaccination est déterminé par le vétérinaire sur la base de la situation infectieuse et du niveau d'immunité passive due aux anticorps maternels.

Schéma de vaccination recommandé :

<b>Age</b>	<b>Vaccin</b>
8 à 10 semaines	VAXIPET DHPPi + L
12 à 16 semaines	VAXIPET DHPPi + LR (ou VAXIPET DHPPi + L & VAXIPET R)
Rappel annuel	VAXIPET DHPPi + LR (ou VAXIPET DHPPi + L & VAXIPET R)

### **5.9. Surdosage**

Une double dose du composant L et 10 doses du composant DHPPi n'engendrent aucun effet indésirable sur l'espèce cible.

### **5.10. Mises en garde particulières à chaque espèce cible**

Aucune.

### **5.11. Temps d'attente**

Vaccin non destiné à des animaux destinés à la consommation humaine.

### **5.12. Précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament aux animaux**

Ne pas mélanger avec d'autres vaccins ou médicaments (le vaccin VAXIPET DHPPi + L peut seulement être utilisé séparément, simultanément ou en combinaison avec d'autres vaccins VAXIPET selon le schéma de vaccination recommandé).

Bien agiter le contenu du flacon avant l'utilisation.

Tenir hors de portée des enfants.

En cas d'injection accidentelle, consulter un professionnel de santé au plus vite.

## **6. Informations pharmaceutiques**

### **6.1. Incompatibilités majeures**

Ne pas mélanger avec d'autres médicaments vétérinaires, à l'exception des vaccins VAXIPET liquides et lyophilisés.

### **6.2. Durée de conservation**

24 mois.

Le vaccin doit être utilisé immédiatement après reconstitution.

### **6.3. Précautions particulières de conservation**

A conserver entre +2°C et +8°C, à l'abri de la lumière.

Ne pas congeler

.

### **6.4. Nature et contenu du récipient**

VAXIPET DHPPi + L est conditionné en boîte plastique contenant 10 flacons en verre d'une dose du composant DHPPi lyophilisé + 10 flacons en verre d'un ml du composant L en suspension. Les flacons sont fermés par un bouchon en caoutchouc et une capsule en aluminium.

### **6.5. Précautions particulières à prendre lors de l'élimination du médicament**

Le médicament non utilisé ou les déchets doivent être éliminés en accord avec la réglementation locale en vigueur.

## **7. Nom ou raison sociale et domicile ou siège social du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et ceux du représentant local**

### **7.1. Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché**

Laboratoire LAPROVET, 7, rue du Tertreau, Arche d'Oé n°2,37390 NOTRE DAME D'OE, France, Téléphone : (+33) 2 47 62 60 90, Fax: (+33) 2 47 49 13 80, E-mail: [export@laprovet.com](mailto:export@laprovet.com)

### **7.2. Nom et adresse du représentant local :**

Dr Dialenli KAMBOULIGOU

Représentant LAPROVET au Burkina Faso

BP 013924 OUAGADOUGOU 01

BURKINA FASO

Téléphone: (+226) 70 76 54 86

E-mail: dialenli.kambouligou@laprovet.com

**8. Numéro d'autorisation de mise sur le marché**  
AMM N° UEMOA/V/00050/2015/11/21/R1

**9. Date de première autorisation ou renouvellement de l'autorisation**  
2016

**10. Date de mise à jour du texte**  
A compléter

## ANNEXE II

### A. ETIQUETAGE

#### MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'EMBALLAGE EXTERIEUR

##### 1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

VAXIPET DHPPi + L

##### 2. COMPOSITION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Composition pour 1 dose de vaccin :

Composant DHPPi, lyophilisé :

###### **Substances actives**

<i>Virus febriscontagiosae canis</i>	min. $10^{3.0}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Virus laryngotracheitidis contagiosae canis</i>	min. $10^{3.5}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Parvovirus enteritidis canis</i>	min. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{5.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Virus parainfluenzae canis</i>	min. $10^{3.0}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.2}$ TCID <sub>50</sub>

###### **Excipients**

Milieu de lyophilisation q.s.p. 1 dose de 1 mL

Composant L, en suspension :

###### **Substances actives**

<i>Leptospira icterohaemorrhagiae</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira canicola</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira grippotyphosa</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*

###### **Excipients**

Gel d'hydroxyde d'aluminium 2 mg  
Milieu de culture q.s.p. 1 dose de 1 ml

\*: moyenne géométrique des titres des anticorps spécifiques définis par test de micro-agglutination.

##### 3. FORME PHARMACEUTIQUE

Lyophilisat pour la préparation d'une suspension pour injection à l'aide d'un diluant.

##### 4. NUMERO DE LOT DE FABRICATION

A renseigner

**5. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE**  
**AMM N°UEMOA/V/00050/2015/11/21/R1**

**6. NOM OU RAISON SOCIALE ET LE DOMICILE OU LE SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE ET, LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL**

**6.1. Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché**

Laboratoire LAPROVET, 7, rue du Tertreau, Arche d'Oé n°2,37390 NOTRE DAME D'OE, FRANCE

Téléphone : (+33) 2 47 62 60 90, Fax: (+33) 2 47 49 13 80; E-mail: [export@laprovet.com](mailto:export@laprovet.com)

**6.2. Nom et adresse du représentant local**

Dr Dialenli KAMBOULIGOU

Représentant LAPROVET au Burkina Faso

BP 013924 OUAGADOUGOU 01

BURKINA FASO

Téléphone: (+226) 70 76 54 86

E-mail: dialenli.kambouligou@laprovet.com

**7. ESPECES CIBLES, MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION**

Chiens.

**Voies d'administration :**

Le vaccin doit être injecté par voie sous cutanée (en arrière de l'omoplate) à la dose de 1 ml indépendamment de l'âge, du poids ou de la race de l'animal.

Les animaux sont vaccinés à partir de l'âge de 8 semaines. Le rappel doit être effectué dans les 14-21 jours.

L'immunité commence 14 jours après la première vaccination et l'immunité protectrice se développe 14 jours après le rappel. Le rappel annuel est recommandé pour maintenir l'immunité.

Le schéma de vaccination est déterminé par le vétérinaire sur la base de la situation infectieuse et du niveau d'immunité passive due aux anticorps maternels.

Schéma de vaccination recommandé :

<b>Age</b>	<b>Vaccin</b>
8 à 10 semaines	VAXIPET DHPPi + L
12 à 16 semaines	VAXIPET DHPPi + LR (ou VAXIPET DHPPi + L & VAXIPET R)
Rappel annuel	VAXIPET DHPPi + LR (ou VAXIPET DHPPi + L & VAXIPET R)

Lire la notice avant utilisation

## **8. INDICATION(S)**

Immunisation active des chiens contre la maladie de Carré, les adénoviroses (hépatites infectieuses et laryngotrachéite infectieuse), la parvovirose, les affections respiratoires à Parainfluenza et contre les sérotypes les plus fréquents de leptospirose (*Leptospira icterohaemorrhagiae*, *Leptospira canicola*, *Leptospira grippotyphosa*).

## **9. TEMPS D'ATTENTE**

Vaccin non destiné à des animaux destinés à la consommation humaine.

## **10. DATE DE FABRICATION ET DE PEREMPTION**

A compléter

## **11. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION**

Conserver et transporter à une température comprise entre +2°C et +8°C à l'abri de la lumière. Ne pas congeler.

## **12. PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES NON UTILISES OU DES DECHETS DERIVES DE CES MEDICAMENTS, LE CAS ECHEANT**

Détruire les flacons, les emballages et le vaccin non utilisé lorsque la vaccination est terminée en accord avec la réglementation locale en vigueur.

## **LA MENTION « A USAGE VETERINAIRE » ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION, LE CAS ECHEANT**

Usage vétérinaire

## **MENTIONS MINIMALES DEVANT FIGURER SUR LES PETITS CONDITIONNEMENTS PRIMAIRES**

### **ETIQUETTE SUR LE FLACON EN VERRE**

#### **1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

**VAXIPET DHPPi + L**

#### **2. QUANTITE DE(S) PRINCIPE(S) ACTIF(S)**

**Chaque dose de 1 ml de vaccin contient :**

Composants DHPPi, lyophilisé :

### **Substances actives**

<i>Virus febriscontagiosae canis</i>	min. 10 <sup>3.0</sup> TCID <sub>50</sub> , max. 10 <sup>4.5</sup> TCID <sub>50</sub>
<i>Virus laryngotracheitidis contagiosae canis</i>	min. 10 <sup>3.5</sup> TCID <sub>50</sub> , max. 10 <sup>4.5</sup> TCID <sub>50</sub>
<i>Parvovirus enteritidis canis</i>	min. 10 <sup>4.5</sup> TCID <sub>50</sub> , max. 10 <sup>5.5</sup> TCID <sub>50</sub>
<i>Virus parainfluenzae canis</i>	min. 10 <sup>3.0</sup> TCID <sub>50</sub> , max. 10 <sup>4.2</sup> TCID <sub>50</sub>
<u>Composant L, en suspension :</u>	

### **Substances actives**

<i>Leptospira icterohaemorrhagiae</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira canicola</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira grippotyphosa</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*

### **3. VOIE (S) D'ADMINISTRATION**

Le vaccin doit être injecté par voie sous cutanée (en arrière de l'omoplate) à la dose de 1 mL indépendamment de l'âge, du poids ou de la race de l'animal.

Lire la notice avant utilisation

### **4. NUMERO DE LOT DE FABRICATION**

A compléter

### **5. DATE DE FABRICATION ET DE PEREMPTION**

A compléter

### **6. LA MENTION « A USAGE VETERINAIRE »**

Usage vétérinaire.

## **B. NOTICE**

### **1. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL**

#### **1.1. Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché**

Laboratoire LAPROVET

7, rue du Tertreau, Arche d'Oé n°2,37390 NOTRE DAME D'OE, FRANCE

Téléphone : (+33) 2 47 62 60 90, Fax : (+33) 2 47 49 13 80 ; E-mail :

[export@laprovvet.com](mailto:export@laprovvet.com)

#### **1.2. Nom et adresse du représentant local**

Dr Dialenli KAMBOULIGOU

Représentant LAPROVET au Burkina Faso

BP 013924 OUAGADOUGOU 01

BURKINA FASO

Téléphone: (+226) 70 76 54 86

E-mail: dialenli.kambouligou@laprovet.com

## 2. DENOMINATION ET COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DU MEDICAMENT

### VAXIPET DHPPi + L

#### Composition pour 1 dose de vaccin :

Composant DHPPi, lyophilisé :

#### Substances actives

<i>Virus febriscontagiosae canis</i>	min. $10^{3.0}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Virus laryngotracheitidiscontagiosae canis</i>	min. $10^{3.5}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Parvovirus enteritidis canis</i>	min. $10^{4.5}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{5.5}$ TCID <sub>50</sub>
<i>Virus parainfluenzis canis</i>	min. $10^{3.0}$ TCID <sub>50</sub> , max. $10^{4.2}$ TCID <sub>50</sub>

#### Excipients

Milieu de lyophilisation q.s.p. 1 dose de 1 ml

Composant L, en suspension :

#### Substances actives

<i>Leptospira icterohaemorrhagiae</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira canicola</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*
<i>Leptospira grippotyphosa</i> inactivé	titre min. 32 défini par TMA*

#### Excipients

Gel d'hydroxyde d'aluminium 2 mg

Milieu de culture q.s.p. 1 dose de 1 ml

\*: moyenne géométrique des titres des anticorps spécifiques définis par test de micro-agglutination.

## 3. INDICATIONS THERAPEUTIQUES

Immunisation active des chiens contre la maladie de Carré, les adénoviroses (hépatites infectieuses et laryngotrachéite infectieuse), la parvovirose, les affections respiratoires à Parainfluenza et contre les sérotypes les plus fréquents de leptospirose (*Leptospira icterohaemorrhagiae*, *Leptospira canicola*, *Leptospira grippotyphosa*).

#### **4. CONTRE-INDICATIONS, EFFETS INDESIRABLES**

##### **Contre-indications**

Ne pas injecter à des chiens dans un état fébrile.

##### **Effets indésirables**

Une réaction locale peut se produire au point d'injection. Cette réaction disparaît dans les 3 semaines.

Exceptionnellement, une réaction d'hypersensibilité peut être observée.

#### **5. ESPECES CIBLES-POSOLOGIE- MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION**

##### **5.1. Espèces cibles**

Chiens.

##### **5.2. Indications d'utilisation, spécifiant les espèces cibles**

Le vaccin doit être injecté par voie sous cutanée (en arrière de l'omoplate) à la dose de 1 mL indépendamment de l'âge, du poids ou de la race de l'animal.

Les animaux sont vaccinés à partir de l'âge de 8 semaines. Le rappel doit être effectué dans les 14-21 jours.

L'immunité commence 14 jours après la première vaccination et l'immunité protectrice se développe 14 jours après le rappel. Le rappel annuel est recommandé pour maintenir l'immunité.

Le schéma de vaccination est déterminé par le vétérinaire sur la base de la situation infectieuse et du niveau d'immunité passive due aux anticorps maternels.

Schéma de vaccination recommandé :

<b>Age</b>	<b>Vaccin</b>
8 à 10 semaines	VAXIPET DHPPi + L
12 à 16 semaines	VAXIPET DHPPi + LR (ou VAXIPET DHPPi + L & VAXIPET R)
Rappel annuel	VAXIPET DHPPi + LR (ou VAXIPET DHPPi + L & VAXIPET R)

#### **6. TEMPS D'ATTENTE**

Vaccin non destiné à des animaux destinés à la consommation humaine.

#### **7. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION**

Conserver et transporter à une température comprise entre +2°C et +8°C, à l'abri de la lumière. Ne pas congeler.

#### **8. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE**

Usage vétérinaire

## **9. PRECAUTIONS PARTICULIERES A PRENDRE LORS DE L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS NON UTILISES OU DE DECHETS DERIVES DE L'UTILISATION DE CES MEDICAMENTS**

Détruire les flacons, les emballages et le vaccin non utilisé lorsque la vaccination est terminée en accord avec la réglementation locale.

**DECISION N° 066/2021/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE AVI IBP PLUS DE LAPROVET**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 33, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;
- Vu** l'Acte additionnel N°05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, établissant des procédures communautaires pour l'Autorisation de Mise sur le Marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire ;
- Vu** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;
- Vu** la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie Vétérinaire ;

- Considérant** qu'aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un Etat membre, à titre gratuit ou onéreux, sans aucune autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par la Commission de l'UEMOA ;
- Soucieux** de la qualité des médicaments vétérinaires circulant dans l'espace UEMOA ;
- Se référant** à la Décision N°037/2016/PCOM/UEMOA en date du 29 février 2016 portant autorisation de mise sur le marché de médicament vétérinaire;
- Se référant** à la lettre de demande de renouvellement sans modification de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire AVI IBD Plus introduite par le Laboratoire LAPROVET, en date du 12 novembre 2020 ;
- Après** examen et analyse du Secrétariat Permanent du Comité Régional du Médicament vétérinaire.

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE PREMIER**

L'autorisation de mise sur le marché est renouvelée au Laboratoire LAPROVET Hungary Veterinary Pharmaceuticals Ltd 1107 Budapest, Horog u.32-34 HUNGARY pour le médicament vétérinaire **AVI IBD Plus**.

#### **ARTICLE 2**

Ledit médicament est un vaccin répondant à la composition suivante :

**Substance active :** virus de la maladie de Gumboro, souche Winterfield 2512 G-61 titrant au min.  $10^{2.0}$ EID<sub>50</sub> par dose.

**Excipient** qsp ..... 1 dose

Quantité pour une dose : titrant Min.  $10^{2.0}$  DIO<sub>50</sub>(\*)

(\*)DIO<sub>50</sub> : Dose Infectant 50% des Œufs embryonnés

Pour la liste complète des excipients, voir rubrique « liste des excipients ».

Il s'agit d'un vaccin vivant lyophilisé pour administration dans l'eau de boisson après réhydratation.

Le vaccin est présenté en boîtes de 500 et de 1000 doses.

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro :

#### **AMM N° UEMOA/V/00046/2015/11/21/R1**

Elle est exclusivement renouvelée au titre de la réglementation pharmaceutique vétérinaire de l'UEMOA et ne dispense pas son titulaire de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

### **ARTICLE 4**

Les méthodes de fabrication et les techniques de contrôle indiquées dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être respectées. Elles doivent être modifiées en fonction des progrès scientifiques et techniques. Les projets de modification sont soumis pour approbation préalable.

### **ARTICLE 5**

Le Résumé des Caractéristiques du produit, la notice et l'étiquetage tels qu'approuvés, sont joints en annexes I et II de la présente décision. L'information destinée aux professionnels de la santé animale doit être conforme aux dispositions de ces annexes qui font partie intégrante de la présente décision.

L'information destinée aux utilisateurs mentionnée sur les étiquetages et, le cas échéant, sur la notice du médicament, doit être conforme aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

### **ARTICLE 6**

La validité de ce renouvellement est de cinq (5) ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement N°02/2006/CM/ UEMOA du 23 mars 2006.

### **ARTICLE 7**

La présente décision est notifiée au demandeur, aux autorités vétérinaires et aux autorités en charge de l'élevage, de la santé, du commerce et de la douane des Etats membres.

**ARTICLE 8**

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de notification au titulaire de l'autorisation, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 13 avril 2021

Le Président de la Commission

**Abdallah BOUREIMA**

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT (RCP)

##### 1. Dénomination du médicament vétérinaire :

AVI IBD Plus

##### 2. Composition qualitative et quantitative

**Substance active** : Virus de la maladie de Gumboro, souche Winterfield 2512 G-61  
Quantité pour une dose : titrant Min.  $10^{2.0}$ DIO<sub>50</sub>

Excipients : .....QSP 1 dose

##### 3. Forme pharmaceutique

Lyophilisat pour administration dans l'eau de boisson après réhydratation.

##### 4. Propriétés immunologiques

###### Classe pharmacothérapeutique

Vaccin contre la maladie de Gumboro

**Code ATC vet** : QI01AD09.

##### 5. Informations cliniques

###### 5.1. Espèces cibles

Poulets (*Gallus domesticus*).

###### 5.2. Indications

Pour l'immunisation active de poulets sains contre les souches hyper virulentes de la maladie de Gumboro.

###### 5.3. Contre-indication

AVI IBD Plus ne doit pas être utilisé pour l'immunisation de troupeaux sans anticorps d'origine maternel.

###### 5.4. Effets indésirables

Aucun

### 5.5. Précautions particulières d'emploi

Une protection satisfaisante ne peut être obtenue que sur des animaux sains. Toujours arrondir le nombre de doses au multiple supérieur, ne pas diminuer le dosage.

Tous les poulets d'un même élevage doivent être vaccinés au même moment.

Administrer le vaccin aux heures les plus fraîches de la journée.

Un stockage ou une manipulation incorrecte du vaccin peut entraîner une perte d'activité.

### 5.6. Utilisation en cas de gravidité et de lactation

Sans objet.

### 5.7. Interactions médicamenteuses et autres

AVI IBD Plus ne doit pas être mélangé avec d'autres vaccins.

### 5.8. Mode d'administration et posologie

AVI IBD Plus doit être administré dans l'eau de boisson.

Les poulets de chair sont vaccinés à 10-18 jours, dépendant du taux d'anticorps maternels.

Les poulettes doivent être vaccinées deux fois entre 16 et 26 jours d'âge avec 6 jours d'intervalle entre les deux administrations.

La date exacte peut être calculée en vérifiant le niveau d'anticorps maternels.

*Méthode dans l'eau de boisson*

Ne pas utiliser de désinfectants dans l'eau de boisson 48 heures avant et 24 heures après la vaccination. Si une pompe à chlore est utilisée, l'interrompre pendant cette même durée. Les abreuvoirs doivent être soigneusement nettoyés avant la vaccination sans utiliser de désinfectants.

Fermer le circuit de distribution d'eau, soulever et vider les lignes de pipettes ou vider les abreuvoirs. La durée d'interruption de l'eau varie selon l'âge et les conditions climatiques. (environ 1h30 min.).

Ne préparer que la quantité de vaccin à utiliser immédiatement. N'employer que du matériel en plastique pour préparer et administrer le vaccin. Préparer le volume d'eau qui sera consommé en 2 heures. Ce volume peut varier en fonction des conditions de climat et d'ambiance.

Age	10 - 12 jours	13 – 18 jours	19 - 26 jours
Quantité min d'eau pour 1000 oiseaux	10 litres	15 litres	25 à 30 litres

Pour préserver l'activité du virus, il est possible de neutraliser le chlore résiduel avec 2,5 g de lait en poudre écrémé par litre d'eau ou en additionnant 15 mg de thiosulfate de sodium par litre d'eau. Ne pas utiliser d'eau contenant de fortes teneurs en ions métalliques.

Mélanger le vaccin avec de l'eau pure fraîche et dépourvue de chlore, en ouvrant les flacons sous l'eau et en les laissant 10 minutes.

Ouvrir l'alimentation en eau, baisser les lignes d'abreuvoirs et vérifier la distribution dans tout le poulailler. Quand le réservoir est vide, le remplir de nouveau, attendre 10 minutes puis ouvrir les vannes pour rincer la solution vaccinale restant dans les tuyaux.

La solution de vaccin peut aussi être distribuée manuellement dans les abreuvoirs à l'aide d'arrosoirs en plastique.

### **5.9. Surdosage**

Inconnu.

### **5.10. Mises en garde particulières à chaque espèce cible**

Aucune.

### **5.11. Temps d'attente**

Nul

### **5.12. Précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament**

Le personnel qui administre le vaccin doit se laver les mains avant administration du vaccin et se laver et se désinfecter les mains après utilisation du vaccin.

## **6. Informations pharmaceutiques**

### **6.1. Incompatibilités majeures**

Le chlore, le fluor et tous les éléments présents dans l'eau affectent défavorablement la teneur en virus du vaccin. Ainsi pour réduire cette activité défavorable, il est recommandé de dissoudre dans l'eau de boisson 2,5 g de lait en poudre écrémé par litre d'eau ou 15 mg de thiosulfate de sodium par litre d'eau avant l'addition du vaccin.

### **6.2. Durée limite d'utilisation**

En accord avec les études de stabilité, la durée de conservation est fixée à 24 mois.

### **6.3. Précautions particulières de conservation**

Entre +2°C et +8°C, à l'abri de la lumière.

#### **6.4. Nature et contenu du récipient**

Boîtes collectives de 20 flacons de 3 ml en verre hydrolytique de type I, fermés par un bouchon en caoutchouc et une capsule aluminium.

#### **6.5. Précautions particulières à prendre lors de l'élimination du médicament**

Le médicament non utilisé ou les déchets doivent être éliminés en accord avec la réglementation locale en vigueur.

### **7. Nom et adresse du titulaire de l'Autorisation de mise sur le marché et de ceux de son représentant**

#### **7.1. Nom et adresse du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché**

LAPROVET Hungary Veterinary Pharmaceuticals Ltd.  
1107 Budapest  
Horog u. 32-34  
HONGRIE

#### **7.2 Nom et adresse du représentant local :**

Dr Dialenli KAMBOULIGOU  
Représentant LAPROVET au Burkina Faso  
BP 013924 OUAGADOUGOU 01  
BURKINA FASO  
Téléphone: (+226) 70 76 54 86  
E-mail: dialenli.kambouligou@laprovet.com

#### **7.3 Nom et adresse du fabricant :**

LAPROVET Hungary Veterinary Pharmaceuticals Ltd.  
1107 Budapest  
Horog u. 32-34  
HONGRIE

### **8. Numéro d'autorisation de mise sur le marché**

**AMM N° UEMOA/V/00046/2015/11/21/R1**

### **9. Date de première autorisation ou renouvellement de l'autorisation**

2016

### **10. Date de mise à jour du texte**

A renseigner

## **ANNEXE II**

### **A. ETIQUETAGE**

#### **MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'EMBALLAGE EXTERIEUR**

##### **1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

**AVI IBD Plus**

##### **2. COMPOSITION DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

**Substance active** : Virus de la maladie de Gumboro, souche Winterfield 2512 G-61

Quantité pour une dose : titrant Min.  $10^{2.0}$ DIO<sub>50</sub>

**Excipients du vaccin** : QSP..... 1dose

##### **3. FORME PHARMACEUTIQUE**

Lyophilisat pour administration dans l'eau de boisson après réhydratation.

##### **4. NUMERO DE LOT DE FABRICATION**

##### **5. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE**

**AMM N° UEMOA/V/00046/2015/11/21/R1**

##### **6. NOM, RAISON SOCIALE ET LE DOMICILE OU LE SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE ET, LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL**

###### **6.1. Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché**

LAPROVET Hungary Veterinary Pharmaceuticals Ltd.

1107 Budapest

Horog u. 32-34

HONGRIE

###### **6.2 Nom et adresse du représentant local :**

Dr Dialenli KAMBOULIGOU

Représentant LAPROVET au Burkina Faso

BP 013924 OUAGADOUGOU 01

BURKINA FASO

Téléphone: (+226) 70 76 54 86

E-mail: dialenli.kambouligou@laprovet.com

## **7. ESPECES CIBLES, MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION**

Poulets (*Gallus domesticus*).

### **Voies d'administration :**

Administration par voie orale

Lire la notice avant utilisation

## **8. INDICATION(S)**

Immunisation active de poulets sains contre les souches hyper virulentes de la maladie de Gumboro.

## **9. TEMPS D'ATTENTE**

Nul

## **10. DATE DE FABRICATION ET DE PEREMPTION**

A renseigner

## **11. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION**

Entre +2°C et +8°C, à l'abri de la lumière.

## **12. PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES NON UTILISES OU DES DECHETS DERIVES DE CES MEDICAMENTS, LE CAS ECHEANT**

Le médicament non utilisé ou les déchets doivent être éliminés en accord avec la réglementation locale en vigueur.

## **LA MENTION « A USAGE VETERINAIRE » ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION, LE CAS ECHEANT**

A usage vétérinaire

## **MENTIONS MINIMALES DEVANT FIGURER SUR LES PETITS CONDITIONNEMENTS PRIMAIRES**

### **ETIQUETTE SUR LE FLACON EN VERRE**

#### **1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

**AVI IBD Plus**

#### **2. QUANTITE DE(S) PRINCIPE(S) ACTIF(S)**

Virus de la maladie de Gumboro, souche Winterfield 2512 G-61

Quantité pour une dose : titrant Min.  $10^{2.0}DIO_{50}$

### **3. VOIE(S) D'ADMINISTRATION**

Chez les espèces cibles, le produit est administré par voie orale dans l'eau de boisson

### **4. NUMERO DE LOT DE FABRICATION**

A compléter

### **5. DATE DE FABRICATION ET DE PEREMPTION**

A compléter

### **6. LA MENTION « A USAGE VETERINAIRE »**

A usage vétérinaire.

### **B. NOTICE**

#### **1. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL**

##### **1.1. Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché**

LAPROVET Hungary Veterinary Pharmaceuticals Ltd.

1107 Budapest

Horog u. 32-34

HONGRIE

##### **1.2 Nom et adresse du représentant local :**

Dr Dialenli KAMBOULIGOU

Représentant LAPROVET au Burkina Faso

BP 013924 OUAGADOUGOU 01

BURKINA FASO

Téléphone: (+226) 70 76 54 86

E-mail: dialenli.kambouligou@laprovvet.com

#### **2. DENOMINATION ET COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DU MEDICAMENT**

**AVI IBD Plus**

##### **Substance (s) active (s) :**

Virus de la maladie de Gumboro, souche Winterfield 2512 G-61

Quantité pour une dose : titrant Min.  $10^{2.0}DIO_{50}$

### **3. INDICATIONS THERAPEUTIQUES**

**AVI IBD Plus** est destiné à Immunisation active de poulets sains contre les souches hyper virulentes de la maladie de Gumboro.

### **4. CONTRE-INDICATIONS, EFFETS INDESIRABLES**

#### **Contre-indications**

Aucune

#### **Effets indésirables**

Aucun

### **5. ESPECES CIBLES-POSOLOGIE- MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION**

#### **5.1. Espèces cibles**

Poulets (*Gallus domesticus*).

#### **5.2. Indications d'utilisation, spécifiant les espèces cibles**

Immunisation active de poulets sains contre les souches hyper virulentes de la maladie de Gumboro.

### **6. TEMPS D'ATTENTE**

Zéro jour

### **7. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION**

Entre +2°C et +8°C, à l'abri de la lumière.

### **8. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE**

A usage vétérinaire

### **9. PRECAUTIONS PARTICULIERES A PRENDRE LORS DE L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS NON UTILISES OU DE DECHETS DERIVES DE L'UTILISATION DE CES MEDICAMENTS**

Les conditionnements vides et tout reliquat de produit doivent être éliminés suivant les pratiques en vigueur régies par la réglementation sur les déchets.

# **COUR DE JUSTICE**

## **ARRETS**

**ARRÊT**

**N°01/2021**

**DU 19 mai 2021**

**Recours préjudiciel N°RP 20 RP005 du 24  
avril 2020, introduit par la Cour de  
Cassation du Burkina Faso**

### **Parties au principal :**

**OUEDRAOGO Azise, YAMEOGO Jean-  
Baptiste Sidpayangdé, SEBEGO Désiré,  
ZONGO Nabonswindé Barthélémy et  
LAMIEN Ahmed Faso (Me Bénéwendé S.  
SANKARA, Me Prosper FARAMA, Me  
Seydou R. YAMBA)**

**Contre**

**Le Conseil de l'Ordre des Avocats du  
Burkina Faso (SCP YANOOGO Bobson)**

### **Composition de la Cour :**

- M. Daniel A. TESSOUGUE, Président
- M. Euloge AKPO, Juge
- Mme Joséphine S. EBAH TOURE, Juge  
rapporteur
- Mme Victoire El. ALLAGBADA, 1<sup>er</sup> Avocat  
Général
- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier  
d'audience

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2021**  
-----

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience  
publique ordinaire, le dix-neuf (19) mai deux mille-  
vingt-un (2021), à laquelle siégeaient :

M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président ;

M. Euloge AKPO, Juge ;

Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge  
rapporteur ;

en présence de Mme Victoire Eliane ALLAGBADA,  
Avocat Général ;

avec l'assistance de Me Hamidou YAMEOGO,  
Greffier d'audience ;

En réponse au recours préjudiciel enregistré au  
Greffe de la Cour de céans sous le N°RP 20 RP005  
du 24 avril 2020, introduit par la Cour de Cassation  
du Burkina Faso, dans la cause opposant au  
principal :

OUEDRAOGO Azise, YAMEOGO Jean-Baptiste  
Sidpayangdé, SEBEGO Désiré, ZONGO  
Nabonswinde Barthélémy et LAMIEN Ahmed,  
Avocats stagiaires, ayant pour conseils Maître  
Bénéwendé Stanislas SANKARA, Maître Prosper  
FARAMA et Maître Seydou Roger YAMBA,  
Demandeurs d'une part ;

**Au**

Conseil de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso,  
ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle  
YANOOGO Bobson, Défendeur d'autre part ;

**A rendu l'arrêt dont la teneur suit :**

## LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole Additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Ordonnance n°050/2020/CJ du 21 octobre 2020 portant fixation des jours des Assemblées de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance n°08/2021/CJ du 17 mars 2021 portant composition de formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 07 avril 2021 ;
- VU** l'ordonnance n°13/2021/CJ du 03 mai 2021 portant composition de formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 19 mai 2021 ;
- VU** le renvoi préjudiciel de la Cour de Cassation du Burkina Faso, enregistré au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 24 avril 2020, sous le numéro 20 RP005 ;
- VU** les observations écrites des parties au principal, de la Commission de l'UEMOA, du Bénin, du Niger, du Sénégal, du Togo ;
- VU** les convocations adressées aux parties au principal ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;

**OUI** le conseil des requérants au principal en ses observations orales ;

**CONSIDERANT** que le conseil du défendeur au principal n'a pas comparu ;

**OUI** l'Avocat Général en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

**I. Faits et procédure**

• **Faits du litige principal**

Considérant qu'ayant passé avec succès, au mois d'avril 2017, l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), organisé par le Barreau du Burkina, les demandeurs OUEDRAOGO Azise, YAMEOGO Jean-Baptiste Sidpayangdé, SEBEGO Désiré, ZONGO Nabonswindé Barthélémy et LAMIEN Ahmed, tous Avocats-stagiaires, ont demandé au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats leur admission au stage du barreau ;

Que par la suite, le Conseil de l'ordre des Avocats a fait droit à leur requête par délibération, n°011/2017 du 21 juillet 2017 et a fixé la durée de leur stage à trois ans, pour compter de leur prestation de serment, en application de l'article 27 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

Qu'estimant qu'ils ne peuvent être soumis au régime de stage prévu par ledit Règlement, OUEDRAOGO Azise et les quatre (4) autres ont saisi la juridiction d'appel paritaire de la Cour d'appel de Ouagadougou afin d'obtenir une infirmation partielle de la délibération du Conseil de l'Ordre, notamment voir annuler l'article 4 de ladite délibération fixant la durée du stage à trois ans et l'entendre fixer cette durée à deux ans, en application de l'article 34 de la loi 016-2000 portant réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso ;

Que la juridiction paritaire ayant rejeté la demande et confirmé en toutes ses dispositions la délibération attaquée, les requérants ont introduit un pourvoi en cassation et ont sollicité qu'il soit ordonné, avant-dire droit, un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) pour une interprétation de l'article 27 du Règlement n°05 du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

## **Procédure préjudicielle**

Considérant que la Cour de céans a été saisie par la Cour de Cassation du Burkina Faso d'un renvoi préjudiciel, enregistré le 24 avril 2020, sous le numéro 20 RP005, aux fins de répondre à la question de savoir si l'application de l'article 27, du Règlement n°5/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, est subordonnée à la prise préalable du règlement d'exécution et de l'acte d'application prévus successivement aux articles 23 et 29 du même règlement ;

Considérant que les notifications ont été effectuées par le Greffe, suivant courriers du 27 avril 2020, conformément à l'article 27-1 du Règlement administratif de la Cour, aux parties en litige, au Conseil des Ministres, au Président de la Commission et aux Etats du Burkina Faso, du Bénin, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo ;

Considérant que la Cour de Justice a respectivement reçu les observations :

- des parties au principal, les 25 et 26 juin 2020 ;
- de la Commission de l'UEMOA, le 14 mai 2020 ;
- du Togo, le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- du Niger, le 30 juin 2020 ;
- du Bénin, le 02 juillet 2020 ;
- et du Sénégal, le 16 juillet 2020 ;

## **II. Résumé des observations**

### **• Observations des parties au principal**

Considérant que les requérants au principal soutiennent, dans leurs observations écrites développées par leurs conseils Maître Bénéwendé Stanislas SANKARA, Maître Prosper FARAMA et Maître Seydou Roger YAMBA, que de 2000 à 2013, l'accès à la profession d'Avocat était régi par la loi 016-2000 portant réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso et le décret 2006-426 du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'Avocat ;

Qu'ils ajoutent que ces textes ont institué un examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) et un stage d'avocat d'une durée de deux (2) ans ;

Qu'ils relèvent qu'en 2014 est intervenu le décret n°2014-580/PRES/PM/MJ/MEF/MESS/MFPTSS/MJFPE portant création du centre de formation professionnelle des Avocats du Burkina Faso (CFPA-B), pris en application

de l'article 34 de la loi portant réglementation de la profession d'Avocat au Burkina Faso ;

Que ce décret prévoit deux conditions pour participer à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :

- réussir à l'examen d'entrée au CFPA-B ;
  
- suivre une formation théorique et pratique de 18 mois (réduit à 12 mois par le décret 2017- 0542 du 3 juillet 2017 portant modification des statuts du Centre de formation professionnelle des Avocats ;

Considérant que les requérants exposent que c'est dans ce contexte légal, auquel s'ajoute l'adoption du Règlement n°5/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014, qu'ils ont, courant année 2015, été reçus à l'examen d'entrée au CFPA-B ;

Qu'ils ajoutent, qu'à l'issue d'une formation de 18 mois au CFPA-B, ils ont passé, avec succès, l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), organisé courant avril 2017, uniquement sur la base des dispositions nationales, avant de solliciter leur inscription sur la liste de stage du Barreau du Burkina Faso ;

Qu'ils estiment, qu'en lieu et place de l'article 27, du Règlement n°5 de l'UEMOA qui prévoit une durée de stage de trois (3) ans, c'est la loi nationale qui prévoit une durée de stage de deux (2) ans qui leur est applicable, dans la mesure où ils ont été reçus au CAPA, organisé sous l'égide de la loi 016-2000 ;

Que par ailleurs, ils soutiennent que l'on ne peut interpréter l'article 27 du Règlement n°5 précité de façon isolée sans égard aux normes édictées par les articles 23, 24, 26 et 29 de ce Règlement n°5 ;

Considérant que le défendeur au principal, le Bâtonnier, représentant le Conseil de l'Ordre, et ayant comme conseil la Société Civile Professionnelle YANOGO Bobson expose, après avoir rappelé les principes fondamentaux de droit communautaire notamment, le principe de primauté, que dans la mesure où les deux textes sont divergents sur la durée du stage, ce sont les dispositions de l'article 27 du règlement n°5 qui l'emportent sur l'article 34 de la loi burkinabè ;

Qu'il ajoute que l'inexistence d'un acte sur la formation initiale et continue des Avocats par le législateur UEMOA ne rend pas les dispositions du Règlement n°5 sur la durée et les conditions du stage incomplètes ;

Qu'il estime que les dispositions de ce règlement sont claires, précises, complètes juridiquement parfaites et inconditionnelles en ce sens qu'elles n'ont pas besoin d'une autre précision pour être applicables ;

Qu'il conclut, en conséquence, que le stage est d'une durée de trois ans à compter de l'inscription au tableau et de la prestation de serment ;

Que pour finir, il sollicite le rejet de toute prétention à voir les dispositions de la loi burkinabè sur la profession d'Avocat régir le stage des requérants, étant donné que cette loi, antérieure au règlement, lui est contraire, de par la durée de deux ans qu'elle prévoit au lieu des trois ans prévus par le Règlement ;

- **Observations de la Commission de l'UEMOA**

Considérant que la Commission de l'UEMOA, dans ses observations, reçues le 14 mai 2020, rappelle qu'une loi est applicable dès lors qu'elle est suffisamment précise et qu'elle n'a pas fait dépendre son application de la prise d'aucun autre texte ;

Qu'elle estime que c'est le cas de l'article 27 fixant la durée du stage d'avocat à trois ans ;

- **Observations des Etats**

Considérant que l'Etat du Togo soutient, dans ses observations, reçues le 19 juin 2020, que d'une part, le Conseil de l'Ordre du Barreau du Burkina et la Cour d'appel ont fait une bonne interprétation de l'article 27, et d'autre part, que la Cour de justice devrait délibérer dans le même sens en faisant prévaloir la primauté de la législation communautaire sur le droit national ;

Considérant que l'Etat du Niger, dans ses observations, reçues le 30 juin 2020, développe qu'on ne peut prendre en compte les dispositions internes du Burkina Faso dans la mesure où, d'une part, l'article 92 du Règlement n°5, sus-évoqué, énonce que « le présent Règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires » et que, d'autre part, l'article 6 du Traité de l'UEMOA dispose que « les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure » ;

Considérant que l'Etat du Bénin, dans ses observations, reçues le 2 juillet 2020, relève que l'article 27 n'est en rien subordonné à la prise préalable du règlement d'exécution précisant les modalités de délivrance du CAPA ou du règlement d'application définissant les conditions et modalités de la formation initiale ;

Considérant que l'Etat du Sénégal, dans ses observations, reçues au greffe le 16 juillet 2020, expose qu'aux termes de l'article 43 alinéa 1 du Traité modifié de l'UEMOA les

règlements ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les Etat membres ;

Que l'Etat du Sénégal précise que, si les articles 4, 23, 29 et 38 du Règlement n°5 susvisé prévoient, pour leur application, que des actes d'exécution soient pris, il en est autrement de l'article 27 qui ne subordonne pas son entrée en vigueur à cela ;

Qu'il conclut que la réserve tirée de l'article 24 alinéa 4 n'a aucune incidence sur la durée du stage fixée à trois ans et considère que l'application de l'article 27 n'est pas subordonnée à la prise préalable du règlement d'exécution et de l'acte d'application prévus successivement aux articles 23 et 29 du même règlement ;

### **III. Discussion**

- **Sur la forme**

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte Additionnel N°10/96, du 10 mai 1996, portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, « *La Cour est compétente pour connaître notamment (...) du recours à titre préjudiciel tel que prévu à l'article 12 du Protocole Additionnel n°1* » ;

Que cet article 12 du Protocole additionnel n°1 prévoit que « *La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative* » ;

Considérant que l'article 15.6 du Règlement N°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice reprend l'article précité en disposant que « *Lorsqu'un problème d'interprétation du Traité de l'Union, de la légalité et d'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, de la légalité et d'interprétation des statuts des organismes créés par actes du Conseil, se pose devant une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles de recours, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire poser des questions préjudicielles à la Cour.*

*Lorsqu'une question de même nature est soulevée devant une juridiction nationale statuant en dernier ressort, celle-ci est obligée de saisir la Cour* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du Règlement administratif de la Cour de justice de l'UEMOA, « *la Cour, délibérant sur le renvoi préjudiciel, vérifie sa propre compétence...* » ;

Qu'en l'espèce, la question porte sur des dispositions de la réglementation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, notamment celles de l'article 27 du Règlement n°05 du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

Qu'il s'agit donc d'un recours en interprétation d'une norme communautaire, introduit par une juridiction nationale statuant en dernier ressort, en l'occurrence la Cour de cassation du Burkina Faso ;

Que par conséquent, il ne se pose pas de problème particulier, ni de compétence, ni de recevabilité formelle ;

- **Sur le fond**

- **Cadre juridique de la question préjudicielle**

Considérant que la première initiative d'encadrement communautaire de la profession d'avocat a abouti à l'adoption du Règlement n°10/06/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Considérant dès lors que les barrières de nationalité ont été dépassées, avec la possibilité pour chaque avocat de l'UEMOA de s'installer dans n'importe quel Etat de l'Union, il n'était ni possible de maintenir le caractère national des règles qui régissent l'entrée, l'exercice et la sortie de la profession d'avocat, ni judicieux de faire régir le statut des avocats de l'UEMOA par des normes différentes ;

Que c'est ainsi que le Règlement N°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, a été adopté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 dudit texte, « **demeurent applicables les dispositions des législations et réglementations nationales des Etats membres qui ne sont pas contraires au présent Règlement** » ;

Que ceci implique par conséquent que les normes régissant les barreaux au plan national demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires audit règlement ;

Considérant que selon l'article 27 du Règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA : « *Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement, la durée du stage est de trois (3) ans effectifs. Elle peut, exceptionnellement, être prorogée deux (2) fois d'une année sur*

*la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26 du présent Règlement. Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage » ;*

Que les dispositions de l'article 23 de ce Règlement indiquent qu'« *Il est institué un examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.).*

*Un Règlement d'exécution précisera les modalités de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) » ;*

Considérant enfin que les dispositions de l'article 29 précisent que : « *La formation professionnelle initiale et continue est obligatoire pour tout Avocat inscrit dans un des Barreaux de l'espace UEMOA, suivant les conditions et modalités définies dans un acte pris en application du présent Règlement et les règlements intérieurs des différents Barreaux » ;*

Considérant que dans cette affaire, la question préjudicielle est ainsi libellée : l'application de l'article 27 du Règlement n°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA est-elle subordonnée à la prise préalable du règlement d'exécution et de l'acte d'application prévus successivement aux articles 23 et 29 du même règlement ?

Qu'il s'agit de savoir si l'application des dispositions de l'article 27 du Règlement n°05 est assujettie à l'adoption d'autres textes ?

Qu'autrement dit, il s'agit de savoir si l'article 27 est d'application immédiate et sans conditions ? ;

**- Réponse de la Cour à la question préjudicielle**

Considérant que les requérants, Avocats-stagiaires, réclament le bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi portant réglementation de la profession d'Avocat au Burkina Faso, lesquelles prévoient un stage d'une durée de deux (2) ans, alors que le Règlement n°5/CM/UEMOA 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, en son article 27, prévoit une durée de trois (3) ans ;

Que si l'obtention du CAPA et les modalités de formation initiale et continue des Avocats sont assujetties à la prise de règlements d'exécution (lesquels textes ont finalement été adoptés en 2019 suivant Règlement d'exécution N°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA et Règlement d'exécution N°002/2019/COM/UEMOA relatif à la formation initiale et continue des avocats inscrits dans un des barreaux de l'espace

UEMOA), la durée du stage, par contre, a été réglementée par le législateur communautaire UEMOA de manière précise, notamment à trois (3) ans effectifs ;  
Que la Cour de céans a eu l'occasion de rappeler, dans son arrêt N°005/2020 du 08 juillet 2020, que le Traité de l'UEMOA a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres lors de son entrée en vigueur et qui s'impose à leurs juridictions ;

Que cette particularité pour le droit de l'UEMOA est décrite dans l'article 6 du Traité de l'UEMOA en ces termes : « *Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure* » ;

Qu'aussi, les Etats ont le devoir de veiller à ce qu'une norme de droit national incompatible avec une norme de droit communautaire qui répond aux engagements qu'ils ont pris, ne puisse pas être valablement opposée à celle-ci ;

Qu'ainsi, le juge national, en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde en appliquant l'un et en écartant l'autre ;

Qu'en outre, au sens de l'article 43 alinéa 1 du Traité de l'UEMOA, « *les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre* » ;

Qu'en tout état de cause, le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, compte tenu de ses caractéristiques intrinsèques, se suffit à lui-même et n'exige aucune autre conditionnalité pour être appliqué de façon préférentielle à toute norme interne ;

Que par ailleurs, l'article 92 dudit règlement « *abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires* » ;

Que cette mention expresse rappelle, à juste titre, le caractère non invocable des dispositions du droit interne antérieur régissant le même domaine, contrairement à l'analyse faite par les demandeurs, avocats-stagiaires ;

Que ce faisant, la règle nationale incompatible reste inapplicable et le juge national ainsi que les autorités nationales ont l'obligation de l'écarter ;

Qu'en conséquence, l'application de l'article 27 sus-évoqué n'est subordonnée à aucune condition ;

- **Sur les dépens**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 86 in fine du Règlement de procédure de la Cour, « *Il appartient à la juridiction nationale de statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle* » ;

Que par conséquent, la compétence pour statuer sur les dépens est du ressort de la juridiction de renvoi, en l'occurrence la Cour de Cassation du Burkina Faso ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant sur la question préjudicielle soumise par la Cour de Cassation du Burkina Faso, suivant renvoi enregistré le 24 avril 2020 ;**

**EN LA FORME :**

- **se déclare compétente ;**
- **déclare recevable le présent recours préjudiciel ;**

**AU FOND :**

- **dit que les dispositions de l'article 27 du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, sont applicables directement et sans conditions, nonobstant le défaut d'adoption du règlement d'exécution et de l'acte d'application prévus successivement aux articles 23 et 29 dudit Règlement ;**
- **renvoie à la Cour de Cassation du Burkina Faso pour statuer sur les dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour mois et an que de dessus.**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

**Suivent les signatures illisibles.**

**Pour expédition certifiée conforme**

**Ouagadougou, le 21 mai 2021**

**Pour le Greffier  
Le Greffier-Adjoint**

**Hamidou YAMEOGO**

**ARRÊT**  
**N°02/2021**  
**DU 19 mai 2021**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2021**  
-----

**Recours en annulation de décision de plein  
contentieux de la concurrence**

**La Société Nationale Burkinabé  
d'Hydrocarbures (SONABHY)**

**Contre**

- **La Commission de l'Union Economique  
et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)**
- **La Société de Distribution de Gaz-  
Africain Petroleum Compagny PC  
(SODIGAZ-APC)**
- **Le Groupement Professionnel des  
Pétroliers (GPP)**
- **L'Etat du BURKINA FASO**

**Composition de la Cour :**

- **M. Daniel A. TESSOUGUE, Président**
- **M. Euloge AKPO, Juge rapporteur**
- **Mme Joséphine S. EBAH TOURE, Juge**
- **Mme Victoire El. ALLAGBADA, 1<sup>er</sup> Avocat  
Général**
- **Me Hamidou YAMEOGO, Greffier  
d'audience**

**La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience  
publique ordinaire, le dix-neuf (19) mai deux mille-  
vingt-un (2021), à laquelle siégeaient :**

**M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président ;  
M. Euloge AKPO, Juge rapporteur ;  
Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;**

**en présence de Mme Victoire Eliane ALLAGBADA,  
Avocat Général ;**

**avec l'assistance de Me Hamidou YAMEOGO,  
Greffier d'audience ;**

**A rendu l'arrêt dont la teneur suit :**

**ENTRE**

**La Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures, en  
abrégé « SONABHY », Société Anonyme avec  
Conseil d'Administration au capital de trois milliards  
(3.000.000.000) de francs CFA, immatriculée au  
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du  
Greffe du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,  
sous le numéro OUA 11.298/B, ayant son siège  
social à Ouagadougou, au quartier Pissy, Route de  
Bobo-Dioulasso, 01 BP 4934 Ouagadougou 01-  
Burkina Faso- Tél : (00226)25 43 00 01/25430034  
Fax : (00226) 25 43 01 74, agissant aux poursuites  
et diligences de son Directeur Général en exercice,  
assistée de Maître Ali NEYA, Avocat à la Cour, inscrit  
au Barreau du Burkina Faso, secteur numéro 14-  
Ancien de la ville de Ouagadougou, Quartier des  
1200 logements, Rue TUEFFO AMORO, Porte  
numéro 346, 06 BP 10228 Ouagadougou 06-  
BURKINA FASO-, Tél : (00226) 25 36 36 71/Fax :  
(00226) 25 36 25 81, E-mail : [cabaline@fasonet.bf](mailto:cabaline@fasonet.bf),  
[a.neya67@gmail.com](mailto:a.neya67@gmail.com), site Web :  
[www ;cabinetneya.com](http://www.cabinetneya.com) ;**

**Demanderesse,**

**D'une part ;**

**ET**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA), sise 380, Avenue du**

Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP. 543  
Ouagadougou 01 BURKINA FASO, Tél : (00226) 25  
31 88 73 à 76, Fax : (00226)25 31 88 72, E-mail :  
[commission@uemoa.int](mailto:commission@uemoa.int), sites internet :

[www.uemoa.int](http://www.uemoa.int) et [www.izf.net](http://www.izf.net), représentée par son  
agent Monsieur Oumarou YAYE, conseiller  
technique du Président de la Commission Chargé  
des Questions Juridiques et assistée de Maître  
Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, inscrit au  
Barreau du BURKINA FASO, immeuble Espace  
Fadima, Avenue du Président Aboubacar Sangoulé  
LAMIZANA, 01 BP 4091 Ouagadougou 01, Tél  
(00226) 25306946- Fax (00226) 25 310852 E- mail :  
[cab.hsawadogo@live.fr](mailto:cab.hsawadogo@live.fr) ;

La Société de Distribution de Gaz-Africain  
Petroleum Compagny PC, en abrégé (SODIGAZ-  
APC), Société Anonyme avec Conseil  
d'Administration au capital d'un milliard  
(1.000.000.000) ) de francs CFA, immatriculée au  
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du  
Greffe du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,  
sous le numéro BF OUA 2012 M 5694, ayant son  
siège social à Ouagadougou au quartier Pissy,  
Parcelle Nord-Est, Lot 241, 01 BP 1936  
Ouagadougou, -BURKINA FASO, Tél : (00226)  
/25436828/25435546 Fax : (00226)25 43 68 29,  
agissant aux poursuites et diligences de sa  
Directrice Générale, ayant pour conseil la Société  
Civile Professionnelle d'Avocats LOGOS (SCPA  
LOGOS), Cabinet sis à Ouagadougou, quartier 1200  
logements, 11 BP 1631 OUAGA CMS 11, téléphone :  
(00226) 25 36 26 01/60 42 19 47, E-mail :  
[avocatlogos@gmail.com](mailto:avocatlogos@gmail.com) ;

Le Groupement Professionnel des Pétroliers, en  
abrégé (GPP), domicilié à 1080 Avenue KWAME  
N'KRUMAH, 01 BP 21 OUAGADOUGOU 01, Tél :  
(00226) 25 32 50 00- Fax : (00226) 25 32 50 01,  
BURKINA FASO, représenté par son Président,  
assisté de Maître Bouba YAGUIBOU (de la SCPA le  
SAPHIR), Avocat à la Cour, inscrit au Barreau du  
Burkina Faso ;

L'Etat du BURKINA FASO, représenté par le Ministre  
de l'Economie, des Finances et du Développement  
ayant élu domicile à l'Agence Judiciaire de l'Etat, S/C  
de la Direction Générale du Trésor et de la  
Comptabilité Publique, sis Secteur numéro 52 de la  
Ville de Ouagadougou, Avenue Mouammar

**KHADAFI, 01 BP 92 Ouagadougou 01, Tél : (00226)  
25 66 20 17, fax : (00226) 25 30 57 61 ;  
Défenderesses,  
d'autre part ;**

## **LA COUR**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance N°08/2021/CJ du 17 mars 2021 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 07 avril 2021 ;
- VU** l'ordonnance n°13/2021/CJ du 03 mai 2021 portant composition de formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 19 mai 2021 ;
- VU** les convocations des parties ;
- VU** la requête en date du 12 février 2020, enregistrée au greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA, le 12 février 2020, sous le numéro 20 R 004, par laquelle la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure (SONABHY), Société Anonyme d'Etat, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général et ayant pour Conseil Maître Ali NEYA, Avocat à la Cour inscrit au Barreau du Burkina Faso, a introduit un recours aux fins d'annulation ou de modification de décision de sanction en matière de plein contentieux de la concurrence, en l'occurrence la Décision numéro 08/2019/COM/UEMOA du 05 novembre 2019 relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du gaz pétrole liquéfié au Burkina Faso ;
- OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le Conseil de la SONABHY en ses observations orales ;
- OUI** le Conseil de SODIGAZ APC en ses observations orales ;

- OUI** le Conseil de la Commission de l'UEMOA en ses observations orales ;  
**OUI** le Conseil du Groupement Professionnel des Pétroliers en abrégé (GPP),  
constitué à l'audience, en ses observations orales ;  
**OUI** Madame le Premier Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

## **I- FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que courant 2001, en remplacement d'un système de subventions croisées entre les produits pétroliers, c'est-à-dire un système selon lequel les produits qui avaient une marge bénéficiaire finançaient les produits subventionnés, le Gouvernement du Burkina Faso institue le remboursement par le Trésor Public des subventions accordées sur le prix de certains produits pétroliers, soit par règlement par virements bancaires, soit par règlement par chèques verts, exclusivement utilisables pour les paiements auprès des services de recette de l'Etat et donc monnayables auprès des banques commerciales ;

Que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de lutte contre la désertification, le Gouvernement burkinabè décide d'étendre lesdites subventions aux achats du produit « gaz de pétrole liquéfié » (GPL) ou gaz butane ;

Que le bénéfice du règlement par virement bancaire est assorti de deux conditions cumulatives, à savoir d'une part que cela n'est possible que pour la subvention du gaz et d'autre part que le bénéficiaire doit être dans l'impossibilité d'utiliser des chèques verts ;

Que la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY), une Société anonyme d'Etat bénéficiant d'un monopole légal sur l'importation, le stockage et le conditionnement des hydrocarbures liquides et gazeux, est en relation d'affaires avec la Société STD-SODIGAZ (actuelle SODIGAZ-APC), une société anonyme privée, qui bénéficie du règlement par virements bancaires ;

Que le règlement par chèques verts ne lui est pas approprié, en raison de ce qu'elle est le plus grand marqueteur et le montant de la subvention remboursable sur ses ventes de gaz dépassait largement le montant de ses charges fiscales ;

Que le délai de remboursement est en principe de soixante-douze (72) heures pour toutes subventions ;

Considérant qu'en raison du dépassement de ce délai par le Trésor public, SODIGAZ-APC commence à éprouver des tensions de trésorerie ;

Que pour venir en aide à cette société, le Ministre du Commerce de l'Etat du Burkina Faso instruit alors la SONABHY d'appliquer à la SODIGAZ-APC un régime

particulier, à travers la conclusion, le 13 mars 2001, d'un contrat de préfinancement de la subvention ;

Qu'en conséquence, les achats de gaz effectués par SODIGAZ-APC se feront à un tarif préalablement diminué du montant de la subvention ;

Que la part correspondant aux montants de la subvention est supportée par la SONABHY, à charge pour la SODIGAZ-APC de lui reverser les montants correspondants, lorsqu'elle sera effectivement remboursée par le Trésor public ;

Que dans la pratique, les tensions de trésorerie de la SODIGAZ-APC, bénéficiaire du régime particulier d'achat de gaz, sont de facto transférées à la SONABHY qui accumulait à son tour des arriérés de paiement non remboursés à temps ;

Qu'afin de remédier à cette situation, par courrier en date du 17 juin 2011, la SONABHY sollicite du Ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso, la possibilité de procéder au règlement de la subvention du gaz butane de la SODIGAZ-APC, par chèques verts ; ce qui permettrait à la SONABHY de suivre elle-même le remboursement des frais supportés au titre de la subvention de la SODIGAZ-APC,

à l'instar de ce qui se fait relativement aux subventions accordées sur les produits consommés par la société productrice de l'électricité, dénommée SONABEL ;

Qu'en réponse, le 19 juillet 2011, le Ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso a autorisé la révision de la procédure de remboursement de la subvention du gaz de la SODIGAZ-APC, à travers l'extension des chèques verts à celle-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Que le 16 septembre 2011, la SONABHY informa la SODIGAZ-APC du changement du mode de traitement de cette subvention portant sur le gaz ; cela crée une mésintelligence que tente de régler l'administration ;

Qu'informé de ces tractations et après s'être plaint auprès du Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat (MICA) du fait que le remboursement de la subvention de la SODIGAZ se fait par virement bancaire, tandis que les autres marqueteurs, membres du groupement, se font rembourser par des chèques verts, le Groupement Professionnel des Pétroliers (GPP), par lettre en date du 16 mai 2014, saisit la commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) du Burkina Faso d'une plainte pour pratiques anticoncurrentielles et discriminatoires dans le processus de remboursement de la subvention du gaz butane, commises par la SONABHY qui favoriserait la SODIGAZ-APC au détriment des autres marqueteurs du groupement ;

Que le 18 mai 2015, par décision n°2015-001, la CNCC porte l'affaire devant la Commission de l'UEMOA en ordonnant à la SONABHY de mettre fin au processus de

remboursement de la subvention du gaz institué tel qu'il est, par le Ministère de l'Economie et des Finances, ministère de tutelle technique et de gestion de la SONABHY ;

Que le 05 novembre 2019, après examen préliminaire, enquête et mise en état de l'affaire, la Commission de l'UEMOA a rendu, à l'encontre de la SONABHY, la décision n°08/2019/COM/UEMOA dont voici un extrait :

« *DECIDE*

*Article premier : Il est établi que la Société SONABHY a enfreint les dispositions de l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA et ses textes d'application.*

*Article 2 : Il est infligé à la Société SONABHY une sanction pécuniaire d'un montant de cinquante millions (50 000 000) francs CFA.*

*Article 3 : Il est fait obligation à la SONABHY de mettre fin à la pratique discriminatoire instituée dans le cadre du remboursement de la subvention du gaz, notamment en traitant les différents marqueteurs exerçant dans le secteur de la distribution du gaz au Burkina Faso avec équité.*

*Article 4 : La Société SONABHY, la Société SODIGAZ-APC, le Groupement Professionnel de Pétroliers (GPP) et les autorités compétentes du Burkina Faso sont destinataires de la présente décision.*

*Article 5 : Le résumé de la présente décision fera l'objet de publication aux frais de la Commission dans une édition d'un journal de chaque Etat membre. Cette publication interviendra dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc de hauteur au moins égale à trois millimètres sous le titre suivant, en caractère gras de même taille : [communication de la Commission de l'UEMOA sur une décision relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du gaz pétrole liquéfié au Burkina Faso].*

*Article 6 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union » ;*

Que par requête, en date du 12 février 2020, enregistrée au Greffe de la Cour, le 12 février 2020, sous le numéro 20 R 004, la SONABHY a introduit un recours, contre la Commission de l'UEMOA, la SODIGAZ-APC, le GPP et l'Etat du Burkina Faso, aux fins d'annulation ou de modification de la Décision numéro 08/2019/COM/UEMOA du 05 novembre 2019 relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du gaz pétrole liquéfié au Burkina Faso ;

Qu'un cautionnement de 100.000 francs, fixé par la Cour, par ordonnance numéro 016/2020/CJ du 06 février 2020, est entièrement libéré par la requérante, suivant récépissé en date du 11 mars 2020, versé au dossier ;

Qu'un recours aux fins de sursis à exécution de la décision attaquée a été exercé par la SONABHY, par requête enregistrée au Greffe de la Cour, le 11 mars 2020, sous le numéro 20 R 0015 ; ledit recours a été rejeté par ordonnance numéro 028/2020CJ du 19 mai 2020.

Que par lettre en date du 28 février 2020, reçue à la cour le 03 mars 2020, la Commission de l'UEMOA a désigné Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Technique du Président de la Commission Chargé des Questions Juridiques, comme Agent chargé de la représenter ;

Considérant qu'au soutien de leurs prétentions :

- la SONABHY, en sus de sa requête en date du 05 novembre 2019, a produit un mémoire en réponse en date du 18 mars 2020 et un mémoire en duplique en date du 29 juin 2020, ensemble avec des pièces ;
- la Commission de l'UEMOA a produit des mémoires en réponse du 07 avril 2020 et en duplique en date du 10 juin 2020, ensemble avec des pièces ;
- la Société de Distribution De Gaz African Petroleum Company (SODIGAZ APC) a produit des mémoires en réponse et en duplique respectivement en dates des 18 mars et 29 juin 2020 ;

Que par contre, les autres parties défenderesses, en l'occurrence le Groupement Professionnel des Pétroliers (GPP) et l'Etat du Burkina FASO, à qui la requête et les différents mémoires sont notifiés, n'ont produit aucun mémoire ;

Que la procédure écrite est clôturée par ordonnance numéro 041/2020/CJ rendue par Monsieur le Président de la Cour, le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Qu'enfin, Monsieur le Juge Euloge AKPO est désigné Juge rapporteur dans la présente cause, par ordonnance présidentielle numéro 042/2020/CJ du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

## **II. PRESENTATION DES PRETENTIONS DES PARTIES**

### **A- DEMANDES ET ARGUMENTS DE LA REQUERANTE**

Considérant que sur la forme et en réplique aux observations de la Commission, la SONABHY, dans son mémoire en date du 08 mai 2020, affirme que la Commission de l'UEMOA n'a pris aucune position claire ou n'a tiré aucune conséquence claire, dans le sens de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la Cour ;

Que son recours est pleinement recevable, parce que fait dans le délai ;

Considérant que sur le fond et dans sa requête, en date du 05 novembre 2019, son mémoire en réponse, en date du 18 mars 2020 puis son mémoire en duplique, en date du 29 juin 2020, la SONABHY évoque d'abord l'erreur dans la qualification juridique des faits ;

Que selon elle, la Commission, faisant une application erronée de l'article 88-b, lui a imputé l'infraction d'abus de position dominante dans le secteur du GPL, par la mise en œuvre de la pratique abusive tendant à l'application à l'égard des autres distributeurs de conditions inégales à des prestations équivalentes, par le préfinancement exclusif de la subvention liée aux achats de SODIGAZ-APC, infligeant ainsi à ceux-ci un désavantage dans la concurrence ;

Que la qualification des faits ainsi retenue est erronée, en raison de ce que l'article 88-b ne fait nullement cas de l'intervention d'une personne de droit public et ne saurait donc être la meilleure illustration du reproche fait à la SONABHY ;

Qu'ayant déclaré dans sa décision de condamnation : « *considérant toutefois la forte implication des autorités burkinabè dans la réalisation des pratiques incriminées* », la Commission devrait appliquer les dispositions de l'article 88-c du traité de l'UEMOA afférentes aux aides publiques, susceptibles de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ;

Que cela justifie à suffisance l'annulation de la décision, en raison du fait que le mécanisme prohibé par la loi a, en réalité, été pensé et mis en place par l'Etat de Burkina Faso, la SONABHY n'ayant été qu'un exécutant agissant sur instructions et ordre dudit Etat, par les soins du Ministre du Commerce, Ministre de tutelle technique et de gestion de la SONABHY ;

Que le préfinancement de la subvention des achats de gaz de la SODIGAZ-APC relève plus des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence, que des pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ;

Considérant que la SONABHY soutient en outre que la prétendue inapplicabilité du point c de l'article 88 du Traité, soulevée par la Commission ainsi que son idée selon laquelle la pratique serait assimilable aux aides à caractère social, octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits, manqueraient de pertinence ;

Que non seulement l'aide est octroyée aux entreprises et non aux consommateurs individuels, mais qu'elle est aussi susceptible de conférer un avantage à une entreprise qu'est la SODIGAZ et que la mise en œuvre de la subvention du gaz butane, à l'initiative de l'Etat burkinabè, fausserait la concurrence et entraînerait inéluctablement un coût direct et effectif pour un démembrement de l'Etat qu'est la SONABHY, une société d'Etat qui doit supporter le coût de la

subvention et se faire payer très tard ; ce qui occasionne ainsi une réelle souffrance à sa trésorerie ;

Que le seul fautif dans cette affaire est l'Etat burkinabè et qu'il y a violation du principe de la responsabilité personnelle et de la personnalité des peines qui exclut toute responsabilité du fait d'autrui en matière répressive ;

Que le préfinancement est équivalent à un prêt sans intérêt consenti par l'Etat burkinabè ;

Que la Commission a commis une erreur dans la qualification juridique des faits et a fait une mauvaise application de la loi ;

Qu'il s'agit d'« une violation du principe constitutionnel de la légalité de délits » ;

Que la décision de la Commission ne devrait donc pas résister à l'annulation pour violation des dispositions du règlement n°03/ 2002/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Que l'acte de la SONABHY peut être qualifié de sui generis, nécessitant l'édiction de textes spécifiques, une exigence du principe de la légalité des délits et des peines qui est violé par la commission de l'UEMOA qui a sanctionné, sans texte, ce fait nouveau ou inédit ;

Considérant que la SONABHY prétend également qu'il y a contrariété de motifs, tirée de la disparition de l'objet de la saisine de la Commission ;

Qu'en effet, la Commission de l'UEMOA l'a condamnée pour des pratiques qu'elle l'invite à cesser, alors que lesdites pratiques ont cessé, les membres du GPP ayant décidé d'autorité et unilatéralement de payer leurs factures de gaz, amputées au préalable de ce qui correspond au montant de la subvention, depuis juin 2016 ;

Qu'un commencement de preuve par écrit peut être administré avec la production des factures délivrées aux marqueteurs qui bénéficient d'une protection contractuelle, ensemble avec les bons de commande équivalents et réceptionnés par SONABHY ;

Qu'il ne peut être mis fin à une discrimination qui a disparu ;

Que la détermination du montant de cinquante millions d'amende est justifiée par la gravité de l'infraction au regard de la durée et du dommage causé à l'économie, en application des dispositions de l'article 22.2 du règlement n°3 -2002-CM-UEMOA, alors que l'article 22.1 ne semble pas limiter, à ces facteurs, la détermination dudit montant ;

Que l'exigence de proportionnalité s'impose également à celui qui inflige une sanction pour réprimer un manquement particulier ;

Que la prise en compte d'autres facteurs non contestés peut permettre de réduire ledit montant en le ramenant à la somme du minimum légal de cinq cent mille (500.000) francs CFA, à savoir que :

- la SONABHY n'est pas à l'initiative du mécanisme et n'en est pas responsable ;
- aucun avantage de la pratique incriminée n'est tiré par la SONABHY ; la pratique incriminée a cessé depuis 2016 ;
- la forte implication des autorités burkinabé est relevée par la Commission ;

Considérant que la SONABHY soutient enfin que, relativement à la mise hors de cause sollicitée par la SODIGAZ-APC, en raison de l'infraction prévue par le point a de l'article 88 du traité de l'UEMOA qui interdit de plein droit les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, à l'intérieur de l'union, la SODIGAZ ne saurait être mise hors de cause ;

Que cette infraction ne pourrait être retenue ni contre la SONABHY, ni contre la SODIGAZ-APC, parce que l'accord exigé pour l'application dudit article n'a jamais existé et qu'il s'agit d'une aide d'Etat faussant la concurrence en favorisant la seconde, telle qu'elle est prévue par le point c de l'article 88 ;

Que la SONABHY sollicite par conséquent qu'il plaise à la Cour de céans :

En la forme :

- Déclarer recevable la requête de la SONABHY comme ayant respecté les prescriptions légales en la matière ;

Au fond :

- Annuler la décision n°08/2019/COM/UEMOA du 05 novembre 2019 relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur du gaz pétrole liquéfié du Burkina Faso, pour :
  - erreur dans la qualification juridique des faits ;
  - mauvaise application des dispositions de l'article 88 (a et b) du Traité de l'UEMOA ainsi que de l'article 22.2 du règlement n°3-2002-CM-UEMOA relatif aux procédures applicables, aux ententes et abus de position dominante, à l'intérieur de l'UEMOA ;
  - violation des dispositions de l'article 88 (a et b) du traité de l'UEMOA ainsi que l'article 22.2 du règlement n°3-2002-CM-UEMOA relatif aux procédures applicables, aux ententes et abus de position dominantes à l'intérieur de l'UEMOA ;
  - contrariété de motifs ;
  - disparition de l'objet de la saisine de la Commission ;

- Statuant à nouveau, considérer que :
  - la SONABHY n'est pas l'initiatrice du mécanisme incriminé ;
  - la Commission n'a pas manqué de relever la forte implication des Autorités Burkinabè dans la réalisation des pratiques incriminées ;
  - la SONABHY a précisé dans ses observations que le gouvernement du Burkina Faso est en train de mettre en place un mécanisme qui garantira un traitement équitable des acteurs ;
  - la SONABHY n'a tiré aucun avantage de la pratique incriminée, au contraire il en est résulté pour elle un impact très négatif, se retrouvant contre sa volonté à subir et à supporter les longues attentes du remboursement des subventions de la SODIGAZ-APC et de tous les membres du GPP ;
  - la pratique incriminée a cessé et les membres du GPP, depuis juin 2016, payent leurs factures de gaz amputées au préalable de ce qui correspond au montant de la subvention ;
  
- En conséquence, réduire l'amende au minimum légal de cinq cent mille (500 000) F CFA ;

## **B. DEMANDES ET ARGUMENTS DES DEFENDERESSES**

### **1- DEMANDES ET ARGUMENTS DE LA COMMISSION DE L'UEMOA**

Considérant que la Commission de l'UEMOA, dans ses mémoires en réponse du 07 avril 2020 et en duplique en date du 10 juin 2020, conclut au rejet pur et simple des prétentions de la SONABHY, au motif que ses moyens ne sauraient fonder ni l'annulation, ni la réformation de la décision de condamnation ;

Qu'elle soutient que depuis plus d'une dizaine d'années, les membres du GPP sont victimes d'un traitement discriminatoire dans le remboursement de la subvention du gaz butane, du fait que la subvention de la SODIGAZ –APC est directement supportée par la SONABHY, contrairement aux autres distributeurs qui doivent supporter le coût de la subvention et attendre ensuite de longs mois, voire des années avant d'être payés ;

Que les renseignements collectés, ont fait ressortir des indices concordants d'un dysfonctionnement de la concurrence sur le marché du GPL ;

Qu'une enquête diligentée auprès des acteurs du secteur et des consommateurs, par la Commission de l'UEMOA, appuyée par des enquêteurs nationaux, du 18 au 29 avril, à Ouagadougou, à Bobo Dioulasso et à Ouahigouya (des villes du Burkina Faso), a permis d'enclencher une procédure contradictoire, une notification de griefs et la réception des observations écrites ;

Que le principe de la subvention sur le gaz butane constitue une aide publique régie par l'article 88-c du Traité et le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA dont l'article 3 admet la compatibilité avec le marché commun des « aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels » ;

Que tous les consommateurs du Burkina Faso bénéficient directement de la subvention sur le gaz quelle que soit l'entreprise distributrice, à l'instar de la subvention sur l'eau ou l'électricité ;

Que le contentieux à l'origine de l'affaire ne porte ni sur la subvention, ni sur sa légalité, mais plutôt sur le mécanisme de son remboursement et sa mise en œuvre par une entreprise à monopôle, donc en position dominante ;

Que l'intervention de l'Etat dans le jeu de la concurrence ne paraît pas seulement à l'article 88-c du Traité relatif aux aides publiques ;

Que l'article 76-c du Traité relatif aux objectifs du marché commun fait référence à « *l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques* » ;

Que l'article 6 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA, qui a trait aux pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats membres, fait, entre autres, interdiction auxdits Etats d'édicter ou de maintenir en ce qui concerne les entreprises publiques des mesures contraires aux règles et principes prévus par l'article 88-a et b du Traité, et que les entreprises présentant des caractères d'un monopôle fiscal sont soumises aux règles du Traité relatives à la concurrence ;

Qu'il découle de ces dispositions qu'une intervention publique peut être adossée à une infraction d'entente anticoncurrentielle (88-a) ou d'abus de position dominante (88-b) ;

Que dans cette hypothèse, les entreprises sont poursuivies pour infractions liées à l'article 88 (a) ou (b) du Traité ;

Que l'infraction relative à une aide publique implique une obligation de quantifier l'aide reçue et de pouvoir demander son reversement dans les caisses de l'Etat, lorsque celle-ci est manifestement illégale ;

Que les marqueteurs, c'est-à-dire les entreprises distributrices du gaz de la SONABHY, ne sont pas bénéficiaires de la subvention pour leur propre profit, mais juste des intermédiaires à l'octroi de l'aide au consommateur individuel ;

Qu'il n'y a pas erreur dans la qualification des faits, les bénéficiaires de la subvention étant les consommateurs ;

Qu'il n'y a pas non plus d'aides publiques octroyées à une ou plusieurs entreprises, en raison du fait, qu'en l'espèce, la pratique en cause, « le préfinancement

de la subvention », n'entraîne pas une baisse des recettes publiques ; les marqueteurs préfinançant la dépense publique et se faisant rembourser par la suite par l'Etat ;

Que le mécanisme de subvention créant un avantage à certaines entreprises, comme la SODIGAZ-APC, est constitutif de pratiques contraires aux règles et principes prévus à l'article 88 (a) et (b) du Traité et l'intervention publique enregistrée ne pourrait pas s'analyser sous l'angle des aides publiques, mais plutôt sous l'angle de pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats ;

Que c'est à bon droit que la SONABHY, qui a participé à la mise en œuvre de cette mesure discriminatoire, est poursuivie et sanctionnée sous l'angle des abus de position dominante ;

Que l'article 76-c du Traité fait référence à l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées, alors que la SONHABHY est une entreprise publique qui s'est adonnée à des pratiques abusives sur le fonctionnement du gaz de butane ;

Que l'infraction est constituée au regard de l'objet et de l'effet anticoncurrentiel de la convention en date du 13 mars 2001, par laquelle la SONABHY s'est engagée à supporter le coût de la subvention sur les commandes de SODIGAZ-APC, à charge pour cette dernière de reverser ladite subvention, une fois remboursée par le Trésor public burkinabè, dans ses comptes ;

Qu'entre ces deux parties, il y a accord de volontés ou l'existence d'une entente qui limite les capacités de conquête du marché des autres acteurs, eu égard aux frais financiers supportés par ceux-ci et à la tension de trésorerie qu'engendrent les retards dans le remboursement de la subvention ;

Que la situation a favorisé la SODIGAZ-APC en lui permettant de disposer d'importantes ressources lui permettant de mettre en œuvre son plan de développement et de maintenir sa position dominante sur le marché du GPL, toutes possibilités que n'ont pas les autres distributeurs ;

Que la SONABHY, unique acteur, au Burkina Faso, chargé d'importer et de stocker les hydrocarbures du fait de son monopole, par cette mise en œuvre de la politique de subvention, applique un traitement différencié à ses partenaires commerciaux ;

Que la SONABHY applique à SODIGAZ-APC des prix amputés du montant de la subvention et ne se fait rembourser qu'en cas du versement dans les caisses de cette dernière, par le Trésor public, alors que les autres distributeurs supportent la subvention et se font rembourser plusieurs mois ou années plus tard ;

Que la SONABHY n'a versé aucune pièce attestant de la cessation formelle de la pratique discriminatoire, se contentant de produire trois correspondances relatives aux modalités de mise en œuvre de la discrimination au profit de SODIGAZ-APC ;

Que la SONABHY a admis la cessation de la pratique depuis 2016, du fait d'une décision unilatérale des membres du GPP de payer leurs factures de gaz, amputées au préalable du montant de la subvention ;

Que le silence gardé par la SONABHY, face à cette attitude, ne peut s'analyser en une acception formelle et définitive, les membres du GPP n'étant pas juridiquement à l'abri d'un revirement éventuel de la SONABHY ;

Que la cessation supposée de ladite infraction est juste une circonstance atténuante dans la détermination de la sanction ;

Que l'obligation faite à la SONABHY de mettre fin formellement à la pratique incriminée est faite à bon droit et pour assurer la protection juridique de toutes les parties ;

Que la forte implication des autorités gouvernementales ne peut exonérer une entreprise en monopôle de sa responsabilité de veiller au bon fonctionnement du marché en cause ;

Que l'intervention publique constitue néanmoins une situation atténuante qui a été déjà prise en compte dans la fixation de l'amende et c'est pourquoi le montant de l'amende n'a pas été fixé en fonction du chiffre d'affaires de la SONABHY, mais en retenant plutôt le montant de cinquante millions (50 000 000) F CFA qui paraît symbolique au regard de l'infraction d'abus de position dominante ;

Qu'il n'appartient pas aux parties incriminées de déterminer le montant de l'amende ;

Que la somme fixée est raisonnable et doit être maintenue.

Qu'elle sollicite qu'il plaise à la Cour :

En la forme :

- s'entendre dire et juger ce que de droit quant à la recevabilité du recours ;

Au fond :

- s'entendre rejeter le recours comme étant mal fondé ;
- s'entendre condamner la SONABHY aux entiers dépens ;

## **2°- DEMANDES ET ARGUMENTS DE LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE GAZ AFRICAN PETROLUM COMPANY (SODIGAZ APC) SA**

Considérant que la Société de Distribution De Gaz African Petroleum Company (SODIGAZ APC), dans ses mémoires en réponse et en duplique, respectivement en

dates des 18 mars et 29 juin 2020, sollicite sa mise hors de cause en relevant d'une part qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 14.3 du Règlement n°1/96/CM portant règlement de procédures,

la juridiction de céans ne peut qu'apprécier le bien-fondé de la décision rendue par la Commission de l'UEMOA contre la SONABHY et le montant de l'amende infligée et d'autre part que la Commission de l'UEMOA n'a pas prononcé de sanction à l'encontre de SODIGAZ-APC SA ;

Qu'elle sollicite également l'irrecevabilité des moyens et le rejet de la demande de la SONABHY tendant à s'opposer à sa mise hors de cause ;

Qu'il n'appartient pas à la SONABHY de demander sa condamnation, alors que l'autorité de poursuite l'a mise hors de cause ;

Qu'elle soutient que la présente procédure vise uniquement l'appréciation du recours de la SONABHY ;

Qu'elle demande à la juridiction de céans de s'inspirer de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en l'occurrence l'Arrêt Groupe Danone contre la Commission des Communautés Européennes du 08 février 2007, confirmé par l'Arrêt Galp Energia Espana SA contre la Commission Européenne du 21 janvier 2016, jugeant que la pleine juridiction du juge communautaire concerne la seule appréciation de l'amende infligée et dont le montant peut être réduit ou augmenté ;

Que la période au cours de laquelle la SONABHY a appliqué un traitement différencié à la SODIGAZ-APC et autres marqueteurs va de mars 2001 à juin 2016, alors que la Commission de l'UEMOA a retenu la période de 2001 à 2018, en estimant que la pratique incriminée est toujours en cours ;

Que la SODIGAZ ne saurait être tenue responsable d'une entente, dans la mesure où il n'est démontré l'existence d'aucun accord entre la SONABHY et la SODIGAZ, les parties n'ayant fait que respecter les instructions gouvernementales, entre 2001 et 2011 et la SONABHY s'est expressément opposée au traitement dérogatoire accordé à la SODIGAZ, entre 2011 et 2016 ;

Que c'est pour éviter une désorganisation grave du marché, pour cause de disparition de l'acteur principal, la SODIGAZ, que l'Etat a enjoint à la SONABHY, une société d'Etat, de signer la convention incriminée selon laquelle la SODIGAZ reçoit la subvention par virements bancaires et non par chèques verts et à ne rembourser la SONABHY qu'une fois cette subvention versée par l'Etat ;

Que la SODIGAZ n'a jamais sollicité, ni exigé un traitement discriminatoire de la part de la SONABHY à qui incombe la formule de la convention incriminée ;

Que l'accord reflète la mise en œuvre d'un accord politique et non commercial entre ses signataires ;

Qu'une entente ne peut être incriminée que si elle a un objet ou un effet anticoncurrentiel ;

Qu'il n'en est pas le cas en l'espèce, car l'objectif n'était pas d'évincer les concurrents, ni de les nuire, mais de respecter une instruction gouvernementale visant à assurer la disponibilité du gaz sur le marché ;

Que l'entente n'a pas non plus pour objet d'assurer à la SODIGAZ une situation avantageuse, mais plutôt de permettre à celle-ci de ne pas avancer la subvention pour le compte de l'Etat, en raison de ce qu'elle ne pouvait matériellement appliquer le système de subvention de chèques verts, eu égard au volume commercialisé ;

Que la concurrence se joue en effet au niveau de l'achat de la bouteille de gaz par le consommateur, car le consommateur qui a consigné une bouteille de gaz auprès d'un marqueteur est obligé de charger sa bouteille auprès de celui-ci ;

Que, dans ses conditions, aucune sanction n'est appliquée aux entreprises parties à de tels accords ;

Que l'équilibre économique de la SODIGAZ dépendait entièrement du remboursement rapide de la subvention accordée par l'Etat aux consommateurs ;

Qu'en raison des volumes commercialisés et de la non-interchangeabilité des bouteilles, une incapacité de la SODIGAZ à approvisionner ses clients pouvait occasionner une pénurie sur le marché ;

Que la subvention sur le gaz, telle qu'envisagée par l'Etat burkinabè qui n'avait pas les moyens financiers suffisants pour soutenir sa politique, avait donc pour conséquence la fermeture certaine de la SODIGAZ-APC et une désorganisation grave du marché du butane ;

Que la pratique reprochée à la SODIGAZ et à la SONABHY est entièrement imputable à l'Etat burkinabè qui a imposé un traitement différencié favorable à la SODIGAZ, plutôt qu'un alignement de tous les marqueteurs sur le même régime de remboursement différé de la subvention ;

Qu'il ne s'agit pas d'une entente au sens de l'article 3 du Règlement UEMOA n°02/2002/CM/UEMOA, mais d'une simple application d'instructions gouvernementales ;

Qu'elle ne saurait être sanctionnée pour avoir appliqué un accord requis par l'Etat puis maintenu avec son approbation ;

Qu'au regard des mémoires et pièces produits, il est évident que la SONABHY serait condamnée et par conséquent condamnée aux dépens ;

Qu'elle sollicite par conséquent qu'il plaise à la Cour :

- la mettre hors de cause ;
- constater l'absence de pratiques anticoncurrentielles ;
- l'exonérer de sanctions du fait de l'intervention de l'Etat Burkinabè ;
- statuer ce que de droit sur le recours de la SONABHY ;
- statuer uniquement sur le recours de la SONABHY tendant à mettre hors de cause ou à diminuer le montant de la sanction qui lui a été infligé ;
- condamner la SONABHY aux dépens.

### III- DISCUSSION

#### A- SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'il ne ressort du dossier aucune préoccupation particulière au sujet de la compétence de la juridiction de céans, qui est un organe de contrôle juridictionnel de l'UEMOA ;

Qu'il importe néanmoins de constater :

- Que **l'article 15.3** du Règlement numéro 01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour relatif au plein contentieux de la concurrence dispose :  
*« ...] La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations » ;*
- Que **l'article 31** du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, relatif aux recours juridictionnels, dispose également que :  
*«...] La Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel N°1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union.  
En vertu de l'article 8 du Protocole précité, le recours en appréciation de la légalité est ouvert aux Etats membres et au Conseil. Ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte lui faisant grief.  
Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 du Règlement N° 1/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996, la Cour de Justice statue, avec compétence de pleine juridiction, sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte. Elle peut modifier ou annuler*

*les décisions prises, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes ou imposer des obligations particulières » ;*

Qu'il ressort de ces dispositions que compétence est parfaitement attribuée à la juridiction de céans, en la présente cause introduite par une requête tendant à l'annulation d'une décision rendue par la Commission de l'UEMOA en matière de concurrence ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

## **B- SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la Commission de l'UEMOA a posé la question de la recevabilité du recours, par rapport à la date d'introduction de la requête ;

Qu'il convient de constater que l'article 31 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA dispose que :

*«...] La Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel N°1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union.*

*Qu'en vertu de l'article 8 du Protocole précité, le recours en appréciation de la légalité est ouvert aux Etats membres et au Conseil. Ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte lui faisant grief...]*

Que selon l'article 8 du *Protocole Additionnel N°1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union* ainsi visé : « ...] *Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief. Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance* » ;

Qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions qui précèdent qu'un délai de deux (02) mois est fixé, pour l'exercice d'un recours en annulation d'une décision de sanction rendue par la Commission, en matière de plein contentieux de la concurrence ;

Considérant que la requête de la SONABHY est parvenue au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA, le 12 février 2020, et enregistrée le même jour, alors que la décision querellée lui a été notifiée, le 12 décembre 2019 ;

Que la computation des délais en droit de la concurrence UEMOA est régie par l'article 69 du Règlement n°1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA qui dispose, entre autres, que *«[...] si un délai exprimé en jour, en*

*semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement où se situe cet acte n'est pas compté dans le délai.[...] lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours ; [... » ;*

Qu'en l'espèce, le délai est exprimé en mois ;

Que le jour de notification de la décision querellée étant le jeudi 12 décembre 2019, le premier jour du délai est alors le lendemain, vendredi 13 décembre 2019, tandis que le dernier jour est le jeudi 13 février 2020 ;

Qu'il ressort du dossier que la requête de la SONABHY est déposée et enregistrée au Greffe de la Cour, le 12 février 2020 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite requête recevable ;

### **C- SUR LE FOND**

Considérant que la SONABHY sollicite :

- l'annulation de la Décision de la Commission n°08/2019/COM/UEMOA en date du 05 novembre 2019 ;

A défaut :

- la mise en cause de la SODIGAZ-APC, en raison de l'infraction prévue par le point a de l'article 88 du Traité de l'UEMOA qui interdit de plein droit les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'union ;
- la réduction de l'amende au minimum légal de cinq cent mille (500 000) F CFA ;

### **1- SUR L'ANNULATION DE LA DECISION ATTAQUEE**

Considérant que la SONABHY évoque, au soutien de la demande d'annulation, cinq moyens, en l'occurrence :

- l'erreur dans la qualification juridique des faits ;
- la mauvaise application des dispositions de l'article 88 (a et b) du Traité de l'UEMOA ainsi que de l'article 22.2 du Règlement n°3-2002-CM-UEMOA relatif aux procédures applicables, aux ententes et abus de position dominante, à l'intérieur de l'UEMOA ;
- la violation des dispositions de l'article 88 (a et b) du Traité de l'UEMOA ainsi que l'article 22.2 du Règlement n°3-2002-CM-UEMOA relatif aux

- procédures applicables, aux ententes et abus de position dominantes à l'intérieur de l'UEMOA ;
- la contrariété de motifs ;
  - la disparition de l'objet de la saisine de la Commission ;

**a)- Sur le premier moyen tiré de l'erreur dans la qualification juridique des faits**

Considérant qu'à ce sujet, la SONABHY évoque trois griefs :

- **Sur le premier grief ayant trait à « l'application erronée de l'article 88-b »**

Considérant que la requérante prétend que l'abus de position dominante dans le secteur du GPL lui a été imputé à tort, en raison de ce que l'article 88-b ne fait nullement cas de l'intervention d'une personne de droit public ;

Considérant que l'article 88-b, évoqué, interdit « *toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci* » ;

Que la Note 1 de l'Annexe n° 1 au Règlement n° 03/2002/cm/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA dispose, entre autres, que :

« *Dans l'application de la législation communautaire de la concurrence, la notion d'entreprise se définit comme une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels, et immatériels, exerçant une activité économique, à titre onéreux, de manière durable, indépendamment de son statut juridique, public ou privé, et de son mode de financement, et jouissant d'une autonomie de décision...]* » ;

Qu'il s'ensuit que le statut d'entreprise publique de la SONABHY ne l'exonère pas de la poursuite sur le fondement de l'article 88-b du Traité modifié de l'UEMOA qui interdit aux entreprises toutes pratiques assimilables à un abus de position dominante, sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a donc lieu de rejeter ce grief de la requérante ;

- **Sur le deuxième grief ayant trait à la non-application de l'article 88-C du Traité par la Commission**

Considérant que la requérante prétend que les dispositions de l'article 88-c du Traité de l'UEMOA sont afférentes aux aides publiques susceptibles de fausser la concurrence, pour avoir retenu dans sa décision de condamnation « *...]* la forte implication des autorités burkinabé dans la réalisation des pratiques incriminées » ;

Que le préfinancement de la subvention des achats de gaz de la SODIGAZ-APC relève plus des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence, que des pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ;

Considérant que l'article 88-c du Traité modifié de l'UEMOA dispose que sont interdites de plein droit : « *les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* » ;

Que si dans la présente affaire, il est indéniable que l'Etat du Burkina Faso, dans la mise en œuvre de sa politique de lutte contre la désertification, accorde des subventions de prix aux achats du produit « *gaz de pétrole liquéfié* » (GPL) ou gaz butane, il est établi que les véritables bénéficiaires desdites subventions sont en réalité les consommateurs dudit produit et non les marchands ou entreprises distributrices du gaz de la SONABHY qui ne sont que des intermédiaires à l'octroi de l'aide au consommateur final ;

Qu'il apparaît que lesdites subventions de prix ne sauraient être prises comme des « *aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* » au point de nécessiter l'application des dispositions de l'article 88-c du traité modifié ;

Qu'il ressort d'ailleurs du dossier que ce n'est ni la subvention du prix de gaz par l'Etat du Burkina Faso, ni sa légalité qui sont en cause, mais plutôt le mécanisme de remboursement de la subvention et sa mise en œuvre par la SONABHY ;

Que la SONABHY étant une entreprise en situation de monopole, donc en position dominante, est auteur de pratiques anticoncurrentielles, toutes choses nécessitant l'application de l'article 88-b ;

Que c'est donc à bon droit que la Commission a fait recours à l'article 88-b et non à l'article 88-c du Traité modifié ;

Qu'il s'ensuit que ce deuxième grief manque de pertinence et mérite d'être rejeté ;

- **Sur le troisième grief ayant trait à l'imputation à l'Etat burkinabè de la pensée et de la mise en place du mécanisme prohibé**

Considérant que la requérante prétend que la SONABHY n'a été qu'un exécutant ayant agi sur instructions et ordre de l'Etat du Burkina Faso, par les soins du Ministre du Commerce, son Ministre de tutelle technique et de gestion ;

Considérant que le fait pour une entreprise de poser des actes sur instructions d'une tierce personne, fut-ce son autorité de tutelle, ne peut constituer une immunité pour des actes de violation de ses obligations en matière de concurrence ;

Qu'il appartient à l'entreprise en cause d'apprécier, au préalable, par rapport à ses obligations, si lesdits actes tombaient ou non sous le coup de la loi, avant de les poser ;

Que l'entreprise devrait assumer ses actes s'il s'avère que ceux-ci tombaient sous le coup de la loi ;

Qu'en d'autres termes, un commandement d'une autorité, fut-elle de tutelle, ne peut exonérer du respect des obligations communautaires, notamment celles afférentes à l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles ;

Qu'il convient par conséquent de rejeter ce troisième grief.

Qu'au total, il ressort de tout ce qui précède, que la décision attaquée n'est entachée d'erreur dans la qualification juridique des faits ; que ce premier moyen doit être sans conteste rejeté ;

**b)- Sur les deuxième et troisième moyens tirés de la mauvaise application et de la violation des dispositions de l'article 88 (a et b) du Traité de l'UEMOA ainsi que de l'article 22.2 du règlement n°3-2002-CM-UEMOA**

Considérant que la requérante prétend que le seul fautif dans cette affaire est en réalité l'Etat burkinabè et qu'il y a violation du principe de la responsabilité personnelle et de la personnalité des peines qui exclut toute responsabilité du fait d'autrui en matière répressive ;

Que le préfinancement est équivalent à un prêt sans intérêt consenti par l'Etat burkinabè, à l'intérieur de l'UEMOA ; ce qui inspire « *une violation du principe constitutionnel de la légalité de délits* » ;

Considérant qu'au soutien de ces deux moyens, la SONABHY évoque trois griefs à savoir que :

- l'aide est octroyée aux entreprises et non aux consommateurs individuels, mais aussi qu'elle est susceptible de conférer un avantage à une entreprise qu'est la SODIGAZ et que la mise en œuvre de la subvention du gaz butane, à l'initiative de l'Etat burkinabè, fausserait la concurrence ;
- le seul fautif dans cette affaire est l'Etat burkinabè et qu'il y a violation du principe de la responsabilité personnelle et de la personnalité des peines qui exclut toute responsabilité du fait d'autrui en matière répressive ; le préfinancement étant équivalent à un prêt sans intérêt consenti par l'Etat burkinabè ;
- l'exigence du principe de la légalité des délits et des peines, violée par la commission de l'UEMOA qui a sanctionné, sans texte, un fait nouveau ou

inédit, l'acte de la SONABHY pouvant être qualifié de sui generis et nécessitant l'édition de textes spécifiques ;

Considérant qu'il a été déjà conclu que la subvention du prix du gaz butane constitue une aide qui profite en réalité aux consommateurs de gaz du Burkina Faso et non aux entreprises de distribution dudit produit qui ne sont que des intermédiaires à l'octroi de l'aide ;

Que du fait que lesdits distributeurs n'en tirent manifestement aucun avantage, il s'ensuit que la subvention du prix de gaz, par l'Etat du Burkina Faso, n'est pas en cause et n'affecte, ni ne fausse la concurrence ;

Que par conséquent, affirmer qu'il y a violation du principe de la responsabilité personnelle, de la personnalité des peines, ou de la légalité des délits, par rapport aux poursuites enclenchées contre la SONHABHY, manque de pertinence ;

Qu'il convient alors de rejeter l'ensemble des trois griefs ;

Qu'il s'ensuit que ces deuxième et troisième moyens ne peuvent qu'être rejetés ;

**c)- Sur les quatrième et cinquième moyens tirés respectivement de la Contrariété de motifs et de la disparition de l'objet de la saisine de la Commission**

Considérant que la requérante évoque, au soutien de ces moyens, le grief commun selon lequel la Commission de l'UEMOA a été saisie et l'a condamnée pour des pratiques qu'elle l'invite à cesser, alors que lesdites pratiques ont déjà cessé, les membres du GPP ayant décidé d'autorité et unilatéralement de payer leurs factures de gaz, amputées au préalable de ce qui correspond au montant de subvention, depuis juin 2016 ;

Qu'il ne peut être mis fin à une discrimination qui a disparu ;

Considérant qu'à supposer que des comportements qualifiés de pratiques concurrentielles aient disparu dans le temps, l'auteur des faits ne peut exciper de la disparition des comportements en cause, pour revendiquer le bénéfice de l'impunité ;

Que des faits de pratiques anticoncurrentielles qui ont cessé n'échappent point à la poursuite, dès lors que ces faits sont constitutifs d'infractions et qu'ils ne sont pas frappés de prescription ;

Qu'il y a lieu de rejeter ces quatrième et cinquième moyens ;

Considérant, qu'au total, relativement à l'examen de la demande d'annulation de la décision attaquée, il ressort du dossier que la SONABHY est une Société anonyme d'Etat qui bénéficie d'un monopole légal sur l'importation, le stockage et le conditionnement des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Que dans ces conditions, elle est dans une position dominante en matière de fourniture des hydrocarbures liquides et gazeux au Burkina Faso ;

Qu'il ressort également du dossier que, dans le cadre de ses relations commerciales avec ses clients, la SONABHY s'est engagée à appliquer à la SODIGAZ-APC des prix amputés du montant de la subvention de prix, accordée par l'Etat burkinabè aux consommateurs, et ne se fait rembourser qu'en cas du versement du montant dans les caisses de la SODIGAZ- APC par le Trésor public ;

Que les autres distributeurs supportent cependant la subvention et se font rembourser plusieurs mois ou années plus tard ;

Qu'il apparaît que, par ce comportement, la SONABHY a favorisé la SODIGAZ-APC en lui permettant de disposer d'importantes ressources sur le marché du GPL, toutes possibilités que n'ont pas les autres distributeurs, tous concurrents de la SODIGAZ-APC ;

Que dans ces conditions, ces derniers sont soit contraints de supporter des frais financiers plus ou moins élevés, soit privés de ressources correspondant au montant des subventions dont le remboursement est retardé, par rapport à eux seuls ;

Qu'il s'agit d'une application de traitement différencié à des partenaires commerciaux ;

Que ce traitement différencié est de nature à fausser le jeu de la concurrence sur le marché du GPL, à l'intérieur de l'Union ;

Qu'il constitue, pour une entreprise jouissant du monopole, en matière de fourniture des hydrocarbures liquides et gazeux, au Burkina Faso, une pratique anticoncurrentielle, en l'occurrence l'infraction d'abus de position dominante, interdite par l'article 88-b du Traité modifié de l'UEMOA ;

Que c'est à bon droit que la Commission de l'UEMOA a constaté et retenu cette infraction à la charge de la requérante ;

Qu'à la lumière des considérations qui précèdent, il convient de rejeter la demande d'annulation de la décision attaquée ;

## **2- SUR LA MISE EN CAUSE DE SODIGAZ-APC**

Considérant que la SONABHY a formé à ce sujet une demande ambiguë en affirmant d'une part, qu'en raison de l'infraction prévue par le point a de l'article 88 du Traité de l'UEMOA qui interdit de plein droit les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'union, « la SODIGAZ ne saurait être mise hors de cause » ;

Que d'autre part, elle soutient par la suite que « cette infraction ne pourrait cependant être retenue ni contre la SONABHY, ni contre la SODIGAZ-APC », parce que l'accord, exigé pour l'application dudit article, n'a jamais existé et qu'il s'agit d'une aide d'Etat faussant la concurrence en favorisant la seconde, telle que prévue par le point c de l'article 88 ;

Que malgré l'ambiguïté de la demande, la SODIGAZ-APC a répliqué en demandant qu'il plaise à la juridiction de céans la mettre hors de cause et l'exonérer de sanctions du fait de l'intervention de l'Etat burkinabé ;

Considérant qu'il convient de constater qu'en l'espèce, la poursuite et la condamnation de la SONABHY, dans la décision attaquée, sont fondées uniquement sur les dispositions afférentes à l'abus de position dominante, en l'occurrence *l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA et ses textes d'application* ;

Que par la demande de mise en cause de la SODIGAZ APC SA, la requérante demande en réalité à la Cour d'engager, en lieu et place de la Commission, une nouvelle poursuite contre cette société sur le fondement de l'article 88-a ;

Que conformément à l'article 15.3 du Règlement numéro 01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour, relatif au plein contentieux de la concurrence, la mission de la juridiction de céans n'est pas d'engager une poursuite en lieu et place de la Commission, mais plutôt de « ...] *se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union* » ;

Que par conséquent, il y a lieu, en cette affaire, de rejeter la demande de mise en cause de la SODIGAZ APC SA ;

### **3- SUR LA REDUCTION DU MONTANT DE L'AMENDE**

Considérant que la SONABHY demande, à défaut de l'annulation de la décision attaquée, la réduction du montant de l'amende au minimum légal de cinq cent mille (500 000) F CFA ;

Qu'au soutien de cette demande, la requérante évoque quatre griefs à savoir que :

- la SONABHY n'est pas à l'initiative du mécanisme et n'en est pas responsable ;
- aucun avantage de la pratique incriminée n'est tiré par la SONABHY ;
- la pratique incriminée a cessé depuis 2016 ;
- la forte implication des autorités burkinabè est relevée par la Commission ;

- **SUR LE GRIEF TENANT AU FAIT QUE LA SONABHY N'EST PAS A L'INITIATIVE DU MECANISME ET N'EN EST PAS RESPONSABLE**

Considérant que la requérante demande la réduction du montant de l'amende par le fait qu'elle n'est pas à l'initiative du mécanisme et n'en serait pas responsable ;

Considérant que s'il est vrai qu'il ressort du dossier que c'est le Ministère du Commerce de l'Etat du Burkina Faso qui a instruit la SONABHY à appliquer à la SODIGAZ-APC un régime particulier, à travers la conclusion, le 13 mars 2001, d'un contrat de préfinancement de la subvention ;

Qu'il est aussi vrai que la SONABHY n'est censée ignorer la loi ou la norme communautaire UEMOA, notamment ses dispositions interdisant les pratiques anticoncurrentielles ;

Qu'avant d'exécuter une instruction de l'autorité de tutelle, la SONABHY devrait s'assurer au préalable que ladite instruction ne viole pas la norme communautaire de l'UEMOA, en l'occurrence les règles afférentes à la libre concurrence ;

Que pour ne l'avoir pas fait, et pour avoir volontairement mis en œuvre le mécanisme de la subvention ainsi décidé par son autorité de tutelle, la SONABHY ne peut exciper de sa propre turpitude, pour ne pas assumer les conséquences de son comportement qui fausse le jeu de la concurrence, à l'intérieur de l'Union ;

Qu'ainsi, ce premier grief manque de pertinence et il convient de le rejeter ;

- **SUR LE GRIEF TENANT A L'INEXISTENCE D'AVANTAGE TIRE DE LA PRATIQUE INCRIMINEE**

Considérant que la SONABHY demande la réduction du montant de l'amende, en prétendant qu'elle n'a tiré aucun avantage de la pratique incriminée ;

Considérant qu'en l'espèce, l'amende est la sanction de l'infraction d'abus de position dominante mise à la charge de la SONABHY ;

Que pour la constitution de cette infraction, il faut la réunion de deux conditions : d'une part la position dominante résultant du monopole dont jouit la SONABHY et d'autre part l'abus, en l'espèce le traitement différencié de partenaires commerciaux, faussant le jeu de la concurrence sur le marché du GPL à l'intérieur de l'Union ;

Que l'abus est apprécié de manière objective et concrète et se suffit à lui-même, dès lors qu'il porte atteinte aux règles de la libre concurrence ;

Qu'il est de ce fait détaché de toute autre considération ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce deuxième grief ;

- **SUR LE TROISIEME GRIEF TENANT A LA CESSATION DE LA PRATIQUE INCRIMINEE**

Considérant que la SONABHY demande la réduction du montant de l'amende qui lui est infligée, au motif que la pratique qui lui est reprochée aurait cessé, depuis 2016 ;

Considérant que même si la Commission, dans ses écritures, s'est opposée à cette réduction, en affirmant que « *contrairement à ses allégations, la SONABHY n'a versé au dossier de la Cour, aucune pièce attestant de la cessation formelle de la pratique discriminatoire...* » ;

Que néanmoins la décision attaquée dispose, en son point 136 : « *Considérant que la période de 2001 à juin 2016 a été retenue comme période de référence au cours de laquelle les pratiques incriminées ont été mises en œuvre* » ;

Qu'il est donc manifeste qu'il y a en réalité une concordance entre l'année de la cessation évoquée par la requérante et la borne supérieure du champ temporel de l'infraction constatée dans la décision attaquée ;

Qu'il s'ensuit que ce troisième grief manque de pertinence et mérite d'être rejeté ;

- **SUR LE QUATRIEME GRIEF TENANT A LA FORTE IMPLICATION DES AUTORITES BURKINABE**

Considérant que la SONABHY demande la réduction du montant de l'amende qui lui est infligée, en raison de la forte implication des autorités burkinabè, relevée par la Commission ;

Considérant que s'il est vrai que la requérante a agi sur instructions de son autorité de tutelle et que cela ne l'exonère pas de la responsabilité de l'infraction d'abus de position dominante mise à sa charge ;

Qu'il est aussi vrai que la SONHABY est une société d'Etat qui ne se serait pas rendue coupable de cette infraction, en l'absence des instructions de son autorité de tutelle ;

Que dans la décision attaquée, la Commission de l'UEMOA a relevé au point 137 «*...* la forte implication des autorités burkinabè dans la réalisation des pratiques incriminées » et qu'elle en a tenu compte, selon ses écritures, pour fixer le montant de l'amende à cinquante millions (50.000.000) francs ;

Que selon l'article 22.2 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante, à l'intérieur de l'UEMOA, il peut être infligé, à une entreprise coupable d'abus de position dominante, une amende d'un montant de 500.000 F CFA à 100.000.000 F CFA et que ce montant peut être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé, au cours de l'exercice social précédent de ladite entreprise ou dix pour cent de ses actifs, lorsque l'infraction est commise de propos délibéré ou par négligence ;

Que pour déterminer le montant de l'amende, il faut prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci ;

Que selon les dispositions de l'article 15.3 du Règlement n° 1/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, la Cour de justice peut « *se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions ...] réduire ou augmenter le montant des amendes [...]* » infligées à l'entreprise coupable d'abus de position dominante ;

Que tenant compte des éléments du dossier, notamment de ce que la réalisation des pratiques incriminées a été facilitée par un facteur étranger, en l'occurrence les instructions de l'autorité de tutelle de la requérante, la juridiction de céans trouve raisonnable le montant de l'amende fixé à la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, par la Commission ;

Qu'il convient de rejeter la demande de réduction de l'amende ;

#### **4- SUR LA NATURE DE LA DECISION**

Considérant que conformément à l'article 80 du Règlement n° 1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour, lorsqu'un « *défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et délais prescrits* », la Cour rendra un arrêt de défaut contre lui ;

Qu'en l'espèce, deux parties défenderesses, en l'occurrence le Groupement Professionnel des Pétroliers (GPP) et l'Etat du Burkina FASO, à qui la requête et les différentes écritures des autres parties ont été régulièrement notifiées, n'ont produit aucun mémoire ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

## **5- SUR LES DEPENS**

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Règlement n° 1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que la requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures (SONABHY), de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Société de Distribution de Gaz-Africain Petroleum Compagny PC (SODIGAZ APC), puis par défaut à l'égard du Groupement Professionnel des Pétroliers ( GPP) et de l'Etat du BURKINA FASO, en matière de droit communautaire et en recours en annulation de décision de plein contentieux de la concurrence ;

### **EN LA FORME :**

- se déclare compétente ;
- déclare la requête de la Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures (SONABHY) recevable ;

### **AU FOND :**

- déboute la Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures (SONABHY) de toutes ses demandes ;
- condamne la Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures (SONABHY) aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour mois et an que de dessus.

ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme

Ouagadougou, le 21 mai 2021

**Pour le Greffier  
Le Greffier-Adjoint**

**Hamidou YAMEOGO**

**ARRÊT**  
**N°03/2021**  
**DU 09 juin 2021**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 JUIN 2021**  
-----

**Recours en appréciation de légalité**

**Cabinet François SERRES**

**C/**

**Commission de l'Union Economique  
et  
Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)**

**Composition de la Cour :**

- **M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président ;**
- **M. Euloge AKPO, Juge Rapporteur ;**
- **Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE Juge ;**
- **Mme Victoire Eliane ALLAGBADA JACOB, 1<sup>er</sup> Avocat Général ;**
- **Me Hamidou YAMEOGO, Greffier.**

**La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le neuf (09) juin deux mille-vingt-un (2021), à laquelle siégeaient :**

**M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président ;**

**M. Euloge AKPO, Juge rapporteur ;**

**Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;**

**en présence de Mme Victoire Eliane ALLAGBADA, Premier Avocat Général ;**

**avec l'assistance de Me Hamidou YAMEOGO, Greffier**

**a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :**

**ENTRE :**

**Le Cabinet François SERRES, représenté par Maître François SERRES demeurant 10 rue Pergolèse, 75116 Paris et élisant domicile au Cabinet Lamine Faye, assisté de Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-Plateau, 20,22 Bd Clozel, Immeuble « les acacias », 7<sup>ème</sup> étage, 01 BP 265 Abidjan 01, Tél. : + 225 202 257 ;**

**Demandeur, d'une part ;**

**ET**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), organisation intergouvernementale, créée par le Traité du 10 janvier 1994 à Dakar (Sénégal), sise 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP. 543 Ouagadougou 01 BURKINA FASO, Tél : + 226 25 31 88 73 à 76,**

**Fax : + 226 25 31 88 72, E-mail : [commission@uemoa.int](mailto:commission@uemoa.int), Sites internet :**

**[www.uemoa.int](http://www.uemoa.int) et [www.izf.net](http://www.izf.net), représentée par son agent Monsieur Ibrahima SAMBE, conseiller technique du Président de la Commission chargé des Questions Juridiques et assistée de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau du Burkina Faso, immeuble Espace Fadima, Avenue du**

Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 01 BP  
4091 Ouagadougou 01,  
Tél. : +226 25306946- Fax (00226) 25 310852  
E- mail : [cab.hsawadogo@live.fr](mailto:cab.hsawadogo@live.fr) – IFU : 00005800 U ;

**Défendeur, d'autre part ;**

## LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Ordonnance N°021/2019/CJ du 20 novembre 2019 portant fixation des jours des Assemblées de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la requête en date du 11 octobre 2017, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 13 octobre 2017, sous le numéro 17 R 002 ;
- VU** le procès-verbal de l'audience publique ordinaire du 11 novembre 2020 ;
- VU** le procès-verbal de l'audience publique ordinaire du 07 avril 2021 ;
- VU** le procès-verbal de l'audience publique ordinaire du 19 mai 2021 ;
- VU** l'Ordonnance n° 17/2021/CJ du 25 mai 2021 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique du 09 juin 2021 ;
- VU** les convocations des parties ;
- OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le Conseil du Cabinet François SERRES, en ses observations orales ;
- OUI** le Conseil de la Commission de l'UEMOA, en ses observations orales ;

**OUI** Madame le Premier Avocat Général en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

**Considérant** qu'en perspective de la révision de la Directive n°4/2005/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA et de la Directive n°5/2005/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public, la Commission de l'UEMOA publie, le 23 février 2016, sur le site Web de l'UEMOA, l'avis à manifestation d'intérêt n°08/2016/AMI/DAGP/UEMOA, ayant pour objet la sélection par l'UEMOA, d'un cabinet d'études ;

**Que** passée la date limite de dépôt des offres, fixée au 21 mars 2016, six (06) cabinets dont le Cabinet François SERRES ainsi que le groupement CLKA/GHELBE & GOURDON /Professeur Abou Saïb COULIBALY sont présélectionnés, sans contestation, conformément au règlement d'exécution n° 008/ COM/UEMOA du 12 novembre 2014, relatif aux règles de passation, d'exécution et de réception des marchés des organes de l'UEMOA ;

**Que** les cabinets présélectionnés sont alors invités à présenter leurs propositions techniques et financières ;

**Que** seuls quatre Cabinets, dont les deux cités supra, ont pu déposer leurs propositions, avant l'expiration du délai fixé ;

**Qu'à** l'issue de l'ouverture des plis, la Commission Sectorielle des Marchés du Département des Politiques Economiques (DPE) confie l'évaluation des offres à une Sous-Commission Technique (SCT) de trois membres, qui procède à l'évaluation des offres, à partir des grands critères que voici :

- expérience pertinente du consultant pour la mission (20 points) ;
- conformité du plan de travail et de la méthodologie (20 points) ;

- qualifications et compétences du personnel clé, proposé pour la mission (60 points) (dont juriste : 30 points ; spécialiste marchés publics : 15 points ; expert en finances publiques : 15 points) ;

**Que** le Cabinet François SERRES a occupé le premier rang avec 81 points, tandis que le groupement CLKA/GHELBE & GOURDON/Professeur Abou Saïb COULIBALY a occupé le deuxième rang avec 75,3 points ;

**Qu'**ayant ainsi réuni chacun plus de 75 points au niveau des offres techniques, seuls ces deux cabinets ont vu examiner leurs offres financières qui se présentent comme suit :

- Groupement CLKA/GHELBE & GOURDON et Professeur Abou Saïb COULIBALY : 40.350.000 francs CFA ;
- Cabinet François SERRES : 57.960.361 francs CFA.

**Que** la notation combinée des offres techniques et financières dégage les résultats ci-après :

- 1<sup>er</sup> : Groupement CLKA/GHELBE & GOURDON et Professeur Abou Saïb COULIBALY, avec 82,73 points ;
- 2<sup>ème</sup> : Cabinet François SERRES, avec 77,59 points ;

**Que** le Sous-Comité Technique, qui a procédé aux évaluations, recommande, à la Commission Sectorielle des Marchés du Département des Politiques Economiques (DPE), de retenir le Groupement CLKA/GHELBE & GOURDON/ Professeur Abou Saïb COULIBALY, comme adjudicataire dudit marché au prix de 40.350.000 francs CFA ;

**Que** ces résultats sont publiés sur le site internet de la Commission de l'UEMOA, en portant la date du 04 août 2017 ;

**Que** le contrat est signé avec cet adjudicataire le 31 août 2017 ;

**Que** s'estimant lésé par cette décision, le Cabinet François SERRES a saisi, par courrier du 17 août 2017, le Commissaire du DSAF, d'un recours, par lequel il sollicite la communication du procès-verbal d'évaluation et la réévaluation des offres

techniques des deux derniers cabinets restés en lice après l'évaluation des offres techniques ;

**Que** le Cabinet François SERRES ne reçoit la réponse de la Commission qu'après la saisine de la Cour de céans à son initiative, le 18 octobre 2017 ;

**Que** par requête en date du 11 octobre 2017, enregistrée au greffe de la Cour, le 13 octobre 2017, sous le numéro 17 R 002, le Cabinet François SERRES, introduit un recours en appréciation de légalité contre la décision, par laquelle la Commission de l'UEMOA a attribué le marché au Cabinet d'études dénommé Groupement CLKA/GHELBE & GOURDON/ Professeur ABOU SAÏB COULIBALY ;

**Que** ce recours est notifié à la Commission de l'UEMOA, partie défenderesse, par le Greffe, par correspondance n° 17/R002.1 du 13 octobre 2017 ;

**Que** par correspondance en date du 30 octobre 2017, la Commission de l'UEMOA a informé la Cour de céans de la désignation de monsieur Ibrahima SAMBE, conseiller technique du président de la Commission, chargé des affaires juridiques, en qualité de son agent dans la présente affaire et de la constitution de maître Harouna SAWADOGOO, avocat inscrit au Barreau du Burkina Faso pour l'assister ;

**Que** par correspondance n° 327/HS/KJO/17 du 03 novembre 2017, Maître Harouna SAWADOGO, conseil de la Commission de l'UEMOA, a demandé une prorogation de délai d'un mois, pour dépôt de mémoire en défense ;

**Que** cette prorogation de délai lui a été accordée, suivant ordonnance n°23/2017/CJ en date du 10 novembre 2017 ;

**Qu'un** cautionnement, fixé par ordonnance n°01/2018/CJ du 16 janvier 2018, est régulièrement acquitté, suivant récépissé en date du 30 janvier 2018, par le Cabinet François SERRES ayant pour conseil, maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ;

**Qu'après** le dépôt et les notifications des mémoires en défense, en réplique et en duplique au niveau des parties, le président de la juridiction de céans a rendu les ordonnances n° 008/2018/CJ et n° 009/2018/CJ, du 19 février 2018, portant

respectivement constatation de la fin de la procédure écrite et désignation de monsieur Euloge AKPO, en qualité de juge rapporteur ;

**Que** sur rapport de celui-ci, la cour ouvre la procédure orale qu'elle clôt, après les conclusions du Premier Avocat Général ;

## **II. PRESENTATION DES PRETENTIONS DES PARTIES**

### **B- DEMANDES ET ARGUMENTS DU REQUERANT**

**Considérant que** le Cabinet François SERRES, partie requérante, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

- le recevoir en son recours en appréciation de légalité ;
- constater que la Commission n'a pas respecté les dispositions de l'article 76 du Règlement en suspendant la procédure d'attribution ;
- le relever, le cas échéant, d'une forclusion de son recours ;
- constater le non-respect des règles de forme et de procédure de la procédure de consultation attaquée ;
- constater que les critères de notation technique et leur pondération ne permettent de conduire une procédure de notation conforme aux principes d'égalité des candidats et de transparence ;
- constater une erreur manifeste d'appréciation dans les notes techniques retenues par la commission d'évaluation, et en conséquence annuler la décision d'attribution ;
- ordonner le cas échéant le sursis à exécution de la signature de tout contrat entre la commission et le cabinet attributaire, ou son annulation ;
- constater que le mémoire en défense a été déposé hors délai et en tirer toutes conséquences que de droit, quant à son admission aux débats ;
- constater que le dispositif invoqué par la Commission pour rejeter la demande du requérant contredit les principes de bonne gouvernance, de transparence,

d'égalité de traitement, ainsi que ceux promus par les conventions et textes susvisés en matière de protection des droits de l'homme, notamment en ce que ce dispositif n'assure aucune garantie effective de protection des droits du requérant ; qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que le requérant ait eu connaissance des résultats de l'attribution dès le 04 août, comme le prétend la Commission ;

- constater que les critères et sous critères d'évaluation des offres utilisés sont soit imprécis, sans véritable rapport avec la mission, soit non mentionnés dans la demande de proposition et partant irréguliers, ou que leur pondération n'est pas pertinente ;
- constater que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation des offres ;
- dire et juger que le recours en appréciation de légalité est dès lors bien fondé et, que pour les motifs évoqués, la procédure de passation du contrat est irrégulière et que le contrat signé avec le Cabinet CLKA doit être annulé ;
- ordonner, le cas échéant, la reprise de l'évaluation par une sous-commission technique autrement composée sur la base des seuls critères visés dans la demande de proposition et strictement en rapport avec les termes de références (TDR) de la mission ;
- le cas échéant, et dans l'hypothèse où la Cour, bien que constatant le recours fondé, déciderait de ne pas annuler le contrat, de condamner la Commission à réparer le préjudice financier subi par le Cabinet SERRES à hauteur de vingt millions (20.000.000) de francs CFA et son préjudice en terme d'images à hauteur de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- ordonner, compte tenu de la publicité donnée dans les médias africains à l'attribution du contrat litigieux, la publication du dispositif de l'arrêt à

intervenir sur le site de la Commission et dans le journal des marchés publics de chaque Etat membre de l'UEMOA ;

- condamner la Commission aux entiers dépens ;

**Considérant que** sur la forme et en réplique aux observations de la Commission de l'UEMOA, le Cabinet François SERRES, dans son mémoire en réplique, en date du 10 janvier 2018, demande d'être relevé de la forclusion de son recours, au motif que son courrier, en date du 17 août 2017, a simplement fait référence à la date du 04 août 2017, date de signature du document qui ne lui a pas été notifié ;

**Qu'il** conviendrait que la Commission justifia que l'acte est publié sur le site le même jour, d'autant plus qu'en l'espèce, le 4 août est un vendredi ;

**Qu'en** tout état de cause on ne peut déduire de sa lettre qu'il a eu connaissance des résultats le 04 août 2017 ;

**Que** la Commission devrait assurer la diffusion d'un document qui contient une information dans des conditions respectueuses de ses droits ;

**Que** le délai de deux mois retenu par l'article 15 du règlement de procédures de la cour de céans est à computer à partir de la date de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance ;

**Que** le règlement vise la publication de l'acte ou sa notification, comme deux règles non exclusives l'une de l'autre ;

**Qu'en** visant la notification, le règlement souligne bien l'importance de cet acte comme gage de transparence et de garantie des droits permettant à la fois l'information, sa vérification et la motivation ;

**Qu'une** règle n'a pas à être privilégiée sur l'autre, a fortiori dès lors que la date de publication n'est pas prouvée et que sa notification n'a pas été faite ;

**Que** la référence à la connaissance de l'acte vient, le cas échéant, suppléer une absence de notification, non de l'acte de publication lui-même, comme point de

départ du délai, a fortiori parce qu'on ne peut exiger d'un soumissionnaire qu'il regarde chaque jour le site de la Commission ;

**Que** l'article 55 du règlement du 12 novembre 2014 a prévu que « les soumissionnaires non retenus disposent d'un délai de cinq jours ouvrables après la publication des résultats pour formuler leurs recours » ;

**Que** ledit règlement ne prévoit aucune notification aux soumissionnaires « qui sont informés du rejet de leurs offres sur les sites Web de l'UEMOA » ;

**Que** les soumissionnaires doivent regarder chaque jour sur le site de la Commission les résultats des procédures auxquelles ils participent ;

**Qu'il** y a lieu de déduire qu'aucune procédure de recours effectif, efficient n'est organisée et rendue possible par la Commission ;

**Que** cela ne serait pas conforme à la jurisprudence des droits de l'homme, ni aux dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ni aux directives et Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, ni à la jurisprudence de la Cour de Justice de la CEDEAO, ni à la jurisprudence du juge constitutionnel et du conseil d'Etat français, ni aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent à toute personne, soit le droit à ce que sa cause soit entendue, soit le droit à un recours effectif qui a le caractère d'une liberté fondamentale, etc. ;

**Que** le principe d'effectivité exige que les règles de procédure ne rendent pas pratiquement ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux particuliers par l'ordre juridique et que la Cour Internationale de Justice consacre les garanties procédurales fondamentales comme « *principes généraux de droit* » ;

**Considérant que** sur le fond, le Cabinet François SERRES, dans sa requête en date du 11 octobre 2017 et dans son mémoire en date du 10 janvier 2018, prétend que son recours est exercé en application du protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de

contrôle de l'UEMOA, notamment son article 8 qui porte sur les cas d'ouverture de recours en appréciation de légalité ;

**Que** dans l'exercice de son ministère, le juge est appelé à contrôler aussi bien la légalité externe que la légalité interne de l'acte attaqué, sans oublier d'examiner le rapport de conformité entre l'acte attaqué et l'ensemble des normes supérieures, c'est-à-dire le bloc de légalité applicable ;

**Qu'il** y a d'une part, la violation des règles de forme et de procédure en matière de passation de marché et, d'autre part, l'erreur manifeste d'appréciation des offres techniques ;

**Que** la Commission de l'UEMOA a signé le contrat avec le titulaire du marché, le 31 août 2017, alors qu'elle a connaissance de l'existence d'un litige afférent à la procédure de passation de marché, étant déjà saisie de son recours, objet de sa correspondance, en date du 17 août 2017 ;

**Que** la Commission a refusé de lui communiquer les motifs de sa décision, notamment le procès-verbal d'évaluation des offres ou d'attribution et d'explicitier les motifs du rejet de son offre, en dépit des courriers et relances qui lui sont adressés ;

**Que** ce n'est que le 18 octobre 2017 que la Commission a répondu à son courrier, en date du 17 août 2017 ;

**Qu'il** y a un manque de rigueur de la Commission, dans la conduite de la procédure de pré-qualification, dans les choix de critères ou dans leur vérification et partant dans le choix des personnes morales retenues ;

**Que** la méthodologie n'est pas un critère fondamental qui a différencié la notation des deux cabinets concurrents, l'écart entre l'appréciation de la qualification et de l'expérience des deux est passé de 100/60, au stade de la pré-qualification, à 81/75,3 au stade de l'évaluation des offres ;

**Que** certains critères évoqués dans le mémoire en défense n'étaient pas visés dans la demande de propositions, ce qui est une cause d'annulation de procédure ;

**Que** c'est le cas de « la qualification générale » ou de l'expérience dans le domaine juridique » pour l'expert juridique, etc. ;

**Que** la Commission a eu une démarche qui ne peut avoir pour effet que de favoriser des cabinets qui ne bénéficient que de peu d'expériences dans le domaine très pointu de cette consultation ;

**Qu'il** critique la conduite de la procédure elle-même et le détournement de procédure et de pouvoirs par l'édiction de critères et de sous-critères non pertinents, eu égard aux exigences de la Consultation posée par les termes de références (TDR) ;

**Que** la méthodologie de notation laisse place à une grande part d'arbitraire, susceptible de méconnaître les principes d'égalité des candidats et de transparence des procédures ;

**Qu'il** y a eu erreur manifeste d'appréciation, défavorable tant à son expert juridique, à son expert en passation de marché, qu'à son expert en finances publiques, alors qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation de l'expérience, favorable au consultant du Cabinet attributaire du marché ;

**Que** le caractère trop général et imprécis des critères de notation et de leur pondération, la non prise en compte de l'expérience spécifique dans les critères et sous-critères d'évaluation sont à souligner ainsi que l'écart minime, entre lui et l'attributaire, qui ne peut justifier sa note de 81, qui paraît trop faible ;

**Que** « ces violations de la procédure d'attribution du contrat », lui ont causé la perte d'un marché avec un manque à gagner, corollaire d'un préjudice financier ;

**Que** l'équité de l'évaluation a été affectée avec l'utilisation de critères non prévus au départ ; **Que** ces violations le privent désormais d'une référence en la matière et de la possibilité de l'invoquer dans des appels d'offres à venir, alors que le cabinet attributaire pourra invoquer cette référence, forte d'avoir élaboré la nouvelle réglementation ;

**Qu'il** aurait subi un préjudice en termes d'image, du fait d'une large publicité des résultats dans les médias africains.

## **B. DEMANDES ET ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE**

**Considérant que** dans ses mémoires en défense et en duplique, respectivement, en dates des 06 décembre 2017 et 14 février 2018, la Commission de l'UEMOA, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour de céans :

- en la forme et au principal : s'entendre déclarer irrecevable le recours pour cause de forclusion résultant du non-respect du délai de deux (02) mois ou à défaut, le déclarer sans objet ;
- En la forme et au subsidiaire : s'entendre déclarer irrecevable en l'état les prétentions du requérant tendant au paiement de sommes d'argent au titre des préjudices financiers et d'atteinte à son image évoqués et à la publication de l'arrêt sur le site WEB de l'UEMOA et dans les journaux des marchés publics de chaque Etat membre l' UEMOA ;
- très subsidiairement au fond : rejeter le recours en appréciation de légalité comme étant mal fondé et s'entendre condamner le Cabinet François SERRES aux entiers dépens ;

**Considérant qu'**au soutien de ses demandes et dans son mémoire en défense, en date du 06 décembre 2017, la Commission de l'UEMOA soulève In limine litis l'irrecevabilité du recours introduit par le Cabinet François SERRES, pour cause de forclusion résultant du non-respect du délai de deux (02) mois, prévu par l'article 15 alinéa 2 du règlement n° 01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice de L'UEMOA ;

**Que** la saisine de la juridiction de céans, le 13 octobre 2017, a été effectuée hors délai, au motif que la décision d'attribution est en date du 4 août 2017 et a été publiée le même jour, sur son site internet ;

**Que** le Cabinet François SERRES, dans son recours gracieux en date du 17 août 2017, a évoqué la date du 04 août 2017, comme date à laquelle il a eu connaissance des résultats véhiculés par la décision querellée ;

**Que** le recours devait être introduit au plus tard le 4 octobre 2017 ;

**Que** le Règlement d'exécution n°008/COM/UEMOA du 12 novembre 2014, relatif aux règles de passation, d'exécution et de réception des marchés des organes de l'UEMOA, ne comporte aucune disposition autorisant la communication du procès-verbal d'attribution ;

**Que** le texte applicable à la saisine de la Cour de justice de l'UEMOA est le règlement n°01/96/CM portant règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA en son article 15 alinéa 2 qui permet de relever que la computation du délai du recours commence, à compter :

- de la publication de l'acte ;
- de sa notification au requérant ;
- de la prise de connaissance de l'acte par le requérant ;

**Que** dès lors que l'acte querellé a fait l'objet de publication en bonne et due forme, les deux autres modes d'information deviennent inopérants ;

**Que** le résultat de la demande de propositions afférente à l'appel d'offres a été « bel et bien publié sur le site Web de la Commission de l'UEMOA, le 04 Août 2017 » ;

**Que** c'est cette date de publication qui fait courir le délai de saisine de la juridiction de céans ;

**Qu'**au fond et dans ses mémoires en défense et en duplique, en dates des 06 décembre 2017 et 14 février 2018, la Commission de l'UEMOA conclut au rejet des demandes du requérant pour les motifs ci-après :

- 1- Les marchés publics passés à l'interne par la Commission de l'UEMOA relèvent du règlement d'exécution n° 008/COM/UEMOA du 12 novembre 2014 qui ne prévoient pas la communication du procès-verbal d'attribution des offres, contrairement aux directives n°04/005/CM/UEMOA et n°05/2005/CM/UEMOA, adoptées à l'attention exclusive des Etats membres, en vue de leur transposition dans leur ordre juridique interne ;

**Qu'il s'ensuit que la Commission n'a commis aucune rétention, pour n'avoir pas communiqué le procès-verbal d'attribution des offres ;**

- 2- Le règlement d'exécution n°008/COM/UEMOA a prescrit l'écoulement d'un délai minimum d'attente de 10 jours ouvrables, à compter de la publication des résultats, avant la signature du marché ;**

**Qu'en l'espèce, un délai d'attente effectif de 19 jours ouvrables a été observé par la Commission ;**

- 3- Le recours administratif hiérarchique introduit, le 17 août 2017, par le requérant, a été exercé hors délai ;**

**Que la commission sectorielle des marchés a exclusivement basé son évaluation sur les dossiers soumis par les différents soumissionnaires, conformément à des critères prédéfinis dans le dossier ;**

**Que ne sont pas opposables à la Commission, les informations extérieures à celles contenues dans lesdits dossiers et recueillies par le demandeur sur internet ;**

**Que les évaluations d'ordre technique et d'ordre financier ainsi que la notation résultant du cumul des deux sont présentés dans différents tableaux ;**

### **III. DISCUSSION**

#### **A- SUR LA COMPETENCE DE LA COUR**

**Considérant que** la compétence de la Cour de céans est consacrée par l'article 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, l'article 15 point 2, alinéa 2 du Règlement n° 1/96/CM portant Règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA puis l'article 27 de l'Acte Additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Que** la question de la compétence n'appelle, en l'espèce, aucun commentaire particulier ;

**Qu'il s'ensuit que la cour est donc compétente pour connaître de la présente cause ;**

## **B- SUR LA RECEVABILITE**

### **1- Sur la recevabilité du mémoire en réponse de la Commission**

**Considérant que** selon l'article 29 du Règlement n° 1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour, « *Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense [...] Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président à la demande motivée du défendeur* » ;

**Que** dans le cas d'espèce, la requête est notifiée à la Commission par le greffe, par correspondance n° 17/R002.1 du 13 octobre 2017 et le Président de la juridiction de céans a pris l'ordonnance n°23/2017/CJ en date du 10 novembre 2017 pour accorder à la Commission un délai supplémentaire d'un mois à compter de cette date ;

**Qu'il s'ensuit** que le mémoire en défense de la Commission, « intitulé mémoire en réponse », en date du 06 décembre 2017, est recevable ;

### **2- Sur la recevabilité du recours en appréciation de légalité du requérant**

**Considérant que** le recours en appréciation de légalité doit respecter les exigences de forme, conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement n° 1/96/CM portant règlement des procédures ;

**Qu'il apparaît** qu'en l'espèce, la juridiction de céans a été saisie par requête qui n'appelle pas d'observation particulière quant à la forme ;

**Considérant cependant que**, conformément à l'article 15 point 2 in fine dudit Règlement, « *le recours en appréciation de légalité doit être formé dans un délai de deux (02) mois, à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.* » ;

**Qu'en l'espèce**, le Règlement d'exécution n°008/COM/UEMOA du 12 novembre 2014 relatif aux règles de passation, d'exécution et de réception des marchés des organes de l'UEMOA dispose en son article 55 que « *L'attribution est notifiée au soumissionnaire*

*retenu. Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre sur les sites web de l'UEMOA et, le cas échéant, leur caution est restituée » ;*

**Qu'il** apparaît que le Règlement d'exécution ne prévoit donc pas de notification à effectuer à un perdant, mais plutôt la publication à assurer sur le site internet de l'organe ;

**Que** dans son recours gracieux adressé à la Commission, le 17 août 2017, le requérant a indiqué : « *Monsieur le Commissaire, j'ai l'honneur d'exercer un recours à l'encontre de la décision rendue par la Commission qui dans un document en date du 4 août dernier donnait connaissance des résultats de l'attribution du marché relatif à la révision des directives UEMOA après évaluation par la Commission des marchés* » ;

**Que** nul n'est censé ignorer la loi ;

**Qu'en** postulant à l'appel d'offres querellé, le Cabinet François SERRES est censé savoir que les dispositions de l'article 55 du Règlement d'exécution n°008/COM/UEMOA du 12 novembre 2014 lui imposent de consulter quotidiennement les sites web de l'UEMOA, étant donné que seul le soumissionnaire retenu aura notification de l'attribution et que les autres soumissionnaires ne pourront être informés du rejet de leurs offres qu'en consultant lesdits sites ;

**Qu'il** ressort d'ailleurs des éléments du dossier que le requérant a eu connaissance de l'appel d'offres par la consultation du site internet de l'UEMOA ;

**Qu'il** est manifeste que le requérant ne saurait ignorer que le document évoqué dans sa correspondance, en date du 17 août 2017, porte communication des résultats ;

**Que** son affichage sur le site web de l'UEMOA vaut publication desdits résultats et que le 4 août 2017, qui est la date que porte ce document, est à prendre en compte, pour la computation des délais de recours juridictionnels éventuels ;

**Qu'il** va sans dire que la computation du délai de deux mois ne peut donc se faire qu'à compter de cette date du 4 août 2017, considérée comme la date de publication des résultats de l'appel d'offres ;

**Que** c'est à tort que le requérant n'a pas cru devoir saisir la juridiction de céans, avant l'expiration du délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 04 octobre 2017, alors qu'il a eu la possibilité d'exercer un recours gracieux le 17 août 2017, bien que ce recours gracieux ne soit pas un préalable obligatoire pour l'exercice du recours juridictionnel en appréciation de légalité ;

**Que** les délais de recours visent à garantir la clarté et la sécurité des situations juridiques, en empêchant la remise en cause indéfinie des actes communautaires produisant des effets juridiques et en évitant toute discrimination ou traitement arbitraire dans l'administration de la justice ;

**Que** le délai du recours en annulation n'est à la disposition ni du juge, ni des parties, le moyen tiré de la forclusion étant un moyen d'ordre public ;

**Qu'** il n'y a en l'espèce la preuve de l'existence d'aucun cas de force majeure, ni d'aucun cas fortuit, ni même d'aucune erreur excusable permettant d'envisager de relever le requérant de forclusion ;

**Que** par conséquent, le Cabinet François SERRES qui a saisi la Cour de céans, le 13 octobre 2017, d'un recours en appréciation de légalité, encourt la forclusion et sa requête doit être déclarée irrecevable pour tardiveté ;

### **C- SUR LES DEPENS**

**Considérant que** le Cabinet François SERRES a succombé en ses demandes et moyens ;

**Qu'**aux termes de l'article 60 du règlement de procédure, « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens* » ;

**Qu'il** y a lieu de le condamner aux dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire et en recours en appréciation de légalité ;**

### **EN LA FORME :**

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare le mémoire en défense de la Commission de l'UEMOA, « intitulé mémoire en réponse », en date du 06 décembre 2017, recevable ;**
- **Déclare le recours du Cabinet François SERRES irrecevable pour forclusion ;**
- **Condamne le Cabinet François SERRES aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

**Suivent les signatures illisibles.**

**Pour expédition certifiée conforme**

**Ouagadougou, le 09 juin 2021**

**Pour le Greffier**

**Le Greffier-Adjoint**

**Hamidou YAMEOGO**

**ARRÊT**  
**N°04/2021**  
**DU 09 juin 2021**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 JUIN 2021**  
-----

**RECOURS EN ANNULATION**

**Monsieur Mouhamed NDIAYE**

**C/**

**Conseil des Ministres de l'Union  
Monétaire Ouest Africaine (UMOA)**

**Composition de la Cour :**

- **M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président ;**
- **M. Salifou SAMPINBOGO, Juge Rapporteur ;**
- **M. Euloge AKPO, Juge ;**
- **Mme Victoire Eliane ALLAGBADA JACOB, 1<sup>er</sup> Avocat Général ;**
- **Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier.**

**La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le neuf (09) juin deux mille-vingt-un (2021), à laquelle siégeaient :**

**M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président ;  
M. Salifou SAMPINBOGO, Juge rapporteur ;  
M. Euloge AKPO, Juge ;**

**en présence de Mme Victoire Eliane ALLAGBADA,  
Premier Avocat Général ;**

**avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE  
MAIDANDA, Greffier ;**

**a rendu l'Arrêt contradictoire dont la teneur suit :**

**ENTRE :**

**Monsieur Mouhamed NDIAYE, ancien Directeur Général de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal, demeurant à Dakar quartier Sacré Cœur 3, villa n° 9702, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats BA & OUMAÏS, sise à Dakar, 5, Avenue Georges Pompidou, Immeuble Sokhna Anta, 12<sup>ème</sup> étage, Appartement 123, agissant par le Conseil de la Société Civile Professionnelle d'Avocats BA & OUMAÏS, sise à Dakar, 5, Avenue Georges Pompidou, Immeuble Sokhna Anta, 12<sup>ème</sup> étage, Appartement 123 ;**

**Demandeur, d'une part ;**

**ET**

**Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats N'GAN, ASMAN & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, 37 rue de la Canebière, 01 BP 3361, Abidjan 01 – Tél : +225 22 40 47 00/05, assistée du**

Cabinet SAWADOGO & SAWADOGO, Avocats près  
la Cour d'Appel de Ouagadougou, constitué pour  
les besoins de la cause ;

**Défendeur, d'autre part ;**

## LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
  - VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
  - VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
  - VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
  - VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
  - VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
  - VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
  - VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
  - VU** l'Ordonnance N°021/2019/CJ du 20 novembre 2019 portant fixation des jours des Assemblées de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
  - VU** la requête en date du 16 janvier 2018, enregistrée au Greffe de la Cour de Céans sous le n°18 R001, par laquelle Monsieur Mouhamed NDIAYE
  - VU** le procès-verbal de l'audience publique ordinaire du 11 novembre 2020 ;
  - VU** le procès-verbal de l'audience publique ordinaire du 10 mars 2021 ;
  - VU** le procès-verbal de l'audience publique ordinaire du 19 mai 2021 ;
  - VU** l'Ordonnance n° 17/2021/CJ du 25 mai 2021 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique du 09 juin 2021 ;
  - VU** les pièces du dossier ;
  - VU** les convocations des parties ;
  - OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;
  - CONSIDERANT** que le Conseil du demandeur, régulièrement convoqué, n'a pas comparu ;
  - OUI** le Conseil du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en ses observations orales ;
  - OUI** le Premier Avocat Général en ses conclusions ;
- Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

**Considérant que** par requête en date du 16/01/2018, enregistrée à la Cour sous le n° 18R001 du 16/01/2018, Monsieur Mouhamed NDIAYE, ancien Directeur Général de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal, a introduit un recours en appréciation de la légalité et en annulation de la Décision n° 022/26/09/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA qui confirme la Décision n° 40 du 16 juin 2016 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant interdiction d'exercer toute fonction de responsabilité dans un établissement financier de la zone UMOA prise à son encontre ;

**Que** lors d'une mission de vérification globale commise par la Commission Bancaire de l'UMOA auprès de la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal, en abrégé FCCMS, du 3 au 24 août 2015, la mission d'inspection a relevé des actes de mauvaise gestion à l'encontre de Monsieur Mouhamed NDIAYE alors Directeur Général, notamment le règlement de ses dépenses personnelles via la carte bancaire VISA de l'Etablissement, la double prise en charge de ses frais d'hébergement et de séjour à l'occasion de mission, la perception des primes de productivité d'un montant de 26, 2 millions de F CFA par an en 2013 et 2015 et ce, dans un contexte où la situation de l'établissement est préoccupante, etc. ;

**Que** la Commission Bancaire, par Décision n°040-06-2016/CB/C du 16 juin 2016, a prononcé la démission d'office de Monsieur Mouhamed NDIAYE de ses fonctions de Directeur Général de la FCCMS et l'interdiction pour ce dernier d'exercer des fonctions d'administration de gestion ou de contrôle d'un système financier décentralisé ou d'un établissement de crédit de l'UMOA ;

**Que** Monsieur Mouhamed NDIAYE a introduit le 25 juillet 2016, un recours auprès du Conseil des Ministres de l'UMOA contre la décision de la Commission Bancaire ;

**Que** le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avoir statué sur le recours de Monsieur Mouhamed NDIAYE, a déclaré dans sa Décision n° 021/26/09/2016/CM/UMOA du 26 septembre 2016, que :

*« Article 2 : Le Conseil des Ministres de l'UMOA juge irrecevable, au fond, le recours introduit par Monsieur NDIAYE le 25 juillet 2016 contre la décision n°040-06-2016/CB/C du 16 juin 2016 de la Commission Bancaire de l'UMOA.*

*La Décision susvisée de la Commission Bancaire de l'UMOA est bien fondée, motifs pris de la violation des dispositions légales et réglementaires applicables aux systèmes financiers décentralisés en République du Sénégal de la FCCMS et engageant la responsabilité directe et personnelle de Monsieur Mouhamed NDIAYE.*

*Subséquentement, la sanction infligée à Monsieur Mouhamed NDIAYE par la Commission Bancaire de l'UMOA est proportionnée aux griefs relevés à son encontre.*

*Article 3 : Le Conseil des Ministres confirme, dans toutes ses dispositions la décision n°040-06-2016/2016/CB/C du 16 juin 2016 de la Commission Bancaire de l'UMOA. » ;*

**Qu'ainsi, Monsieur Mouhamed NDIAYE a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA d'un recours en appréciation de légalité et en annulation de la Décision n°022/26/2016/CM/UMOA du 26 septembre 2016 du Conseil des Ministres de l'UMOA, et demande à la Cour de :**

- Déclarer son recours recevable ;
- Annuler la Décision n° 22/26/09/CM du 26 septembre 2016 du Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- Annuler par voie de conséquence la Décision n° 40 du 16 juin 2016 de la Commission bancaire de l'UMOA ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;
- Ordonner la restitution de la caution ;

**Qu'après des échanges entre le requérant et le défendeur qui ont produit une requête et un mémoire en défense, complétés par une réplique du requérant et d'une duplique du défendeur, le Président de la Cour a par deux ordonnances distinctes, constaté la fin de la procédure écrite et procédé à la désignation d'un juge rapporteur ;**

**Que** celui-ci dans son rapport a suggéré à la Cour d'ordonner des mesures d'instructions notamment en demandant le rapport de vérification de la Commission bancaire qu'a servi de fondement à la décision querellée ;

**Que** la Cour est passée outre par arrêt avant-dire-droit ;

## **II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

### **II.1. En la forme**

**Considérant que** le requérant a déposé le 16/01/2018 un recours en appréciation de la légalité et en annulation de la Décision n°022/26/09/2016/CM/UMOA du 26 septembre 2016 du Conseil des Ministres de l'UMOA ;

**Qu'il joint** à sa requête un récépissé de cautionnement et conclut que son recours introduit dans les formes et délais requis par la loi est recevable ;

**Que** le défendeur soulève in limine litis l'incompétence de la Cour de céans ;

**Qu'il indique** que cette incompétence a un triple fondement ;

**Qu'elle est tirée** tant des dispositions des articles 14 et 15 du Règlement 01/96/CM/UEMOA portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, des dispositions de l'article 3 du Traité de l'UEMOA, que de l'article 38 ancien (ou 43 nouveau) de l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire ; **qu'il soutient** que si d'aventure la Cour venait à retenir sa compétence, elle ne manquera pas cependant de déclarer Mr Mouhamed NDIAYE mal fondé en son recours pour les motifs ci-après ;

### **II.2. Au fond**

**Considérant que** le requérant reprend les considérants qui sont évoqués par le Conseil des Ministres pour justifier sa décision et répond point par point :

*« Considérant que la mission de vérification globale effectuée du 03 au 24 août 2015, a relevé à l'encontre du Directeur Général des actes de mauvaises gestions matérialisés par le règlement de ses dépenses personnelles via la carte bancaire VISA de l'Etablissement,*

*la double prise en charge de ses frais d'hébergement et de séjour à l'occasion de missions, la perception des primes de productivité d'un montant de 26,2 millions de FCFA par an en 2013 et 2015 et ce, dans un contexte où la situation financière de l'établissement est préoccupante ».*

**Que** le demandeur précise que les dépenses engendrées par l'utilisation de la carte ont été toutes régularisées respectivement en mars 2013 et février 2015 et qu'au moment où la mission est intervenue en août 2015, il n'existait aucune dette liée à l'utilisation de la carte ;

**Que concernant la possibilité d'une double prise en charge lors de missions à l'étranger**, le requérant précise que les sommes versées avant la venue de la mission de la Commission Bancaire, pour régulariser des dépenses supplémentaires ont été de trop et il devrait recevoir un remboursement, suite à sa requête ;

**Que concernant la prime de productivité**, Monsieur NDIAYE explique que la politique de motivation du personnel à travers les primes de productivité et les primes de performance remonte à plus de 10 ans bien avant sa nomination en février 2012 ;

**Que** le Conseil d'Administration a toujours approuvé le versement des primes versées aux salariés y compris celles versées au Directeur, comme en attestent les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration des 08 avril 2013, 16 juin 2014, 23 février 2015 et juin 2016 ;

**Qu'en vertu de l'accord d'entreprise**, les primes de performance et de productivité sont devenues des avantages acquis ;

**Que** pour preuve, la lettre d'emploi de 2008 à lui adressée, le mentionne expressément ;

**Que** les primes ne peuvent pas être octroyées en violation des dispositions régissant l'accord d'entreprise dont l'article 12 laisse le soin au Président du Conseil d'Administration de déterminer celle du Directeur Général ;

**Que** les informations financières et prudentielles présentées aux tableaux tirés du rapport de vérification de la Commission Bancaire de l'UMOA sur la situation financière de l'établissement prouvent le contraire de celle que qualifie de préoccupante la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, et qu'il est très grave de soumettre à la signature de l'autorité des faits inexacts ;

**Que concernant l'absence de dispositif de suivi des avantages** en nature du Directeur Général, la qualification est excessive car au passage de la mission de contrôle, un dispositif de suivi des avantages en nature du Directeur Général existait mais comme toute œuvre humaine, il est perfectible ;

**Que sur le défaut de remboursement des dépassements de plafonds desdits avantages**, l'analyse minutieuse des avantages en nature accordés au Directeur Général fait ressortir une économie sur l'ensemble du budget consommé et supporté par l'Etablissement de 2.627.377 FCFA entre 2013 et 2015 ;

**Que** le dépassement téléphonique relevé rapporté au budget de fonctionnement, montre qu'un tel état de fait est très loin de mettre en péril l'établissement ;

**Que** le Directeur Général a ordonné de prélever à la source pendant six mensualités les montants des dépassements à rembourser et qu'aucun texte ne dispose qu'en cas de dépassement de plafonds d'un avantage en nature accordé, la sanction est la destitution ;

**Que concernant les augmentations régulières du traitement du Directeur Général, sans tenir compte des situations financières et prudentielles dégradées de l'établissement**, le constat sur l'augmentation des salaires du Directeur Général au cours des trois dernières années est matériellement inexact ;

**Que** le rapport du Chef de service Paye à la Direction des Ressources Humaines sur la question contredit le constat de la Commission Bancaire de l'UMOA : « *L'analyse faite tout au long de ce rapport a démontré que les éléments de salaires du Directeur Général fixés par les instances de décision de juillet 2012 au mois de novembre 2015, n'ont subi aucune augmentation...* » ;

**Que sur la preuve juridique de l'exclusion de la prime de productivité de la base de détermination de son traitement salarial,** la note du Président du Conseil d'Administration qui fixe les primes liées aux fonctions de Directeur Général dans laquelle ne figure pas la prime de productivité et que c'est cette prime de productivité qui a été considérée comme faisant partie de son salaire, par la Commission Bancaire pour déduire une prétendue augmentation dudit salaire au motif qu'il n'aurait pas rapporté la preuve que la prime de productivité ne fait pas partie de son salaire ;

**Que** cette démarche est contraire à deux principes fondamentaux de droit ;

**Qu'elle** viole le régime juridique de la charge de la preuve et l'impossibilité juridique de rapporter la preuve d'un fait négatif ;

**Que** de deux chose l'une, soit la prime de productivité est incluse et dans ce cas, on ne peut parler d'augmentation de salaire mais de perception de sommes indues, soit elle fait partie du salaire et dans ce cas, seule l'augmentation de salaire injustifiée peut être invoquée, mais pas les deux faits, tous constitutifs de fautes sanctionnables et sanctionnées ;

**Qu'enfin** la décision attaquée est illégale car elle ne précise pas la disposition de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés du Sénégal qui aurait été violée et conclut que cette absence de précision de la disposition de la loi qui aurait été violée est constitutive à la fois d'un défaut de base légale et d'un défaut de motivation, mais constitue également une atteinte à ses droits de la défense, car il ignorait la disposition de la loi violée qui sert de fondement aux sanctions prises à son encontre ;

**Que** sur la matérialité des faits reprochés à M. Mouhamed NDIAYE, le demandeur conteste la matérialité des faits à lui reprochés ; que cependant, la matérialité desdits faits, relatifs au règlement des dépenses personnelles du requérant via la carte VISA de la FCCMS, la perception de primes de productivité d'un montant de 26, 2 millions de FCFA, l'augmentation régulière de son traitement salarial, n'est pas contesté par le requérant ; que ce dernier reconnaît explicitement la matérialité de ces faits,

puisqu'il leur dénie toute gravité pouvant justifier la sanction prise à son encontre ;  
qu'il ne peut dénier la gravité des faits parce que lesdits faits existent ;

**Que** l'article 28 ancien de l'annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire édicte que : « *Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sur le territoire d'un Etat membre..... sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, elle prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes ...* » ;  
qu'en vertu de cette disposition, la Commission Bancaire dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier la gravité des actes relevés dans la gestion des structures sous son contrôle et prononcer les sanctions qui s'imposent ;

**Que sur la prime de productivité**, il ressort des principes de droit commun que : « *Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration. Le cas échéant les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération* » cf. article 490 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales ;

**Que** le requérant a perçu une prime de productivité sur décision du Président du Conseil d'Administration ;

**Qu'il** ressort de l'article précité que seul le Conseil d'Administration a pouvoir pour fixer la rémunération du Directeur Général et le cas échéant octroyer des avantages en nature à ce dernier ;

**Que** la décision prise de son chef par le Président du Conseil d'Administration de payer au requérant une prime de productivité est donc illégale, celui-ci n'ayant pas pouvoir de prendre une telle décision ;

**Que** ledit Président du Conseil d'Administration a reçu les mêmes sanctions que le requérant ;

**Que sur la légalité de la décision du Conseil des Ministres**, une lecture un tant soit peu attentive et de bonne foi permet de noter que la décision querellée précise bien que les faits reprochés au requérant violent la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 ;

**Que** concernant le grief lié à la double sanction qu'interdirait l'article 71, il ressort de la combinaison des articles 30 et 31 de la loi susvisée que le principe de l'application cumulative de la sanction disciplinaire relative à la démission d'office et l'interdiction pour le dirigeant concerné d'exercer des fonctions d'administration de gestion ou de contrôle d'un système financier décentralisé de l'UMOA est ainsi posé de façon non équivoque et la logique de cette mesure tombe sous le bon sens ;

**Qu'elle** vise à éviter qu'une personne frappée d'une sanction puisse reproduire les mêmes actes de mauvaise gestion auprès d'un autre établissement dans un autre Etat membre de l'UMOA ;

### **III. DISCUSSION**

#### **III.1. Sur la forme**

##### **a) Sur la compétence de la Cour**

**Considérant que** l'article 2 du Traité modifié de l'UEMOA dispose : « *Par le présent Traité, les Hautes Parties contractantes complètent l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) instituée entre elles, de manière à la transformer en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union* » ; que l'article 62 du même Traité modifié par l'article 40 du Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 dispose : « *la politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient l'intégration économique de l'Union* » ;

**Considérant que** s'il est vrai qu'il y a deux Traités UMOA et UEMOA, ils constituent depuis le 20 janvier 2007 un même corps de règles et la Cour de Justice demeure un Organe de contrôle juridictionnel commun à l'UMOA et à l'UEMOA qui forment l'Union dénommée UEMOA ; que dès lors, la juridiction de céans est compétente pour connaître de la présente cause ;

## **b) Sur la recevabilité de la requête**

**Considérant que** le Protocole Additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union dispose en son article 8 :

*« Sur recours formé par un Etat membre, par le Conseil ou par la Commission, la Cour de Justice apprécie la légalité des règlements, directives et décisions.*

*Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un Organe de l'Union lui faisant grief.*

*Les recours prévus au présent article doivent être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, où à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance » ;*

**Que** le requérant a déposé le 16 /01/2018 un recours en appréciation de légalité et en annulation de la décision n°022/26/2016/CM/UMOA du 26 septembre 2016 du Conseil des Ministres de l'UMOA ;

**Que** la décision lui a été notifiée le 16/11/2017 suivant correspondance en date du 13/11/2017 ;

**Qu'il** joint à sa requête un récépissé de cautionnement ;

**Qu'à** l'analyse la requête doit être déclarée recevable ;

## **III.2. Sur le fond**

### **a) Sur la matérialité des faits et moyens invoqués par le requérant**

**Considérant qu'il** a été relevé des actes de mauvaise gestion à l'encontre de Monsieur Mohamed NDIAYE, alors Directeur Général de la Fédération des caisses de crédit Mutuel du Sénégal en abrégé FCCMS, lors de la mission globale de vérification commise par la commission bancaire de l'UMOA ; qu'il s'agit du règlement de ses dépenses personnelles via la carte bancaire de l'établissement et de la double prise en charge de ses frais d'hébergement et de séjour à l'occasion de mission, la perception de primes de productivité, alors que la situation financière de

l'établissement est préoccupante, des augmentations irrégulières du traitement du Directeur Général ainsi que des avantages en nature qui lui sont octroyés ;

**Qu'il** ressort de l'entier dossier que la matérialité desdits faits, notamment celle relative au règlement des dépenses personnelles du requérant via la carte VISA de la FCCMS, à la perception de prime de productivité d'un montant de 26,2 millions de francs CFA et à l'augmentation irrégulière de son traitement n'est pas contestée par le requérant ;

**Que** ce dernier reconnaît explicitement la réalité de ces faits, mais leur dénie toute gravité pouvant justifier la sanction prise à son encontre ;

**Que** l'article 28 ancien de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire dispose que : « *lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux Etablissements de crédit sur le territoire d'un Etat membre..., sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, elle prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes...* » ;

**Qu'en** vertu de cette disposition, la Commission Bancaire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la gravité des actes relevés dans la gestion des structures sous son contrôle et de qualification de ceux-ci et prononce les sanctions qu'elle estime utiles ;

**Qu'il** ressort de la présentation de ses moyens de défense que le requérant émet des jugements de valeur sur la gravité des faits portés par l'organe de contrôle qu'est la Commission Bancaire ayant conduit à sa sanction ;

**Qu'à** défaut d'erreur manifeste sur l'exactitude des faits, le juge ne saurait exercer un contrôle sur les jugements de valeurs portés par un organe de l'Union sur des faits enregistrés, lors du contrôle d'une structure se trouvant sous sa tutelle ;

**Qu'il** suit de tout ce qui précède que le moyen tiré de la constatation des faits (ou irrégularités) développés par le requérant est donc inopérant ;

## **b) Sur la légalité de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA**

**Considérant que** Monsieur Mouhamed NDIAYE conteste toute légalité à la décision du Conseil des ministres prise à son encontre aux motifs :

- d'une part, que la décision du Conseil des Ministres n'a pas précisé le texte que les actes à lui reprochés auraient violés ;
- d'autre part, que ladite décision violerait les dispositions de l'article 71 de la loi n°2008-47 du 30 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés de la République du Sénégal ;

**Que** malgré cette allégation, il importe de constater que la décision du Conseil des Ministres précise suffisamment que les faits reprochés au requérant violent la loi n°2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés de la République du Sénégal ;

**Qu'il s'ensuit** que ce moyen invoqué par le requérant doit être écarté ;

**Considérant qu'en outre**, s'agissant de la violation supposée de l'article 71 de la loi n°2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés de la République du Sénégal par la décision querellée, le requérant soutient que cette violation résulterait d'une double sanction prise par la Commission Bancaire à son encontre, alors que ledit article ne prévoit pas de cumul de sanctions ;

**Qu'aux termes de l'article 71 susvisé** : « *suivant la nature de la gravité des infractions commise, le ministre dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ; la suspension ou la destitution des dirigeants responsables* » ;

**Que** dans le même sens, l'article 30 de la même loi dispose que « *nul ne peut être membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle dans un système financier décentralisé, ni directement ni par personne interposée, administrer, diriger, gérer ou contrôler un système financier décentralisé ou une de ses agences proposer au public, la création d'un système financier décentralisé, ni disposer du pouvoir d'engager*

*l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun » ;*

**Que** de la lecture combinée de ces deux articles, il ressort que la sanction disciplinaire relative à la démission d'office, prévue à l'article 71, a pour conséquence, en vertu de l'article 30, l'interdiction pour le dirigeant concerné d'exercer les fonctions d'administration, de gestion ou de contrôle d'un Système Financier Décentralisé de l'UMOA ou de l'une de ses agences ;

**Qu'il** en résulte en définitive, que le principe de l'application cumulative de ses dispositions est posé de façon non équivoque par la loi sur les Systèmes Financiers Décentralisés ;

**Qu'en** tout état de cause, la décision du Conseil des Ministres, confirmant la décision de la Commission Bancaire, ne viole aucune disposition de la loi sur les Systèmes Financiers Décentralisés qui interdirait la double sanction ;

**Que** ce moyen du requérant est inopérant ;

**Qu'il** y a en conséquence lieu de rejeter les demandes formées par le requérant et tendant en l'appréciation de légalité et en annulation de la Décision n°022/26/2016/CM/UMOA du 26 septembre 2016 du Conseil des ministres de l'UMOA ;

### **III.3. Sur les dépens**

**Considérant qu'**aux termes de l'article 60 du règlement de procédure de la Cour, *« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens » ;*

**Considérant que** Mouhamed NDIAYE a succombé en ses moyens et demandes au fond ;

**Qu'il** y a lieu de le condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire :

### **En la forme**

- **Se déclare compétente,**
- **Déclare le recours recevable,**

### **Au fond**

- **déboute Mouhamed NDIAYE de toutes ses demandes,**
- **Condamne Mouhamed NDIAYE aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

**Suivent les signatures illisibles.**

**Pour expédition certifiée conforme**

**Ouagadougou, le 09 juin 2021**

**Pour le Greffier  
Le Greffier-Adjoint**

**Hamidou YAMEOGO**

**ARRÊT**  
**N°05/2021**  
**DU 09 juin 2021**

**RECOURS EN PAIEMENT**  
**D'INCIDENCE FINANCIERE**

**Monsieur Jean Yves SINZOGAN**

**C/**

**la Banque Centrale des Etats de**  
**l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)**

**Composition de la Cour :**

- **M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE,**  
**Président ;**
- **M. Salifou SAMPINBOGO, Juge ;**
- **M. Euloge AKPO, Juge Rapporteur ;**
- **Mme Victoire Eliane ALLAGBADA**  
**JACOB, 1<sup>er</sup> Avocat Général ;**
- **Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA,**  
**Greffier.**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET**  
**MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 JUIN 2021**  
-----

**La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience**  
**publique ordinaire, le neuf (09) juin deux mille-**  
**vingt-un (2021), à laquelle siégeaient :**

**M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président ;**

**M. Salifou SAMPINBOGO, Juge ;**

**M. Euloge AKPO, Juge rapporteur ;**

**en présence de Mme Victoire Eliane ALLAGBADA,**  
**Premier Avocat Général ;**

**avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE**  
**MAIDANDA, Greffier ;**

**a rendu l'Arrêt contradictoire dont la teneur suit**  
**ENTRE :**

**Monsieur Jean Yves SINZOGAN,** statisticien  
économiste, domicilié à Ouagadougou, 01 BP 3974  
Ouagadougou 01, Tél :78005147, pour lequel domicile  
est élu au Cabinet de Maître Salifou DEMBELE, Avocat  
à la Cour, sis à Ouagadougou, secteur 43, Dassasgho,  
Boulevard Tansoba Fiid-laado (circulaire), immeuble  
n°465, 06 BP 9731 Ouagadougou 06, Tél :25367275-  
BURKINA FASO, assisté de Maître Salifou DEMBELE,  
Avocat inscrit au Barreau du Burkina Faso ;

**Demandeur, d'une part ;**

**ET**

**la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest**  
**(BCEAO),** Etablissement Public International constitué  
entre les Etats membres de l'UMOA, dont le siège est  
sis à Dakar (Sénégal), Avenue Abdoulaye FADIGA, BP  
3108 Dakar (SENEGAL), représentée par son  
Gouverneur, laquelle élit domicile en l'Etude de Maîtres  
Mame Adama GUEYE & Associés, Société Civile  
professionnelle, Avocats inscrits au Barreau du  
Sénégal, BP 11443, Tél : 00221 338492800-Fax :  
00221338214809, [scp@avocats.sn](mailto:scp@avocats.sn); [msarr@avocats-](mailto:msarr@avocats-maga.sn)  
[maga.sn](mailto:maga.sn) et de la SCPA SAWADOGO & SAWADOGO, Me  
Patricia M.L. SAWADOGO, avenue du Pdt Guillaume  
QUEDRAOGO, 01 BP : 827 Ouagadougou 01-Burkina  
Faso tel ;+22625306975-0022625310012,

[b.sawadogo@fasonet.bf](mailto:b.sawadogo@fasonet.bf); [scpsawadogo@gamil.com](mailto:scpsawadogo@gamil.com);

Société Civile Professionnelle, Avocats inscrits au  
Barreau au Barreau du Burkina Faso;

**Défenderesse, d'autre part ;**

## **LA COUR**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Ordonnance N°050/2020/CJ du 21 octobre 2020 portant fixation des jours des Assemblées de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal de l'audience publique du 19 mai 2021 ;
- VU** l'ordonnance N°17/2021/CJ du 25 mai 2021 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 09 juin 2021 ;
- VU** les convocations des parties ;
- VU** la requête en date du 03 juillet 2019, enregistrée au greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA, le 04 juillet 2019, sous le numéro 19 R 004, par laquelle Monsieur Jean Yves SINZOGAN ayant pour Conseil Maître Salifou DEMBELE, Avocat à la Cour inscrit au Barreau du Burkina Faso, a introduit un recours du personnel de l'Union, notamment le recours aux fins de paiement d'incidence financière liée à la fonction de Directeur de Cabinet;
- OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le Conseil de Monsieur Jean Yves SINZOGAN en ses observations orales;
- OUI** les Conseils de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en leurs observations orales ;

OUÏ Madame le premier Avocat Général en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

## **I- FAITS ET PROCEDURE**

**Considérant que** Monsieur Jean Yves SINZOGAN, statisticien économiste, alors en service à la BCEAO, au sein du personnel d'encadrement supérieur, depuis le 15 juillet 1997, a bénéficié d'une mise en position de détachement auprès de la Commission de l'UEMOA, suivant décision n°152- 05-2007, en date du 15 mai 2007 du Gouverneur de la BCEAO ;

Qu'il est prévu dans cette décision que :

*« ...] Article Premier*

*Monsieur Jean-Yves SINZOGAN, Sous-Directeur, est mis en disposition de détachement auprès de la Commission de l'UEMOA, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.*

*Article 2*

*Pendant la durée de ce détachement, la rémunération ainsi que les avantages sociaux de Monsieur SINZOGAN seront réglés par la BCEAO pour le compte de la Commission de l'UEMOA qui en défrayera la Banque Centrale sur une base annuelle.*

*Article 3*

*Monsieur SINZOGAN continuera à bénéficier, pendant son détachement, des droits à l'avancement et à la promotion dans la hiérarchie du personnel d'encadrement de la BCEAO, ainsi que des droits à la retraite, étant entendu que la part employeur des cotisations y afférentes sera acquittée par la BCEAO pour le compte de la Commission de l'UEMOA et la part employé par l'intéressé sur sa rémunération.*

*Article 4*

*Le Directeur des Ressources Humaines et le Représentant Résident du Gouvernement auprès de la Commission de l'UEMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera » ;*

**Qu'**au niveau de l'UEMOA, Monsieur Jean Yves SINZOGAN a été nommé Directeur de cabinet du Commissaire chargé du développement de l'Entreprise, des Télécommunications et de l'Energie, par décision n°0306/2008 /PCOM/UEMOA du 21 octobre 2008 du Président de la Commission, avec pour effet le 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

**Que** la décision de nomination a été notifiée au Directeur des ressources humaines de la BCEAO par son homologue de l'UEMOA, par correspondance n° 202/é008/DRH du 05 novembre 2008 ;

**Que** durant toute la période de ce détachement qui a pris fin le 23 février 2011, Monsieur Jean Yves SINZOGAN n'a pas bénéficié de l'incidence financière, liée à la fonction de Directeur de cabinet et toutes ses réclamations sont restées vaines ;

**Qu'il** a saisi la Cour de justice de l'UEMOA, aux fins de voir condamner la Commission de l'UEMOA à lui payer le différentiel de rémunérations, d'un montant de cent six millions sept cent quarante-sept mille huit cent soixante-quinze (106 747 875) francs CFA, outre les dommages et intérêts ;

**Que** ladite juridiction l'a débouté de ses demandes, par arrêt n°02/2017 en date du 28 mars 2017 ;

**Que** Monsieur Jean Yves SINZOGAN se retourne vers la BCEAO à qui il demande le paiement desdites sommes, par correspondance en date du 18 avril 2017 ;

**Que** par lettre confidentielle, en date du 29 juin 2017, la BCEAO s'oppose à ce paiement, prétextant de ce qu'elle a respecté ses engagements en payant à monsieur Jean Yves SINZOGAN, pendant son détachement, la rémunération correspondant à sa classification professionnelle à la BCEAO, conformément aux conventions passées avec la Commission de l'UEMOA ;

## **II- PRESENTATION DES PRETENTIONS DES PARTIES**

### **C- DEMANDES ET ARGUMENTS DU REQUERANT**

**Considérant** qu'au soutien de son recours, et sur la forme, monsieur Jean Yves SINZOGAN fait valoir qu'en vertu des dispositions de l'article 16 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, « *La Cour de justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents* » ;

**Qu'aux** termes de l'article 15 paragraphe 4 du Règlement de procédures de la Cour de justice « *la Cour est compétente pour connaître de tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au Statut du personnel* » et que la BCEAO, étant une institution spécialisée autonome de l'Union, la Cour est compétente pour statuer sur le présent recours ;

**Que** cela a été confirmé dans l'avis n°01/2011 du 30 octobre 2011 par lequel la Cour, après le rappel du statut d'institution spécialisée autonome commun à la BCEAO et à la BOAD, a indiqué qu'« elle est la seule institution juridiquement habilitée à connaître des litiges entre la BOAD et ses agents » ;

**Que** son recours est également recevable, au motif que :

- d'une part, le statut du personnel de la BCEAO n'a point institué un Comité Consultatif paritaire dont la saisine serait un préalable et une condition de validité du recours et qu'ainsi les formalités de procédure prévues par le Règlement n°04/2010/UEMOA portant statut du personnel de l'UEMOA n'est pas applicable en l'espèce ;
- d'autre part, dans l'arrêt n°03/2017 du 28 mars 2017, la Cour de justice de l'UEMOA a indiqué que le statut du personnel de la BCEAO n'a pas prévu de délai de saisine pour ce type d'action et que par conséquent sa requête ne peut être frappée d'un quelconque délai de prescription ;

**Considérant que**, sur le fond, monsieur Jean Yves SINZOGAN soutient que c'est suite à l'arrêt n°02/2017 du 28 mars 2017 de la Cour de justice de l'UEMOA, qu'il a, le 18 avril 2017, saisi le Gouverneur de la BCEAO, de la réclamation du paiement du différentiel de rémunérations, à laquelle celui-ci n'a pas répondu favorablement ;

**Que** le principe d'une incidence financière spécifique, attachée à la décision du Président de la Commission, a été confirmé par la BCEAO qui reconnaît ne lui avoir payé que la rémunération correspondant à sa classification professionnelle et non à la fonction de Directeur de cabinet ;

**Que** dans l'un des motifs de l'arrêt n°02/2017 du 28 mars 2017, la Cour de justice de l'UEMOA a précisé que « *la clarté des indications fournies par ces accords se passe de commentaire puisque nulle part il n'a été prévu que la Commission de l'UEMOA devait régler directement la rémunération et les avantages sociaux du réclamant* » ;

**Que** la BCEAO ne conteste pas le montant réclamé, d'où le caractère certain de la créance et que celle-ci soit condamnée à lui payer l'incidence financière liée à la fonction de Directeur de cabinet ;

**Qu'il** sollicite par conséquent qu'il plaise à la Cour de céans :

**En la forme :**

- se déclarer compétente ;
- déclarer recevable le recours ;

**Au fond :**

- le dire bien fondé en ses conséquences ;
- condamner la BCEAO à lui payer les sommes de :
  - cent quatre-vingt millions (180.000.000) francs CFA, à titre de rappel différentiel de rémunérations ;

- deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi, du fait d'avoir passé plus de cinq ans, sans pouvoir bénéficier de l'incidence financière ;
- cinq millions neuf cent mille (5.900.000) francs CFA, au titre des frais exposés, non compris dans les dépens ;

#### **D- MOYENS ET PRETENTIONS DE LA DEFENDERESSE**

**Considérant que**, sur la forme, la BCEAO soutient que La Cour de justice de l'UEMOA est un organe de contrôle juridictionnel de l'UEMOA, conformément aux articles 16 et 38 du Traité de l'UEMOA et que son statut, sa composition, ses compétences ainsi que ses règles de procédure et de fonctionnement sont régis par le protocole additionnel n°1, le Règlement n°01/96/CM portant règlement de procédure de la Cour ;

**Qu'**au terme des actes communautaires, la Cour dispose d'une compétence générale ;

**Que** l'analyse du Protocole additionnel n° 01 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et des Statuts de la BCEAO conduit à écarter systématiquement la compétence de la Cour de céans pour connaître du présent litige ;

**Que** la Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents, dans les conditions déterminées par les statuts, conformément au Protocole Additionnel relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, à l'Acte additionnel n°10/96 portant Statuts de la Cour et au Règlement n°01/96 portant Règlement de procédures de la Cour ;

**Que** la compétence de la Cour est consacrée par ces différents textes qui ont une valeur supérieure à l'avis n°01/2011 du 30 octobre 2011 et à l'arrêt n° 03 du 28 mars 2017, invoqués par le demandeur ;

**Que** le Traité modifié du 20 janvier 2007, en ses articles 25 et 26, désigne la BCEAO comme une institution de l'UMOA et lui confère le pouvoir exclusif d'émission monétaire de chaque Etat membre ;

**Qu'**elle ne saurait être assimilée à un organe de l'UEMOA, au sens de l'article 16 du Traité et des textes d'application ;

**Que** les organes de l'UEMOA « ont pour caractéristique essentielle de poursuivre directement la réalisation des objectifs définis par le traité de l'UEMOA, en son article 4 » ;

**Qu'ils** « se distinguent radicalement des institutions spécialisées autonomes de l'Union que sont la BCEAO et la BOAD, en vertu des dispositions de l'article 41 dudit Traité » ;

**Que** contrairement aux autres organes de l'UEMOA, la BCEAO est un établissement public international constitué entre les Etats membres de l'UMOA et entièrement régie par des textes qui lui sont propres et notamment par ses Statuts, conformément à l'article 27 du Traité y afférent ;

**Que** « la BCEAO ne peut valablement constituer un organe interne de l'UEMOA dès lors qu'elles sont toutes les deux régies par le principe de spécialité et dotées de capacité et de pouvoir juridiques, exclusifs d'une quelconque subordination juridique de l'une envers l'autre » ;

**Qu'en** raison de l'autonomie des traités de l'UEMOA et de l'UMOA et de ce que la BCEAO n'est pas un organe de l'UEMOA, la compétence de la Cour de justice n'est pas justifiée et qu'elle ne saurait connaître de la demande du requérant ;

**Qu'elle** invoque également l'irrecevabilité du recours, tirée d'une part de l'absence de recours préalable, au niveau du comité consultatif, en raison de ce que la procédure préalable de saisine de ce comité, prévue par les articles 136 à 140 du Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant Statut du Personnel de l'UEMOA, qui s'applique à tous les organes de l'Union, n'a pas été respectée et, d'autre part, de la prescription triennale de l'action, prévue à l'article 15 5) alinéa 3 du Règlement de procédures, au motif que les faits allégués sont prescrits puisque plus de trois années se sont écoulées depuis la date de réalisation du dommage ;

**Que** la créance du requérant était exigible, depuis le 23 février 2011 qui correspond à la date de son licenciement ;

**Que** son action engagée, le 05 juillet 2019, est prescrite depuis le 23 février 2014 ;

**Que** dans l'Affaire Fonds de Solidarité Africain contre BCEAO & UEMOA, la Cour de justice de l'UEMOA a déjà rendu, le 10 avril 2019, un arrêt par lequel elle a jugé irrecevable une action en responsabilité extracontractuelle, pour avoir été introduite hors délai ;

**Que** le présent recours est manifestement irrecevable et que la Cour devrait la déclarer irrecevable ;

**Considérant que** sur le fond, la BCEAO conteste la demande de paiement d'incidence financière, introduite par monsieur Jean Yves SINZOGAN, au motif qu'elle ne repose sur aucune base juridique, étant mal fondée et non justifiée ;

**Que** la requête de monsieur Jean Yves SINZOGAN ne saurait prospérer, puisqu'elle a respecté ses engagements en lui payant, pendant son détachement, la rémunération correspondant à sa classification professionnelle, conformément aux

conventions passées avec la Commission de l'UEMOA, selon les dispositions de l'article 2 de la décision n°152-05-2007 portant mise en détachement de l'intéressé et de l'article 2 de la décision n° 036/2008/PCOM/UEMOA du commissaire de l'UEMOA, en date du 20 octobre 2008;

**Qu'il** n'est nullement indiqué, à travers les énonciations de l'arrêt n°02/2017 du 28 mars 2017 qu'il appartenait à la BCEAO de payer les sommes dues à monsieur Jean Yves SINZOGAN ;

**Qu'au** regard des conventions signées entre la BCEAO et la Commission de l'UEMOA, elle a payé au demandeur son salaire et tous les avantages sociaux y afférents ;

**Que** la décision de nomination du demandeur est, s'agissant du paiement des charges et avantages par la BCEAO, cohérente avec les dispositions de la décision de mise en détachement de l'intéressé, en raison de ce qu'elle paie l'ensemble des charges salariales et avantages en nature ;

**Qu'on** ne saurait déduire, des énonciations de cet arrêt, une quelconque responsabilité pécuniaire de la BCEAO, puis qu'en droit une responsabilité ne se déduit pas, elle doit être fondée sur des éléments factuels et juridiques ;

**Qu'au** regard des éléments factuels et notamment du bulletin de paie du mois de février 2011, déposé par le demandeur, l'on se rend compte que la BCEAO s'est bien conformée aux dispositions régissant la mise en détachement de son personnel, en l'occurrence les articles 21 à 23 du Statut du Personnel de la BCEAO, l'article 5 du Règlement R 16/PE relatif au détachement et l'article 2 de la Décision n° 0306/2008/PCOM/UEMOA, en date du 20 octobre 2008, prise par le Commissaire de l'UEMOA ;

**Que** les conventions ayant régi la position de détachement de monsieur Jean Yves SINZOGAN n'ont pas prévu le paiement, par la BCEAO, d'indemnités spécifiques liées aux fonctions occupées par ce dernier ;

**Que** la BCEAO ne pourrait être tenue de leur paiement ;

**Que** la Commission de l'UEMOA qui a sollicité le détachement du demandeur, n'a jamais communiqué à la BCEAO les éléments de rémunération attachés aux fonctions de celui-ci, ni demandé d'en verser le montant, pour son compte, à l'intéressé ;

**Qu'elle** n'est tenue de verser, à l'agent en détachement, que la rémunération correspondant rigoureusement à sa situation administrative en son sein et se faire rembourser par la suite les sommes engagées par l'organisme extérieur ou l'Etat bénéficiaire ;

**Que** les éventuelles indemnités spécifiques liées aux fonctions occupées par l'intéressé ne peuvent être intégrées à la rémunération correspondant à sa

classification professionnelle, conformément aux conventions passées avec la Commission de l'UEMOA ;

**Qu'elle sollicite en conséquence qu'il plaise à la Cour de céans :**

- à titre principal, se déclarer incompétente ;
- à titre subsidiaire, déclarer l'action irrecevable ;
- et à titre infiniment subsidiaire :
  - débouter de monsieur Jean Yves SINZOGAN de ses demandes en paiement d'incidence financière liée à sa fonction de Directeur de Cabinet, comme mal fondées et non justifiées ;
  - le condamner aux dépens ;

## **I- DISCUSSION**

### **A- SUR LA COMPETENCE**

**Considérant que** la BCEAO dénie la compétence de la juridiction de céans pour connaître de la présente cause, au motif qu'elle est une institution de l'UMOA et qu'elle ne saurait être assimilée à un organe de l'UEMOA, au sens de l'article 16 du Traité et des textes d'application ;

**Que** s'il est vrai que la BCEAO est considérée comme une institution de l'UMOA aux termes des dispositions de l'article 25 du Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, il est aussi vrai que l'article 41 du Traité modifié de l'UEMOA en fait également une institution spécialisée de l'UEMOA et l'oblige à concourir à la réalisation de ses objectifs ;

**Que** par ailleurs l'alinéa 2 de l'article 2 du Traité de l'UMOA dispose que « Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) » ;

**Qu'il** s'ensuit que les deux traités forment un même corps de règles dont la Cour doit veiller au respect quant à leur interprétation et leur application ;

**Que** la Cour de justice bénéficie d'une compétence d'attribution dont les domaines sont limitativement fixés par des textes communautaires, à savoir le Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Que** les articles 16 du Protocole additionnel, 27 de l'Acte additionnel portant Statuts et 15-4 du Règlement de Procédures indiquent que la Cour de justice de l'UEMOA connaît des litiges entre l'Union et ses agents ;

**Que** la conduite de la fonction monétaire de la BCEAO ne saurait nullement faire obstacle à sa qualité d'organe régi par les dispositions du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, de l'Acte Additionnel 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et du Règlement 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

**Qu'**au nombre de ces dispositions, l'article 15.4 du Règlement n° 1/96/CM portant Règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA dispose que « *La Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel* » ;

**Qu'**il résulte dès lors de ce qui précède que la Cour de justice de l'UEMOA est exclusivement la juridiction ayant compétence pour connaître de l'action de Monsieur SINZOGAN contre la BCEAO ;

**Qu'**il convient de se déclarer compétente ;

#### **B- SUR LA RECEVABILITE**

**Considérant** la BCEAO soulève l'irrecevabilité du présent recours sur le fondement de deux moyens, à savoir :

- l'absence de recours préalable au niveau du comité consultatif, en ce que la procédure préalable de saisine de ce comité, prévue par les articles 136 à 140 du Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant Statut du Personnel de l'UEMOA, qui s'applique à tous les organes de l'Union, n'est pas observée ;
- la prescription de l'action ;

#### **a)- Sur le premier moyen tiré de l'absence de recours préalable au niveau du comité consultatif**

**Considérant que** la BCEAO soutient sa demande d'irrecevabilité en évoquant l'absence de recours préalable, au niveau du comité consultatif, alors que la procédure préalable de saisine de ce comité, prévue par les articles 136 à 140 du Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant Statut du Personnel de l'UEMOA, s'applique à tous les organes de l'Union ;

**Qu'**il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jean Yves SINZOGAN relève du statut particulier du Personnel de la BCEAO qui ne prévoit pas, dans ses règles processuelles, la saisine préalable d'un Comité Consultatif Paritaire, avant qu'un litige ne soit porté devant l'instance judiciaire ;

**Que** de ce qui précède, il y a donc lieu de rejeter ce moyen pour défaut de pertinence ;

***b)- Sur le deuxième moyen tiré de la prescription de l'action\_***

**Considérant que** la BCEAO évoque également, au soutien de sa demande d'irrecevabilité, le moyen selon lequel les faits allégués sont prescrits, puisque plus de trois années se sont écoulées, depuis la date de réalisation du dommage, en l'occurrence, depuis le 23 février 2011 correspondant à la date de son licenciement et que l'action engagée, le 05 juillet 2019, serait prescrite, depuis le 23 février 2014 ;

**Que** cependant, il s'agit en l'espèce d'apprécier le bien-fondé de la demande de paiement de l'incidence financière de sa nomination à la fonction de directeur de cabinet ;

**Qu'ainsi**, la nature de l'action de Monsieur Jean Yves SINZOGAN s'analyse comme étant un litige de la fonction publique communautaire, lequel n'est pas régi par les dispositions de l'article 15 5) alinéa 3 du Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA ;

**Que** l'on ne saurait par conséquent opposer au demandeur, d'avoir méconnu les délais d'une action en responsabilité qui n'est pas le siège de son action en justice, puisque la recevabilité devrait plutôt s'apprécier à l'aune des dispositions ayant seule vocation à s'appliquer en l'espèce, à savoir l'article 16 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, l'article 27-5 de l'Acte Additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice ainsi que des dispositions du Statut particulier du Personnel de la BCEAO ;

**Qu'il s'ensuit** que ce deuxième moyen doit être rejeté ;

**Que** des considérations qui précèdent, il convient de déclarer la requête de Monsieur Jean Yves SINZOGAN recevable ;

**C- SUR LE FOND**

**Considérant que** Monsieur Jean Yves SINZOGAN réclame, en plus des dépens, les sommes de :

- cent quatre-vingt millions (180.000.000) francs CFA, à titre de rappel différentiel ;
- deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi, du fait d'avoir passé plus de cinq ans, sans pouvoir bénéficier de l'incidence financière ;
- et cinq millions neuf cent mille (5.900.000) francs CFA, au titre des frais exposés, non compris dans les dépens ;

## **1- SUR LE PAIEMENT DU RAPPEL DIFFERENTIEL DE REMUNERATION**

**Considérant que** Monsieur Jean Yves SINZOGAN réclame le paiement d'une somme de cent quatre-vingt millions (180.000.000) francs CFA, à titre de rappel différentiel de rémunération ;

**Que** l'article 2 de la décision n° 152/05/2007 du Gouverneur de la BCEAO dispose : « *La rémunération et les avantages sociaux de Monsieur SINZOGAN seront réglés par la BCEAO pour le compte de la Commission qui en défrayera la Banque sur une base annuelle* » ;

**Que** l'article 2 de la décision n°0306/2008/PCOM/UEMOA portant nomination de Monsieur Jean Yves SINZOGAN en qualité de Directeur de cabinet indique que : « La rémunération, les charges sociales et connexes ainsi que les avantages sociaux de l'intéressé sont directement payés par la BCEAO et font l'objet de remboursements par la Commission de l'UEMOA sur présentation d'états y relatifs » ;

**Que** le commissaire, dont il était le Directeur de cabinet, a souligné dans une correspondance n°335/DDE adressée au Président de la Commission que la décision du 21 octobre 2008 n'a pas connu d'application effective, lequel a transmis ladite décision au directeur des ressources humaines de la BCEAO et précisé qu'il lui paraît plus indiqué qu'il revienne à cette dernière de tirer les conséquences et les effets de l'acte de nomination, à charge à la Commission de l'UEMOA, bénéficiaire des prestations de rembourser annuellement les montants payés à Monsieur Jean Yves SINZOGAN ;

**Que** par conséquent, toutes les sommes dues en vertu des fonctions exercées dans le cadre du détachement doivent être réglées par la BCEAO ;

**Que** la rémunération comporte le traitement catégoriel et tous autres traitements résultant des fonctions exercées, notamment celle de Directeur de cabinet ;

**Que** Monsieur Jean Yves SINZOGAN a exposé que le salaire auquel il avait droit est de quatre millions (4.000.000) francs CFA, comme il est de pratique au sein de la Commission de l'UEMOA en matière de rémunération ;

**Qu'il** considère ainsi, qu'ayant occupé les fonctions de Directeur de cabinet pendant 45 mois, il a droit une rémunération totale de cent quatre-vingt millions 180.000.000 francs CFA ;

**Que** toutefois c'est plutôt un différentiel qui est réclamé, puisque Monsieur Jean Yves SINZOGAN percevait un salaire d'un million six cent vingt-sept mille huit cent vingt-cinq (1627825) francs CFA, comme il l'a soutenu sans être contesté, alors que le montant net dû est de trois millions sept cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante-deux (3.754.552) francs CFA, si l'on se fie au bulletin de paie d'un Directeur

de cabinet, à la Commission de l'UEMOA, en date du 31 mars 2011, versé au dossier ;

**Qu'il est manifeste que la demande est fondée et qu'il y a lieu de condamner la BCEAO à payer le différentiel, avec le salaire effectivement perçu, qui est de deux millions cent vingt-six mille sept cent vingt-sept (2.126.727) francs CFA sur 45 mois, à savoir quatre-vingt-quinze millions sept cent deux mille sept cent quinze (95.702.715) francs CFA ;**

## **2- SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS**

**Considérant que** Monsieur Jean Yves SINZOGAN réclame le paiement d'une somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi, du fait qu'il a passé plus de cinq ans, sans pouvoir bénéficier de l'incidence financière ;

**Que** pour allouer des dommages et intérêts, il faut apprécier l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage subi ;

**Que** le comportement de la BCEAO, qui a violé les dispositions susvisées mettant à sa charge le règlement de la rémunération du requérant, est fautif ;

**Que** s'agissant du préjudice, le fait de ne pas avoir perçu à temps sa rémunération lui a nécessairement causé un préjudice, compte tenu de son caractère alimentaire ;

**Que** dès lors, il y'a lieu de condamner la BCEAO à payer au requérant la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts ;

## **3- SUR LE PAIEMENT DES FRAIS EXPOSES NON COMPRIS DANS LES DEPENS**

**Considérant que** Monsieur Jean Yves SINZOGAN réclame le paiement d'une somme de cinq millions neuf cent mille (5.900.000) francs CFA, au titre des frais exposés, non compris dans les dépens ;

**Qu'il justifie** cette demande par le fait qu'il « *a été contraint de s'attacher les services d'un conseil pour soigner ses intérêts* », alors qu'il a demandé, par la suite, la condamnation de la BCEAO aux entiers dépens;

**Que** la rémunération d'un avocat est déjà comprise dans les dépens récupérables, conformément aux dispositions de l'article 64 du règlement de procédure qui dispose :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables:*

*a) - les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 53 du présent règlement ;*

*b) - les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent ou d'un avocat. En cas de non-paiement des dites sommes, les dépens sont taxés par le Président saisi sur requête » ;*

**Que** cette demande fait doublon avec une partie de la demande de condamnation aux entiers dépens, formée par le demandeur ;

**Qu'il** y a lieu de la rejeter ;

#### **4- SUR LES DEPENS**

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Règlement n° 1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que la partie requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire et en recours du personnel de l'Union ;

- se déclare compétente ;
- déclare le recours de Monsieur Jean Yves SINZOGAN recevable ;
- le déclare fondé ;
- condamne la BCEAO à payer à Monsieur Jean Yves SINZOGAN :
  - la somme de quatre-vingt-quinze millions sept cent deux mille sept cent quinze (95.702.715) francs CFA, à titre de rappel différentiel de rémunération ;
  - la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette, pour doublon, la demande séparée de frais exposés pour la constitution d'un avocat ;
- Condamne la BCEAO aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme

Ouagadougou, le 09 juin 2021

**Pour le Greffier  
Le Greffier-Adjoint**

**Hamidou YAMEOGO**